



## PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2007

du 4 juin 2007

### Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Sommaire .....  | 1  |
| 1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....   | 5  |
| 1.1. SGAR .....   | 5  |
| 07-0289-Composition nominative du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) .....   | 5  |
| 07-0341-DRIRE - nomination d'un régisseur de recettes .....   | 6  |
| 07-54-CETE - délégation de signature en matière d'activité .....  | 7  |
| 07-0359-arrêté de composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale.....   | 8  |
| 07-0360-DRE - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes .....  | 10 |
| 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....   | 11 |
| 2.1. CABINET DU PREFET.....   | 11 |
| 07-0284-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 11 |
| 07-0342-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 12 |
| 07-0343-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 13 |
| 07-0344-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 13 |
| 07-0346-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 14 |
| 07-0354-Liste des personnes décorées de la médaille de la Famille française .....   | 15 |
| 07-0366-Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2007 .....  | 17 |
| 07-0372-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 20 |
| 07-0373-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....  | 20 |
| 2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....   | 21 |
| 643-EXTRAIT DE DECISION N°643 d'Equipement Commercial.....  | 21 |
| 644-EXTRAIT DE DECISION N°644 d'Equipement Commercial.....  | 21 |
| 645-EXTRAIT DE DECISION N°645 d'Equipement Commercial.....  | 21 |
| 646-EXTRAIT DE DECISION N°646 d'Equipement Commercial.....  | 22 |
| 647-EXTRAIT DE DECISION N°647 d'Equipement Commercial.....  | 22 |
| 648-EXTRAIT DE DECISION N°648 d'Equipement Commercial.....  | 22 |
| 649-EXTRAIT DE DECISION N°649 d'Equipement Commercial.....  | 22 |
| 650-EXTRAIT DE DECISION N°650 d'Equipement Commercial.....  | 22 |
| 651-EXTRAIT DE DECISION N°651 d'Equipement Commercial.....  | 23 |
| 652-EXTRAIT DE DECISION N°652 d'Equipement Commercial.....  | 23 |
| 07-0361-SOLDES D'ETE 2007.....  | 23 |
| 07-354-Dérogation au repos dominical des salariés. ....   | 23 |
| 07-0362-répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp-Bolbec.....   | 24 |
| 2007-01-ARRETE n° 2007/01 modifiant l'arrêté du 16 Juin 2005 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage.....                     | 25 |
| 2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....   | 26 |
| 07-0277-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation spécialisée dite 'des Carrières' ..... | 26 |
| 07-0290-Arrêté modification licence agent de voyages - SARL EVACIEL - 13 rue Grand Pont 76000 ROUEN .....   | 27 |
| 07-0327-Arrêté Comité de pilotage du site Natura 2000 - n° FR2300132 'Bassin de l'Arques'.....  | 28 |
| 07-0328-Arrêté constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux .....   | 30 |
| 07-0345-création de la zone de protection de biotope - du bras mort de Freneuse.....  | 31 |

|  |    |
|--|----|
| 07-0348-Arrêté modification concernant l'agrément de tourisme AG n° 076 01 0001 à l'association OPAER-LCI située 21 rue du 1er mai - 76500 ELBEUF.....   | 34 |
| 07-0349-Arrêté modificatif concernant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique .....  | 35 |
| 07-0369-COMMUNE DE SAUQUEVILLE - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE.....  | 36 |
| 07-0370-Commune de TOURVILLE LA CHAPELLE .....   | 37 |
| Approbation de la carte communale.....   | 37 |
| 07-0371-Publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Plateau de Caux Maritime.....  | 38 |
| 07-0376-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques. - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.....   | 41 |
| 07-0377-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques - Mairie de Limésy.....  | 43 |
| 07-0378-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées - Inventaire des zones humides - SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE.....  | 45 |
| 07-0379-Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Réalisation d'un lever topographique dans le cadre d'une étude hydraulique de lutte contre les ruissellements - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE .....   | 46 |
| 07-0380-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et des études géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations .....   | 48 |
| Syndicat des Bassins Versants Sâne, Vienne et Scie .....   | 48 |
| 07-0381-ARRETE MODIFICATIF Objet : autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées - Réalisation de levés topographiques et d'études géologiques sur les communes de Villy sur Yères et Melleville - SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE .....   | 50 |
| 07-0382-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour études en vue du renouvellement de la ligne électrique à 90 000 volts La Vaupalière – Les Campeaux - Réseau Public de Transport d'Energie Electrique.....  | 52 |
| 07-0383-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour études relatives au raccordement du terminal methanier d'antifer - G.R.T. GAZ Réseau Transport.....  | 54 |
| 07-0384-ARRETE MODIFICATIF N° 4 - Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent - Communauté de l'Agglomération Havraise. .... | 56 |
| 07-0385-ENQUÊTE PUBLIQUE - Demande de renouvellement de concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés présentée par la Société des Pétroles SHELL pour son site de Petit-Couronne - Commune de PETIT-COURONNE.....   | 57 |
| 07-0386-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées dans le cadre des études et travaux de lutte contre les inondations et les ruissellements - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune .....   | 59 |
| 07-0387-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet de ré-estuarisation de la Sâne - Syndicat des Bassins Versants Sâne, Vienne et Scie .....  | 61 |
| 07-0388-AUTORISATION - Aménagement de la RD67 entre les RD 86 et 90.- Pétitionnaires : Département de la Seine Maritime et Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville. ....  | 63 |
| 2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....   | 69 |
| 07-0352-Syndicat intercommunal du Collège Val Saint-Denis de Pavilly - Extension des compétences - Modification des statuts .....  | 69 |
| 07-0375-Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Définition de l'intérêt communautaire - Modification des statuts .....  | 72 |
| 2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens .....   | 77 |
| 07-0367-Recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales .....  | 77 |
| 2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....   | 78 |
| 07-0338-Agrément centre de tests psychotechniques.....   | 78 |
| 07-0339-Agrément d'un centre de tests psychotechniques .....   | 79 |
| 2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....   | 80 |
| 07-0332-Etablissement du fichier départemental des établissements recevant du public .....   | 80 |
| 07-0334-Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs .....   | 81 |
| 3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....   | 81 |
| 3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest .....   | 81 |
| 07-0363-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. Ouest .....   | 81 |
| 3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....   | 83 |
| 07-05-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest .....   | 83 |
| 4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....  | 85 |
| 4.1. Action de l'Etat en mer .....   | 85 |
| 25/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune de Cauville-sur-Mer (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage .....                                      | 85 |
| 5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....   | 88 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| 5.1.  | Direction.....  | 88  |
|       | 07-0337-Délégation de signature - Modificatif n° 1 de la décision n° 491/2007.....  | 88  |
| 6.    | D.D.A.S.S. - 76.....  | 92  |
| 6.1.  | Etablissements.....   | 92  |
|       | 07-0350-SSIAD du Cailly (Clères) géré par l'ADMR : extension de 5 places portant la capacité de 32 à 37 places.....   | 92  |
|       | 07-0351-SSIAD de l'OPAD de Dieppe : extension de 10 places portant la capacité de 47 à 57 places.....   | 93  |
|       | Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de la fonction publique hospitalière.....  | 94  |
| 7.    | D.D.E. - 76.....  | 95  |
| 7.1.  | Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....  | 95  |
|       | 070005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Avremesnil.....  | 95  |
|       | 070007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Smermesnil, Calengeville, Clais, Fesques, Baillolet, Lucy, Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-l'Hortier, Neufchâtel-en-Bray, Quievrecourt.....   | 97  |
| 8.    | D.D.T.E.F.P. - 76.....  | 99  |
| 8.1.  | Direction.....  | 99  |
|       | 07-0374-Radiation de Monsieur Arnaud LEMASLE de la liste départementale des conseillers du salarié.....   | 99  |
| 9.    | DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....   | 100 |
| 9.1.  | Direction.....  | 100 |
|       | 2007/18-Arrêté préfectoral abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral N° 2007/008 portant arrêté d'activité de fabrication de produits à base de viande et préparation de viandes de l'établissement Normandie Saucisse exploité par Madame Lagnel Christelle dis 22 rue du commandant Charcot à ROUEN (76100)..... | 100 |
| 10.   | DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME.....  | 102 |
| 10.1. | Service santé et protection animales.....   | 102 |
|       | 07/31-Conditions de sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.....  | 102 |
| 11.   | D.R.A.C. Haute-Normandie.....   | 105 |
| 11.1. | Archéologique.....  | 105 |
|       | AF/C/2007/7-Arrêté de fouille de conservation : Rue du Taillis, rue Lucas, rue Féron - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/V008 1 - Autorisation de Lotir.....  | 105 |
|       | AD/2007/08-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Pommeret - 27 COMBON - Dossier 27.164.07/S0353 - Autorisation de Lotir.....  | 106 |
|       | AD/2007/09-Arrêté de diagnostic archéologique : 8, Bd du Général de Gaulle - 76 DIEPPE - Dossier 76.217.06/00088 - Permis de Construire.....  | 108 |
|       | AD/2007/10-Arrêté de diagnostic archéologique : Place de la Demi Lune - 27 LOUVIERS - Dossier 27.375.07/O1543 - Permis de Construire.....   | 110 |
|       | AD/2007/11-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Herbeuse - 76 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.07/0002 - Autorisation de Lotir.....  | 112 |
|       | AD/2007/12-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieudit 'Sandouville - 76 SANDOUVILLE - Dossier 76.660.06/L0001 - Autorisation de Lotir.....  | 114 |
|       | AD/2007/13-Arrêté de diagnostic archéologique : CV n° 58 - Le Buisson Chevalier - 27 SYLVAINS-LES-MOULINS - Dossier 27.693.07/F0469 - Permis de Construire.....   | 116 |
| 12.   | D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....   | 118 |
| 12.1. | ARH.....  | 118 |
|       | 07-0364-Arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007.....   | 118 |
|       | 07-0365-Annexes des arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclaré au 1er trimestre 2007.....  | 131 |
| 12.2. | CROSS Social.....   | 131 |
|       | 07-0368-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale.....  | 131 |
| 12.3. | Protection sociale.....   | 135 |
|       | 07-0355-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....   | 135 |
|       | 07-0356-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.....   | 136 |
|       | 07-0357-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.....  | 137 |
|       | 07-0358-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie.....   | 137 |
| 13.   | D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....   | 138 |
| 13.1. | S.E.A.....  | 138 |
|       | 22/05-2007-Composition de la section 'structures et économie des exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....   | 138 |
|       | 23/05-2007-Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.....   | 140 |
|       | 24/05-2007-Normes locales 2007 : conditions d'implantation et entretien des surfaces en gel pour la PAC 2007 ; couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ; conditions d'entretien minimal des terres.....   | 141 |
| 13.2. | SERFOT.....   | 146 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
|       | 25/05-2007-Barème 2007 des herbages et des ressemis, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier.   | 146 |
|       | 26/06-2007-Révision d'aménagement 2007-2021 de la forêt communale de MONT-SAINT-AIGNAN (76)   | 147 |
| 14.   | D.R.E. de Haute-Normandie   | 148 |
| 14.1. | Transport   | 148 |
|       | 07-0392-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Dieppe                       | 148 |
|       | 07-0393-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Havre                        | 150 |
|       | 07-0394-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Fécamp                       | 152 |
|       | 07-0395-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Tréport                      | 154 |
|       | 07-0396-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rouen (site de Moulineaux)   | 156 |
|       | 07-0397-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rouen (site de Radicatel)    | 158 |
|       | 07-0398-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rouen (site de St-Wandrille) | 160 |
| 15.   | MAISON D'ARRET DU HAVRE   | 162 |
| 15.1. | Direction   | 162 |
|       | 07-0389-Délégation de signature   | 162 |
|       | 07-0390-Délégation de signature   | 163 |
| 16.   | SERVICES FISCAUX  | 163 |
| 16.1. | Direction des services fiscaux  | 163 |
|       | 07-0336-Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques  | 163 |
| 17.   | SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE   | 164 |
| 17.1. | Service des Relations avec les Collectivités Locales  | 164 |
|       | 07-0329-SIVOS de BEZANCOURT - actualisation des statuts   | 164 |
|       | 07-0330-SIVOS SAINT AUBIN SUR SCIE / SAUQUEVILLE  | 165 |
|       | Actualisation des statuts   | 165 |
|       | 07-0331-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FORGES LES EAUX   | 166 |
|       | Extension des compétences optionnelles  | 166 |
|       | 07-0333-SIDEE - Réduction des compétences   | 167 |

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 07-0289-Composition nominative du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Objet** : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Vu** : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;  
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;  
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;  
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;  
L'arrêté préfectoral n°06-607 du 18 septembre 2006 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

#### **Article 1 :**

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

#### **MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :**

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président  
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue  
Représentants des Services de l'Etat

#### Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports  
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports  
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.  
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.  
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### **MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

#### Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER  
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL  
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN  
- Monsieur Claude TALEB  
- Monsieur Claude VOCHELET  
- Madame Véronique BEREGOVOY

#### Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage  
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage  
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective  
- Madame Florence EVEN : chef de service de l'unité territoriale de formation 27  
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation 76  
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :**

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Jean-Claude SAMSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

**MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALAIRES :**

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E./C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

**MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :**

Membre titulaire :

- Monsieur Nicolas PLANTRON, Président du Conseil Economique et Social

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

**Article 2 :**

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

L'arrêté n°06-607 du 18 septembre 2006 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 10 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **07-0341-DRIRE - nomination d'un régisseur de recettes**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes.

Vu : le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,  
L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie  
L'arrêté préfectoral n°07-007 du 4 janvier 2007, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de

l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,  
L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie,  
Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Mlle Chantal RIAUX est nommée régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie à compter du 1er juin 2007, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1993 susvisé.

Mme Jacqueline BACHELET est nommé régisseur de recettes suppléant.

**Article 2 :**

En tant que régisseur, Mlle Chantal RIAUX devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6 100 euros.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **07-54-CETE - délégation de signature en matière d'activité**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE N°07-54**

Objet : Délégation de signature en matière d'activités  
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Vu : Le code des marchés publics 2004, et notamment son article 20 ;  
Le code des marchés publics 2006, et notamment son article 2 ;  
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;  
Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;  
Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 21 août 2002 nommant M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du C.E.T.E. ;  
L'arrêté du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 29 mars 2007 nommant M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre à compter du 1er avril 2007 ;  
L'arrêté préfectoral n°07-37 du 13 avril 2007 accordant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du C.E.T.E. ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

gestion interne et fonctionnement de l'établissement,

gestion des personnels fonctionnaires et non titulaires du C.E.T.E.

gestion du patrimoine mobilier et immobilier du C.E.T.E. à l'exclusion des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation ;

conventions et protocoles de prestations de services relatifs aux missions confiées au C.E.T.E. dans ses domaines d'attributions et de compétences

Gestion des marchés publics passés par le CETE après le 1er septembre 2006.

**Article 2 :**

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics 2004, délégation de signature est accordée à M. Michel LABROUSSE, Directeur du C.E.T.E. Normandie Centre pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par le C.E.T.E. avant le 1er septembre 2006 et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier-Payeur-Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LABROUSSE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du CETE NC.

**Article 4 :**

La délégation conférée par l'article premier du présent arrêté à M. Michel LABROUSSE pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses collaborateurs énumérés ci-après :

Mme Marie France RETAILLE, Secrétaire Générale du C.E.T.E.,

M. Philippe LEMAIRE, Chef de la division aménagement, construction, transports

Mme Dominique DELOUIS, Chef de la Division Exploitation, Sécurité, Gestion des Infrastructures,

M. Louis DUPONT, Directeur du Laboratoire Régional de Blois,

M. Jack OUDIN, Chef de la Station d'Essais de Matériels Routiers,

M. Michel MORITEL, Chef du Service d'Etudes Générales,

M. Pierre-François GUIMONT, Chef de la Division Environnement, Infrastructures et Ouvrages d'Art,

M. Philippe PIEPLU, Chef de la Division Gestion et Technologies de l'Information

M. Hugues VIALLETEL, Chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,

M. Alain QUIBEL, Chef du Centre d'Expérimentations Routières,

M. Jean-René LE RU, Directeur du Laboratoire Régional de Rouen,

M. Kamel KAROUI, Secrétaire Général Adjoint,

M. Jean-Marie DIGIAUD, Chef du Service Financier et Comptable

**Article 5 :**

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°07-37 du 13 avril 2007 est abrogé.

**Article 7 :**

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **07-0359-arrêté de composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE**

**Objet** : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

**Vu** : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,  
L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,  
L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,  
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,  
La circulaire du ministère de la Fonction Publique n°85.28 du 14 novembre 1994,  
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,  
L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

### **ARRETE**

**Article 1 :**

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

**1 – au titre de la représentation des administrations**

**Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire**



Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

**Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

**Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.

M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

**Ministère de la Culture et de la Communication**

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement**

Titulaire :

Mme Dominique HEBERT - Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Ministère de la Santé et des Solidarités**

Titulaire :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Suppléant :

Mme LOUTTERBACH - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**

Titulaire :

Mme Marie-Noëlle BEILLARD-QUESNEAU, DRE, Conseillère Sociale Territoriale

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la

Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT - Attaché Administratif

**Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

Titulaire :

Mme Viviane FERAT - Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Christine CHAZELLE - AASU (DRDJS)

**Ministère de l'Écologie et du Développement Durable**

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN - Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE - Chargée de mission

**2 - Représentants des organisations syndicales**

**Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)**

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE

Mme Fabienne MARTIN

**Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)**

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER

M. Philippe GUILLO

Suppléants :

Mme Dominique SALINE

M. Philippe VEYRON

**Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)**

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE

M. Yves RIVIERE

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER  
Mme Patricia MAZURIER

**Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)**

Titulaires :

Mme Christine AZAIS  
M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET  
M. Christophe LEROY

**Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)**

Titulaires :

M. Erick STAELEN  
Mme Monique DOUIS

Suppléants :

Mme Luce DESSEAUX  
Mme Sylvie SELLIER

**Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)**

Titulaire :

M. Michel WALOZIK

Suppléant :

M. Hervé EMO

**Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)**

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

**3 - Participant aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :**

**pour le Ministère de la Défense**

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

**pour le Ministère de la Justice**

Titulaire :

M. Jean-Pascal VIOLET

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

**pour la Poste**

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Non désigné

**pour France Télécom :**

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

**Article 2 :**

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

**Article 3 :**

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 07-0360-DRE - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE

**Objet** : Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie  
Projet d'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes.

**Vu** : le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;  
le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;  
le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;  
l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales de l'équipement ;  
l'arrêté du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement de Haute-Normandie ;  
l'arrêté du 31 décembre 1993 nommant Mme Nicole VALLOIS, régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement de Haute-Normandie ;  
l'agrément de M. le trésorier payeur général en date du 12 avril 2007  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### Article 1 :

Mme Catherine NICOLAS DIGNAN, technicienne supérieure en chef de l'équipement, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement de Haute-Normandie à compter du 15 mai 2007.

### Article 2 :

M. Erwan POULIQUEN, attaché des services déconcentrés, est nommé suppléant pour remplacer pendant son absence Mme Catherine NICOLAS DIGNAN, régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'équipement de Haute-Normandie.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant nomination de Mme Nicole VALLOIS est abrogé.

### Article 4 :

Le préfet de la région Haute-Normandie, le trésorier payeur général de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 mai 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

## 07-0284-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 11 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Jacques BRAUD, adjudant-chef professionnel au CIS de Dieppe, par son action, lors d'une intervention a sauvé une mère et son enfant pris au piège au troisième étage d'un immeuble en flamme, rue des Bonnes Femmes à Dieppe,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jacques BRAUD, adjudant-chef professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

## **07-0342-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 11 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Ludovic CREVIER, caporal professionnel au CIS de Dieppe, par sa participation active lors d'une intervention, a aidé au sauvetage d'une mère et de son enfant pris au piège au troisième étage d'un immeuble en flamme, rue des Bonnes Femmes à Dieppe,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic CREVIER, caporal professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

## 07-0343-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 11 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### Considérant :

que M. Pascal GOUTEUX, adjudant-chef professionnel au CIS de Dieppe, par sa participation active lors d'une intervention, a aidé au sauvetage d'une mère et de son enfant pris au piège au troisième étage d'un immeuble en flamme, rue des Bonnes Femmes à Dieppe,

### ARRETE

#### Article 1 :

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pascal GOUTEUX, adjudant-chef professionnel

#### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

## 07-0344-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 11 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Christophe LEVALLOIS, caporal-chef professionnel au CIS de Dieppe, par sa participation active lors d'une intervention, a aidé au sauvetage d'une mère et de son enfant pris au piège au troisième étage d'un immeuble en flamme, rue des Bonnes Femmes à Dieppe,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe LEVALLOIS, caporal-chef professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

## **07-0346-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 11 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Eric MICHOT, sergent-chef professionnel au CIS de Dieppe, par sa participation active lors d'une intervention, a aidé au sauvetage d'une mère et de son enfant pris au piège au troisième étage d'un immeuble en flamme, rue des Bonnes Femmes à Dieppe,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric MICHOT, sergent-chef professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

**07-0354-Liste des personnes décorées de la médaille de la Famille française**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 15 mai 2007

Liste des personnes décorées  
de la Médaille de la Famille française

Après avis de la commission départementale de la Famille française, la médaille de la Famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Le préfet

Jean-François CARENCO

Médaille d'Or

|        |            |          |     |             |                          |
|--------|------------|----------|-----|-------------|--------------------------|
| Madame | Faouzia    | AMIRA    | née | BEN HASSINE | LE HAVRE                 |
| Madame | Gisèle     | DENIBAS  | née | DESANGLOIS  | FRESNOY-FOLNY            |
| Madame | Sylvie     | DURAND   | née | QUERTIER    | YVETOT                   |
| Madame | Jacqueline | GODEFROY | née | LEPETIT     | PAVILLY                  |
| Madame | Albertine  | HOUZELLE | née | HAUTOT      | FRESNOY-FOLNY            |
| Madame | Monique    | LEROUX   | née | GIMAY       | BOLBEC                   |
| Madame | Lucienne   | MACRE    | née | HUARD       | FRESNOY-FOLNY            |
| Madame | Patricia   | POLFIET  | née | JOUEN       | DEVILLE-LES-ROUEN        |
| Madame | Drissia    | RAMI     | née | NAJAH       | ROUEN                    |
| Madame | Suzanne    | RIMBERT  |     |             | CAMPNEUSEVILLE           |
| Madame | Véronique  | TANVEZ   | née | JUQUIN      | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY |

Médaille d'Argent

|        |        |             |     |          |                |
|--------|--------|-------------|-----|----------|----------------|
| Madame | Sylvie | BETTANCOURT | née | RAUCOURT | LILLEBONNE     |
| Madame | Sylvie | BEUZELIN    | née | CAPON    | BAONS-LE-COMTE |

|        |               |                      |     |             |                          |
|--------|---------------|----------------------|-----|-------------|--------------------------|
| Madame | Marie-Thérèse | COURAYER             | née | ELIOT       | GRUGNY                   |
| Madame | Sandrine      | DUBOC                | née | DU LAURIER  | TURRETOT                 |
| Madame | Laure         | DUMOUCHEL de PREMARE | née | BUNEL       | ROUEN                    |
| Madame | Clotilde      | FARIA                | née | DE OLIVEIRA | CANTELEU                 |
| Madame | Micheline     | GIFFARD              | née | CROUTTE     | TOURVILLE-SUR-ARQUES     |
| Madame | Françoise     | GRANCHER             | née | LEROUX      | LE HAVRE                 |
| Madame | Mehnia        | KHECHAIFI            | née | IZEMMOUREN  | GRAND-COURONNE           |
| Madame | Jacqueline    | LECONTE              | née | BENOIT      | FRESNOY-FOLNY            |
| Madame | Marie-Claire  | LEGRAND              | née | DROUET      | FRESNOY-FOLNY            |
| Madame | Christine     | LELIEVRE             | née | BERTIN      | ECRAINVILLE              |
| Madame | Eliane        | LEPLANT              | née | FONDIMARE   | MONTIVILLIERS            |
| Madame | Claudine      | LESEUX-PERRET        | née | BIAUX       | LE HOULME                |
| Madame | Elisabeth     | MARC                 | née | AUGER       | ETALEVILLE               |
| Madame | Georgette     | MARC                 | née | GUILLOT     | LE HAVRE                 |
| Madame | Nathalie      | NEVEU                | née | LEMAISTRE   | YVETOT                   |
| Madame | Arlette       | OSMOND               | née | PREVOST     | LE GRAND-QUEVILLY        |
| Madame | Eliane        | PATENOTRE            | née | FOUGEROLLE  | SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| Madame | Sylvie        | SIMON                | née | DELAHAYE    | BOSC-EDELINE             |

#### Médaille de Bronze à titre posthume

Madame Irène HEBERT née MARECHAL NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

#### Médaille de Bronze

|        |                 |               |     |            |                          |
|--------|-----------------|---------------|-----|------------|--------------------------|
| Madame | Marie-France    | ALLARD        | née | HACHER     | THIETREVILLE             |
| Madame | Françoise       | ASSELIN       | née | LANCIEN    | FORGES-LES-EAUX          |
| Madame | Raymonde        | BANCTEL       | née | VALLIER    | GRUGNY                   |
| Madame | Monique         | BAZIRE        | née | DUMONTIER  | CARVILLE-POT-DE-FER      |
| Madame | Edith           | BIARD         | née | ROUSSIGNOL | CARVILLE-POT-DE-FER      |
| Madame | Michèle         | BLONDEL       | née | BUNEL      | LE HAVRE                 |
| Madame | Josiane         | BUHOT         | née | MOTTE      | CANTELEU                 |
| Madame | Nicole          | CARRETIER     | née | RETIERE    | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY |
| Madame | Geneviève       | CLERET        | née | DURAND     | COLLEVILLE               |
| Madame | Françoise       | DESAINTELEGER | née | LUCAS      | BAONS-LE-COMTE           |
| Madame | Hélène          | DUMOUCHEL     | née | GRARD      | TURRETOT                 |
| Madame | Françoise       | DUPIRE        | née | GUEDON     | EU                       |
| Madame | Arlette         | DUPRE         | née | BOIS       | SAINT-JOUIN-DE-BRUNEVAL  |
| Madame | Véronique       | FAIDHERBE     | née | DELPLANQUE | PIERREVAL                |
| Madame | Sandrine        | FICHET        | née | LECOQ      | TURRETOT                 |
| Madame | Annick          | FORTIN        | née | TALBOT     | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY |
| Madame | Christine       | GEORGES       | née | LAOUENAN   | SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| Madame | Marie-Christine | GUEROULT      | née | GIRAULT    | YVETOT                   |
| Madame | Nelly           | GUICHET       | née | POIS       | BAONS-LE-COMTE           |
| Madame | Nadine          | HUROT         | née | FERCOQ     | GRUGNY                   |
| Madame | Christiane      | JOLLY         | née | BECASSE    | SAINT-OUEN-DU-BREUIL     |
| Madame | Marie-Claude    | LAVICE        | née | SMONDAK    | RAFFETOT                 |
| Madame | Colette         | LE BRETON     | née | EUDE       | MIRVILLE                 |



|        |                |          |     |           |                          |
|--------|----------------|----------|-----|-----------|--------------------------|
| Madame | Micheline      | LEFEBVRE | née | DUBEC     | ETALLEVILLE              |
| Madame | Jacqueline     | LEFEBVRE | née | BOULANGER | FORGES-LES-EAUX          |
| Madame | Paulette       | LEGRAND  | née | FERET     | BOOS                     |
| Madame | Chantal        | LEROUX   | née | GENET     | CANTELEU                 |
| Madame | Josiane        | PASQUIER | née | FOURNIER  | CARVILLE-POT-DE-FER      |
| Madame | Odette         | PERNEL   | née | DESOGERE  | FORGES-LES-EAUX          |
| Madame | Micheline      | POULET   | née | OCTAU     | FORGES-LES-EAUX          |
| Madame | Anne-Elisabeth | SAULNIER | née | LANUZEL   | LE MESNIL-ESNARD         |
| Madame | Valérie        | TILLAUX  | née | DUBOC     | SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY |
| Madame | Muriel         | TOUGARD  | née | OBRECHT   | TURRETOT                 |
| Madame | Aline          | TROHAY   | née | HEMERY    | GRUGNY                   |

## **07-0366-Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2007**

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

CABINET

### **ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES**

Promotion de l'Année 2007

#### **LE PREFET**

de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion de 2007

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er -**

La médaille de **bronze** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Mme Michèle **BENARD**

MSA

Déléguée cantonale du collège n° 2 depuis 1994

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Vice-Présidente de l'échelon local de Criquetot, Fécamp, Goderville, Valmont depuis 2005

Retraitée

28, rue Emile Bénard

76110 GODERVILLE

M. Claude **CACHEREUX**

MSA

Délégué communal du collège n° 1 de 1989 à 2004

Délégué cantonal du collège n° 1 depuis 1999

Membre de l'assemblée générale depuis 1999

Administrateur de la mutualité sociale agricole depuis décembre 1999

Administrateur correspondant de l'échelon local d'Argueil, Forges lès Eaux, Gournay en Bray depuis 2005

Agriculteur retraité

3, route de Formerie

76220 GANCOURT SAINT ETIENNE

M. Jean-Pierre **CAUCHOIS**

Eleveur

Vice-président depuis le 1er mars 1992 à la caisse locale de crédit agricole de Foucarmont

Grande Rue

76116 RY

M. Jean **CAVELLIER**

MSA

Délégué cantonal du collège n° 2 depuis 1994

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Retraité

345, Allée Saint Simon

76280 TURRETOT

M. Jean-Paul **LANNEL**

MSA

Délégué communal du collège n° 1 de 1989 à 2004

Délégué cantonal du collège n° 1 depuis 1994

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Membre du bureau de l'échelon local de Dieppe, Envermeu, Eu, Londinières depuis 2005

Retraité

MELINCAMP

76260 SAINT MARTIN LE GAILLARD

M. Jean-Joseph **ROUSSIGNOL**

MSA

Délégué communal du collège n° 1 de 1994 à 2004

Délégué cantonal du collège n° 1 depuis 1994

Membre de l'Assemblée Générale depuis 1994

Administrateur de la mutualité sociale agricole de Seine-Maritime de décembre 1994 à décembre 1999

Membre du bureau de l'échelon local de Criquetot, Fécamp, Goderville, Valmont depuis 2005

agriculteur

17, rue du Marquet

76540 THIERGEVILLE

M. Yves **SAGAERT**

Agriculteur

Commissaire vérificateur depuis le 1er mars 1992 à la caisse locale de crédit agricole de Dieppe

Ferme des Buissonnets

76119 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

M. Jean-Pierre **TERRIEN**

Agriculteur

Administrateur depuis le 1er mars 1991 à la caisse locale de crédit agricole de Dieppe

Vice-président depuis le 1er mars 2003

Ribeuf

76550 AMBRUMESNIL

M. Luc **VANDECANDELAERE**

MSA

Délégué communal du collège n° 1 de 1994 à 2004

Délégué cantonal du collège n° 1 depuis 1994

Membre de l'assemblée générale depuis 1994

Vice-président de l'échelon local de Bacqueville, Longueville, Offranville depuis 2005

Exploitant agricole  
583, rue Louis Loucheur  
76550 OFFRANVILLE

Mme Nicole **VASELIN**

MSA  
Déléguée communale du collège n° 1 de 1989 à 2004  
Déléguée cantonale depuis 1999  
Membre de l'assemblée générale depuis 1999  
Membre du bureau de l'échelon local de Dieppe, Envermeu, Eu, Londinières depuis 2005  
Agricultrice  
Ferme de la Preuse  
76660 SAINTE AGATHE D'ALIERMONT

ARTICLE 2

La médaille d'**argent** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Rémy **BREANT**

MSA  
Délégué cantonal du collège n° depuis 1989  
Membre de l'Assemblée Générale depuis 1989  
Administrateur de l'AMTA (association de médecine du travail en agriculture) de septembre 1998 à octobre 2001  
Membre du bureau de l'échelon local de Doudeville, Fauville, Ourville, Yerville depuis 2005  
Retraité  
Hameau d'Auffay  
76560 OHERVILLE

M. Maurice **BUISSON**

Horticulteur  
Administrateur depuis le 1er mars 1984 à la caisse locale de crédit agricole de Mont-Saint-Aignan  
Président de la CL depuis le 1er mars 1989  
Administrateur de la caisse régionale depuis mars 1991  
44, rue Georges Liot  
76420 BIHOREL

Mme Yolaine **FERON**

MSA  
Déléguée cantonale du collège n° 1 depuis 1989  
Membre de l'assemblée générale depuis 1989  
Présidente de l'échelon local d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Neufchâtel depuis 2005  
Agricultrice  
654, route de Formerie  
76390 CONTEVILLE

M. Georges **GOUMENT**

Dirigeant en retraite  
Président de CL depuis le 1er mars 1993 à la caisse locale de crédit agricole du Havre  
Administrateur de la caisse régionale depuis le 1er avril 1994  
Membre du bureau du conseil d'administration depuis le 1er avril 2004  
38, rue Anatole France  
76600 LE HAVRE

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 22 mai 2007

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Claude MOREL

## **07-0372-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 24 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

### **VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### **Considérant :**

que M. Dominique GUERECHÉ a sauvé quatre marins pêcheurs de la noyade naufragés au large de Barfleur et leur a prodigué les premiers soins alors qu'ils étaient en hypothermie.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique GUERECHÉ, sapeur-pompier professionnel au Havre

#### **Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet absent,  
le secrétaire général

Claude MOREL

## **07-0373-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 24 mai 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Laurent LHEUREUX a sauvé quatre marins pêcheurs de la noyade naufragés au large de Barfleur et leur a prodigué les premiers soins alors qu'ils étaient en hypothermie.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent LHEUREUX, sapeur-pompier professionnel au Havre

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet absent,  
le secrétaire général

Claude MOREL

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **643-EXTRAIT DE DECISION N°643 d'Equipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°643  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 13 avril 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL REDEM dont le siège est 5 rue Théodore Dubois à Reims (51100) agissant en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial de 8 magasins sur la commune de Roumare (76480).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Roumare pendant 2 mois.

### **644-EXTRAIT DE DECISION N°644 d'Equipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°644  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 13 avril 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ED dont le siège est 120 rue du Général Malleret Joinville à Vitry sur Seine (94405) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 328 m<sup>2</sup> la surface de vente de 820 m<sup>2</sup> du supermarché ED implanté rue Pierre de Coubertin à Saint Etienne du Rouvray (76800).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Etienne du Rouvray pendant 2 mois.

### **645-EXTRAIT DE DECISION N°645 d'Equipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°645  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 27 avril 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI YVETOT PROMOTION dont le siège est 22 boulevard Voltaire à Issy Les Moulineaux (92130) agissant en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial de 8 magasins sur 5900 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, zone commerciale de Mezerville à Yvetot (76190).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Yvetot pendant 2 mois.

## **646-EXTRAIT DE DECISION N°646 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°646  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 27 avril 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL REDEIM dont le siège est 5 rue Théodore Dubois à Reims (51100) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un supermarché ED de 1144 m<sup>2</sup> sur la commune de Pissy Poville (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Pissy Poville pendant 2 mois.

## **647-EXTRAIT DE DECISION N°647 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°647  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 27 avril 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Rouen Seine Aménagement dont le siège est 65 avenue de Bretagne à Rouen (76175) agissant en qualité de promoteur, afin de créer (par restructuration) le centre commercial de la Grand Mare sur 806,10 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue François Couperin à Rouen.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

## **648-EXTRAIT DE DECISION N°648 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°648  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 4 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LA HALLE! dont le siège est 28 avenue de Flandre à Paris (75019) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin LA HALLE! de 1200 m<sup>2</sup> sur la commune de Ferrières en Bray (76220).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Ferrières en Bray pendant 2 mois.

## **649-EXTRAIT DE DECISION N°649 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°649  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 4 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la Compagnie Européenne de la Chaussure dont le siège est 28 avenue de Flandre à Paris (75019) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin LA HALLE O CHAUSSURES de 700 m<sup>2</sup> sur la commune de Ferrières en Bray (76220).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Ferrières en Bray pendant 2 mois.

## **650-EXTRAIT DE DECISION N°650 d'Équipement Commercial**

EXTRAIT DE DECISION N°650  
d'Équipement Commercial

-----  
Réunie le 4 mai 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Nouvelle Despreaux dont le siège est 16 rue Georges CHARPAK à Mont Saint Aignan (76134) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 598 m<sup>2</sup> le magasin GAMM VERT implanté sur la commune de Boos (76520).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Boos pendant 2 mois.

## 651-EXTRAIT DE DECISION N°651 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE DECISION N°651  
d'Equipement Commercial

-----  
Réunie le 4 mai 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Julien VINCENT demeurant au Vieux Manoir (76750) agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin OPTICAL CENTER de 116,95 m<sup>2</sup> au sein du centre commercial Le Belvédère à Dieppe (76200).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

## 652-EXTRAIT DE DECISION N°652 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE DECISION N°652  
d'Equipement Commercial

-----  
Réunie le 4 mai 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI 4 rue de Haute Bretagne dont le siège est à Saint Aubin du Cormier (35140) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin DISTRI CENTER de 1300 m<sup>2</sup> sur la commune de Caudebec Les Elbeuf (76320).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Caudebec les Elbeuf pendant 2 mois.

## 07-0361-SOLDES D'ETE 2007

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle  
Tél. 02 32 76 51 57  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 mai 2007  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet : SOLDES D'ETE 2007**

**VU :**

Le Code de Commerce et notamment les articles L.310-3 à L.310-7,

Le décret n° 96-603 du 16 décembre 1996 relatifs, aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,

Les avis émis par les organismes consultatifs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La période des soldes d'été dans le département de la Seine-Maritime est fixée du **mercredi 27 juin 2007 à partir de 8 heures au samedi 4 août 2007 inclus.**

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## 07-354-Dérogation au repos dominical des salariés.

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle  
Tél. 02 32 76 51 57  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 mai 2007  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE n° 07-0354**

**Objet : Dérogation au repos dominical des salariés.**

**VU :**

Le Code du Travail, chapitre 1 du titre II du livre II et notamment les articles L.221-6 et R.221-1,  
La demande en date du 11 mai 2007 formulée par la direction de la société SAGEM implantée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY tendant à obtenir  
une dérogation à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 20 mai 2007 pour une vingtaine de salariés environ,  
Vu la procédure de consultation des instances visées à l'article L.211-6 du code du Travail,  
Vu l'avis émis par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie,

**Considérant :**

Qu'après une période de baisse d'activité dans le secteur des terminaux de jeux, la société SAGEM a obtenu une nouvelle commande pour le marché  
chinois de 150 exemplaires de terminaux de jeux qui doivent être livrés impérativement le 23 mai 2007

Que suite à la réception tardive des imprimantes entrant dans la fabrication de ces produits, la société se trouve devant un surcroît de travail qui ne  
pourra être résorbé durant les jours ouvrables,

que la livraison de cette commande dans les délais impartis revêt pour l'entreprise un caractère impérieux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société SAGEM est autorisée à employer une vingtaine de personne le dimanche 20 mai 2007 sur le site qu'elle exploite Boulevard Lénine à  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**Article 2 :**

Les salariés employés le dimanche en application du présent arrêté bénéficieront d'un repos hebdomadaire selon l'une des modalités prévues à l'article  
L. 221-6 du Code du Travail, sous réserve de dispositions plus favorables issues d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

**Article 3**

Le bénéfice de la présente dérogation ne peut avoir pour effet qu'un même salarié soit occupé plus de six jours au cours d'une semaine civile ni  
accomplisse, au cours de la même semaine, un temps de travail supérieur à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail fixée à quarante-huit  
heures.

**Article 4 :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours administratifs  
soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Seine-Maritime par intérim, Monsieur l'Inspecteur du travail territorialement compétent, sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0362-répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp-Bolbec.**

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Rouen, le 16 mai 2007

Affaire suivie par Monsieur Franck LEON  
Tél. 02.32.76.52.53  
Fax 02.32.76.54.63  
Mél. franck.leon@seine-maritime.pref.gouv.fr



LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet: répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp-Bolbec.**

**VU :**

- le code de commerce .
- la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élections des délégués consulaires et membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- la loi du 09 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;
- l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et modifiant le code de commerce;
- le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;
- le décret n° 2007-739 du 7 mai 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La répartition des 34 sièges en catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec est fixée comme suit :

|             |            |
|-------------|------------|
| Industrie : | 17 membres |
| Commerce :  | 8 membres  |
| services :  | 9 membres  |

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Jean-François CARENCO

## **2007-01-ARRETE n° 2007/01 modifiant l'arrêté du 16 Juin 2005 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 22 mars 2007

Affaire suivie par Axelle  
Tél. 02 32 76 51 59  
Fax 02 32 76 54 63  
Mél. axelle.delaune@seine-maritime.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2007/01**  
***modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 portant désignation***  
***des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage***

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

- alinéa 4 : représentants de la communauté des gens du voyage :  
M. Frédéric DUPILLE en remplacement de M. Josué ARENT, décédé

- alinéa 5 : représentants des caisses d'allocations familiales du département :  
Mme Catherine MARC (suppléante) en remplacement de M. Jacques LONGUAVESNE

- alinéa 6 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale :  
M. André DELESTRE, vice-président de la communauté de l'agglomération rouennaise en remplacement de M. Maurice DEMARTY, décédé.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le préfet,

### **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

## **07-0277-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation spécialisée dite 'des Carrières'**

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 19 Avril 2007

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET** : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites **-formation spécialisée dite « des carrières»**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 Février 2007 fixant la composition de la commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite "des carrières"

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture du 12 mars 2007

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

**Article 1**: L'article 1 de l'arrêté du 13 février 2007 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites **dans sa formation spécialisée dite « des carrières»** conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

□ Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)

- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)

- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

□ Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)

- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Suppléante**)

□ Organisation agricoles

- M. Georges de CHEZELLES (**Titulaire**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

- M. Hubert EUDIER (**Suppléant**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

□ Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

- M. Jean FENAUX (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## 07-0290-Arrêté modification licence agent de voyages - SARL EVACIEL - 13 rue Grand Pont 76000 ROUEN

ROUEN, le 20 avril 2007

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme  
Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### A R R E T E

**Objet :** Modification licence agent de voyages.

**VU :**

- Le Code du Tourisme et notamment son livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et à vente de voyages ou de séjours ;

- L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mars 2004 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 96 0001 à la SARL «EVACIEL» située 13, rue Grand Pont 76000 ROUEN

- La lettre de l'agence de voyages « EVACIEL » en date du 4 avril 2007 et le dossier relatifs aux changements intervenus dans l'agence de voyages

A R R E T E

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 2004 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 96 0001 à la SARL «EVACIEL» est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages LI n° 076 96 0001 est délivrée à la SARL «EVACIEL» située 13, rue Grand Pont 76000 ROUEN, représentée par Mme Annie DADOY, gérante.

**Cession des succursales suivantes :**

Centre commercial Saint Jacques 57 000 METZ  
Galerie Commerciale CORA 57070 METZ BORNAY  
5, rue Clovis 51100 REIMS

2, rue Beaufort 55100 VERDUN  
11, rue Hirschauer 57500 SAINT AVOLD

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## **07-0327-Arrêté Comité de pilotage du site Natura 2000 - n° FR2300132 'Bassin de l'Arques'**

ROUEN, le 25 avril 2007

Affaire suivie par M. PEIFFER

☐ 02.32.81.35.62

☎ 02.32..81.35..79

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE**

**Objet :** **Comité de pilotage du site NATURA 2000**  
n° FR2300132 « Bassin de l'Arques »

**VU :**

La directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,  
L'article L.414-2 du code de l'environnement,

Les articles R.414-8 à R-414-9, R.414-10 et R.414-19 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT :**

Que le site n° FR2300132 « Bassin de l'Arques » est proposé en site d'intérêt communautaire en vue de sa notification comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

Qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

Qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,

Qu'il y a donc lieu de procéder à la constitution d'un comité de pilotage de ce site d'intérêt communautaire,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage Natura 2000 du site n° FR2300132 « Bassin de l'Arques », présidé par un représentant des collectivités territoriales concernées et désigné par les représentants de ces collectivités dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, ou à défaut, par le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

A) au titre de l'Etat et de ses établissements publics :  
le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,  
le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie,  
le directeur du Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie,

le délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche,  
le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Normandie,  
ou leur représentant,

B) au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

Mmes et MM. les maires des communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bailly-en-Rivière, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Bellescambre, Bellengreville, Bouelles, Bully, Bures-en-Bray, Clais, Compainville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Envermeu, Esclavelles, Fesques, Fontaine-en-Bray, Fréauville, Fresles, Freulleville, Gaillefontaine, Le Thil-Riberpré, Londinières, Lucy, Martigny, Martin-Eglise, Massy, Menonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Mauger, Meulers, Mortemer, Muchedent, Nesle-Hodeng, Neufchatel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Osmoy-Saint-Valéry, Quievrecourt, Ricarville-du-Val, Rosay, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-le-Cauf, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-d'Etable, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Hellier, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Saëns, Saint-Saire, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Sevis, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Vatierville, Wanchy-Capval, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes du Pays neufchatelois, du canton de Forges-les-eaux, des Monts et vallées, Du Bosc d'Eawy, de Saint-Saëns Portes de Bray, de Varenne et Scie et du canton de Londinières,

M. le président du Pays de Bray,

M. le président de la communauté d'agglomération de Dieppe,

M. le président du Conseil Régional de Haute-Normandie,

M. le président du Conseil Général de la Seine-Maritime,

Mmes et MM. les conseillers généraux des cantons de Bellecombte, Dieppe-est, Envermeu, Forges-les-Eaux, Londinières, Longueville-sur-Scie, Neufchatel-en-Bray, Offranville, et Saint-Saëns,

Mmes et MM. les députés des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions de Seine Maritime, ou leur représentant,

MM. les présidents des syndicats de bassin versant de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne.

Ou leur représentant,

C) au titre des autres gestionnaires et usagers du site :

M. le président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime,

MM. les présidents des Associations pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pêcheur Eaulnais, de la truite Brayonne, du Pêcheur Brayon, du Pêcheur Saint-Saënnais, de la Belle Gaule de Rouen, de la Gaule Arquoise et de Dieppe,

M. le président de l'Association pour la Promotion de l'Aquaculture Normandie-Maine,

M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,

MM. les présidents des Groupements d'Intérêt Cynégétique du bord de mer, de Scie-Varenne, de Varenne-Béthune, des sources de la Varenne, de Eaulne à Yères, d'Alièremont et ses vallées, d'entre Bray-picardie et de l'Ailly,

M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,

M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime,

Mme la présidente de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime,

M. le président du Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime,

M. le président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime,

M. le Président de l'Association Départementale pour l'Adaptation des Structures des Exploitations Agricoles de Seine-Maritime,

M. le président du Syndicat de la Propriété Agricole de Seine-Maritime,

M. le président de l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols, -

M. le président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime,

M. Le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak de Seine-Maritime,

M. le président du Comité Régional de randonnée Pedestre de Haute-Normandie, -

M. le Président de l'association Truite-Ombre-Saumon,

M. le président de Haute-Normandie-Nature-Environnement,

M. le président de l'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement,

M. le président de l'association Plantes et Fruits Brayons,

M. le président du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie,

M. le responsable de l'antenne de Haute-normandie du Conservatoire botanique National de Baileul,

M. le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction de Normandie,

M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

Ou leur représentant,

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 4 :

Le comité participe à la préparation du document d'objectifs et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

# 07-0328-Arrêté constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux

Direction Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt  
Cité Administrative Saint-Sever  
76100 ROUEN  
Affaire suivie par Melle PELICHET  
tél, 02,32,18,94,78

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE  
constatant la liste des communes  
incluses dans les zones de répartition des eaux

**VU :**

le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et  
L214-1 à L214-6 ;

le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°  
92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en  
application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du  
11 septembre 2003, relatif aux zones de répartition des eaux ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les  
régions et départements ;

l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

le rapport BRGM/RP-53156-FR de mai 2004 relatif à l'évaluation des cotes du toit de la nappe de l'Albien-Néocomien en Haute-  
Normandie ;

**CONSIDERANT :**

qu'en vertu de l'article 2 du décret du 29 avril 1994 susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du  
département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

que le département de la SEINE-MARITIME est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien  
mentionnée à l'annexe du décret du 11 septembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

## **ARTICLE 1 :**

La liste des communes du département de la Seine-Maritime incluses en zone de répartition des eaux est précisée à l'annexe du  
présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Dans les communes incluses dans la zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau souterraine, à l'exception de ceux  
inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 1 du  
décret du 29 mars 1993 susvisé. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :  
Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8m<sup>3</sup>/h : A  
Autres cas : D

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les nappes situées en dessous de la cote NGF indiquée pour chaque commune  
figurant dans le tableau en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où la profondeur du forage réalisé en vue d'un prélèvement en eaux souterraines se situe sous la cote définie dans  
l'annexe du présent arrêté, mais où la nappe de l'Albien-Néocomien n'est pas atteinte de façon effective, le maître d'ouvrage de  
l'opération doit mettre en œuvre des dispositifs techniques permettant de caractériser de manière détaillée la nappe atteinte. Ces

dispositifs doivent être présentés dans le dossier de déclaration ou d'autorisation déposé s'il y a lieu au titre de la loi sur l'eau pour l'opération de prélèvement en eaux souterraines.

**ARTICLE 4 :**

Les prélèvements existants au jour de publication du présent arrêté, qui en raison des volumes prélevés entreraient dans son champ d'application, doivent faire l'objet d'une déclaration au guichet unique des services de police de l'eau (DDAF de Seine-Maritime – 2, Rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX) dans un délai de trois mois conformément à l'article 4 du décret du 29 avril 1994 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- M. le Préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile de France ;
- MM. les Maires des communes visées à l'article 1 ;
- M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;
- M. le Directeur du Service Géologique Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 25 avril 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## **07-0345-création de la zone de protection de biotope - du bras mort de Freneuse**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

ROUEN, le 7 mai 2007

Affaire suivie par : Mme LANGLOIS

☐ 02 32 76,53,90

02 32 76 54 60

mél : [catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** création de la zone de protection de biotope  
du bras mort de Freneuse

**Vu**

les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement,

les articles R. 211-12 à R. 211-14 du Code de l'Environnement,

l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 autorisant le prélèvement d'amphibiens dans l'estuaire de Seine, leur transport et leur relâché sur le bras mort de Freneuse qui devra bénéficier d'une mesure de protection adéquate dans les deux ans,

l'avis du président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime en date du 28 octobre 2005,

l'avis du conseil municipal de la commune de Freneuse en date du 3 février 2006,

l'avis de la Fédération départementale des Associations de Pêches en date du 15 septembre 2005,

l'avis de la brigade de Seine-Maritime du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 novembre 2005,

l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 21 novembre 2005,

l'avis de la commission compétente en matière de nature, de paysage et de sites siégeant en formation restreinte de protection de la nature en date du 13 mars 2007,

l'avis des propriétaires,

### **Considérant**

Que le rapport scientifique réalisé par les services de la Direction Régionale de l'Environnement démontre la forte valeur écologique du bras mort d'un point de vue batrachologique (présence d'espèces rares et menacées pour la région), ornithologique et phytocénotique (présence de boisements alluviaux relictuels),

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en classant, en zone de protection de biotope, le bras mort de Freneuse, et de prescrire les mesures nécessaires à sa protection,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

## **ARRÊTE**

### **I. DÉLIMITATION**

#### **Article 1er :**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées fréquentant le bras mort de Freneuse (liste ci-jointe), et notamment du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué, et donc de protéger et de maintenir son intérêt faunistique, botanique et patrimonial, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Bras mort de Freneuse ».

Cette zone est située sur :

la commune de Freneuse :

section AD, parcelles n° 46, 50, 53, 54, 76, 77, 81, 117 ;122 ;

section AH, parcelles n° 93, 94 ;

section AI, parcelles n° 1, 2, 13, 18, 19, 20, 23, 24, 47, 48, 51, 62 ;

section AM, parcelles n° 127, 133, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 179, 192, 193, 194, 214, 215 ;

le domaine public fluvial :

. le bras mort de Freneuse dans son intégralité, de son embouchure aval à son amont (partie comblée et partie non-comblée) ;

. les berges de la Seine dans une bande de 30 mètres à compter du chemin de halage, entre les points kilométriques 212 et 213,5 d'une part, et 214,5 et 216 d'autre part ;

La surface totale couverte par l'arrêté est de 28,31 hectares consultable sur la carte ci-jointe.



## II. MESURES DE PROTECTION

### 1. La protection des espèces

#### **Article 2 :**

Afin d'assurer la survie des espèces végétales et animales présentes sur la zone de protection de biotope, il est interdit :

D'introduire des espèces sauvages animales ou végétales sauvages quelles qu'elles soient ;

De détruire, capturer et prélever des œufs, des larves ou des adultes des espèces animales sauvages indigènes, excepté lors des travaux exigés par la gestion du milieu ou dans le cadre d'études scientifiques ;

### 2. La circulation

#### **Article 3 :**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :  
pour remplir une mission de service public,  
à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et agricoles,  
par les propriétaires ou leur ayant droit ;

La pratique du vélo tout terrain en dehors des chemins balisés est interdite ;

Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

### 3. Les activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion du milieu

#### **Article 4 :**

Les activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques et halieutiques et de gestion du milieu continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

le retournement des prairies permanentes, la destruction des haies ou boisements sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection, excepté pour des raisons de sécurité publique ou de gestion du milieu. L'entretien et l'exploitation des haies et boisements, dans la mesure où cela ne remet pas en cause leur existence restent autorisés.

Le dépôt de tout matériau de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble des parcelles visées ;

L'extraction de tout matériau de quelque nature que ce soit est interdit, excepté pour des impératifs de gestion du milieu (création de mares, curage, désenvasement...) sur avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit, sauf pour lutter contre les espèces invasives sur avis du Directeur Régional de l'Environnement.

### 4. Les pollutions de toutes natures

#### **Article 5 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit à l'exception des fertilisants agricoles.

De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau ou le débit des eaux, excepté à des fins de gestion du milieu, sur avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

De rejeter des eaux usées.

### 5. Les constructions et installations

#### **Article 6 :**

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception :

Des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension des constructions existantes ;

De ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;

Des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, observatoire...).

#### 6. L'entretien du bras mort

##### **Article 7 :**

Afin de maintenir le fragile équilibre écologique et hydraulique du bras mort, les opérations d'entretien et d'aménagement du bras (curage, reprofilage, aménagements des berges...) sont soumises à l'avis du Directeur Régional de l'Environnement sauf pour les travaux d'entretien légers nécessaires pour la sécurité publique (élagage, enlèvement des embâcles, abattage d'arbres dangereux, ...).

### III. SANCTIONS

##### **Article 8 :**

Seront punies des peines prévues aux articles L. 415-3 du code de l'environnement et R. 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### IV. PUBLICITE

##### **Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, le Maire de la commune de Freneuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie

Sera notifiée :

- au maire de Freneuse,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Seine-Maritime,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime,

Sera affichée à la mairie de Freneuse ;

Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **07-0348-Arrêté modification concernant l'agrément de tourisme AG n° 076 01 0001 à l'association OPAER-LCI située 21 rue du 1er mai - 76500 ELBEUF**

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme

ROUEN, le 14 MAI 2007

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet** : AGREMENT TOURISME.

**YU** :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté du 16 juillet 2001 délivrant l'agrément AG N° 076 01 0001 à l'association « OPAER-LCI » située 33, bis rue Paul Fraenckel 76500 ELBEUF ;
- Le courrier du 20 décembre 2006 relatifs aux changements intervenus dans la délivrance de l'agrément.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 16 juillet 2001 délivrant l'agrément de Tourisme AG n° 076 01 0001 à l'association « OPAER-LCI » situé 21, rue du 1<sup>er</sup> mai 76500 ELBEUF dirigée par Mme Nicole DUBOIS, est modifié comme suit :

L'agrément de tourisme AG N° 076 01 0001 est délivrée à l'association « OPAER-LCI » située 33, bis rue Paul Fraenckel 76500 ELBEUF, représentée par son Président, M. Patrick MARI.

Collaborateur compétent : M. Jean-Louis HOURDIN

**Article 2** : L'article 3 est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurance IARD Mutuelle dont le siège social est 26, rue Drouot PARIS 9<sup>ème</sup>.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

## **07-0349-Arrêté modificatif concernant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ROUEN, le 14/05/07

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART

**ARRETE MODIFICATIF**

☐ : 02.32.76.52.50

Le Préfet



: 02.32.76.54.60

de la Région de Haute-Normandie

☐ : [Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr) Préfet de la Seine-Maritime

Rappeler impérativement les références ci-dessus

VU :

le décret n°1999-10-20 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié par décrets n° 99-296 du 15 avril 1999 et n° 2000-505 du 6 juin 2000, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la commission départementale d'action touristique;

le courrier de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Seine-Maritime du 17 avril 2007;

l'arrêté du 14 mars 2005 modifié renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2005 modifié ci-dessus visé est ainsi modifié :

M. CORLAY Jean-Pierre, remplace M. LAVARDE André en tant que titulaire membre permanent et membre 1ère formation représentant de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative;

M. POIRIER André remplace M. CORLAY Jean-Pierre en tant que suppléant membre permanent et membre 1ère formation représentant de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative;

Le Dr STAIN Jean-Pierre remplace M. VICAIRE Philippe en tant que titulaire membre 2ème formation représentant des organismes locaux de tourisme;

M. VICAIRE Philippe remplace le Dr STAIN Jean-Pierre en tant que suppléant membre 2ème formation représentant des organismes locaux de tourisme.

**ARTICLE 2** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

## **07-0369-COMMUNE DE SAUQUEVILLE - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**

ROUEN, le 30 mai 2007

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SAT-PEG

☐ 02 35 58.54.32



02 35 58.55.63

mél : guillaume.lapointe@equipement.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Commune de Sauqueville  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,

L'arrêté en date du 11 décembre 2006 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 8 janvier 2007 au 7 février 2007,

La délibération du conseil municipal de Sauqueville en date du 26 février 2007 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

**Article 1 :**

Les dispositions de la carte communale de Sauqueville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Equipement - service aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement – service territorial de Dieppe – Bureau des autorisations d'urbanisme
- à la direction départementale de l'Equipement – service territorial de Dieppe – Bureau aménagement du territoire

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Sauqueville
- à la sous-préfecture de Dieppe,

• à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Sauqueville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Sauqueville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## 07-0370-Commune de TOURVILLE LA CHAPELLE

### Approbation de la carte communale

ROUEN, le 30 mai 2007

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SAT-PEG

☐ 02 35 58.54.32



02 35 58.55.63

mél : guillaume.lapointe@equipement.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Commune de Tourville-La-Chapelle  
Approbation de la carte communale

**VU :**

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,

L'arrêté en date du 6 novembre 2006 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 14 décembre 2006 au 15 janvier 2007,

Les conclusions du commissaire enquêteur,

La délibération du conseil municipal de Tourville-la-Chapelle en date du 1<sup>er</sup> février 2007 approuvant le projet de carte communale,

**CONSIDERANT :**

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine- Maritime,

ARRETE :

**Article 1 :**

Les dispositions de la carte communale de Tourville-la-Chapelle jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement – service territorial de Dieppe – Bureau des autorisations d'urbanisme
- à la direction départementale de l'Équipement – service territorial de Dieppe – Bureau aménagement du territoire

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le maire de Tourville-La-Chapelle,
- à Monsieur le sous-préfet de Dieppe,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Tourville-la-Chapelle et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le maire de la commune de Tourville-la-Chapelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **07-0371-Publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Plateau de Caux Maritime**

ROUEN, le 30 mai 2007

Affaire suivie par : Leteurre Patrick – SAT-PEG

( 02 35 58.53.94



02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurre@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

objet : publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT)  
du Pays Plateau de Caux Maritime

### **Vu :**

Ø Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

□ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la **communauté de communes de la côte d'Albâtre**, et l'arrêté du 20 décembre 2002, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 7 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

□ L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant la création de la **communauté de communes Entre Mer et Lin**, et les arrêtés des 13 octobre et 19 novembre 2004, du 8 août 2006, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 1 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence de délimitation du périmètre, d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision du SCOT, d'adhésion à l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,

□ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la **communauté de communes du plateau de Caux Fleur de Lin**, et les arrêtés du 18 juillet 2003, 26 avril 2005 et 3 août 2006, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence d'élaboration, d'approbation, de modification et de suivi, de révision, de délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes regroupées au sein d'un établissement public tel que défini à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,

□ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création de la **communauté de communes Yerville-Plateau de Caux**, et les arrêtés des 19 avril, 28 juillet 2005 et 20 décembre 2006, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 6, lui donnant une compétence d'étude et d'élaboration d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) : délimitation du périmètre, élaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT, adhésion à l'établissement public prévu à l'article L122.4 du Code de l'Urbanisme,

□ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la création de la **communauté de communes de la Région d'Yvetot**, et l'arrêté du 29 décembre 2006, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 2 relatif à l'aménagement de l'espace communautaire, lui donnant une compétence schéma de cohérence territoriale (SCOT),

□ La délibération du 7 décembre 2006 de la communauté de communes de la côte d'Albâtre, confirmant sa volonté d'élaborer un SCOT à l'échelle Pays Plateau de Caux Maritime, sollicitant du Préfet la publication de l'arrêté de périmètre du SCOT et en confiant la réalisation au syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime,

□ La délibération du 8 novembre 2006 de la communauté de communes « Entre Mer et Lin », confirmant sa volonté d'élaborer un SCOT à l'échelle Pays Plateau de Caux Maritime, sollicitant du Préfet la publication de l'arrêté de périmètre du SCOT et en confiant la réalisation au syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime,

□ La délibération du 28 novembre 2006 de la communauté de communes du plateau de Caux Fleur de Lin, confirmant sa volonté d'élaborer un SCOT à l'échelle Pays Plateau de Caux Maritime, sollicitant du Préfet la publication de l'arrêté de périmètre du SCOT et en confiant la réalisation au syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime,

□ La délibération du 19 décembre 2006 de la communauté de communes Yerville-Plateau de Caux, confirmant sa volonté d'élaborer un SCOT à l'échelle Pays Plateau de Caux Maritime, sollicitant du Préfet la publication de l'arrêté de périmètre du SCOT et en confiant la réalisation au syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime,

□ La délibération du 30 novembre 2006 de la communauté de communes de la Région d'Yvetot, confirmant sa volonté d'élaborer un SCOT à l'échelle Pays Plateau de Caux Maritime, sollicitant du Préfet la publication de l'arrêté de périmètre du SCOT et en confiant la réalisation au syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime

ð La délibération en date du 20 février 2007 du conseil général de la Seine-Maritime, émettant un avis favorable à la délimitation proposée du périmètre de SCOT,

ð Les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2002 et 19 avril 2005 créant puis modifiant le syndicat mixte du Pays Plateau de Caux Maritime, ayant notamment en charge l'élaboration du SCOT,

Considérant :

ð que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122.3 du code de l'urbanisme sont remplies, les cinq intercommunalités s'étant prononcées à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé, soit le périmètre du Pays,

ð que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,

ð que le périmètre est cohérent avec les limites du projet de SCOT du Pays des Hautes Falaises et du schéma directeur approuvé de la vallée du Commerce, et qu'il permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Plateau de Caux Maritime déterminé par les 5 communautés de communes précitées comprend les 109 communes suivantes :

Communauté de communes de la Côte d'Albâtre

|                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| Auberville-la-Manuel      | Mesnil-Durdent           |
| Bertheauville             | Neville                  |
| Bertreville               | Ocqueville               |
| Blosseville-sur-Mer       | Oherville                |
| Bosville                  | Ouainville               |
| Butot-Venesville          | Ourville-en-Caux         |
| Cailleville               | Paluel                   |
| Canouville                | Pleine-Sève              |
| Cany-Barville             | Sainte-Colombe           |
| Clasville                 | Saint-Martin-aux-Buneaux |
| Crasville-la-Mallet       | Saint-Riquier-lès-Plains |
| Drosay                    | Saint-Sylvain            |
| Grainville-la-Teinturière | Saint-Vaast-Dieppedalle  |
| Gueuteville-les-Grès      | Saint-Valéry-en-Caux     |
| Hautot-l'Auvray           | Sasseville               |
| Ingouville-sur-Mer        | Veauville-les-Quelles    |
| Le Hanouard               | Veules-les-Roses         |
| Malleville-les-Grès       | Veulettes-sur-Mer        |
| Manneville-es-Plains      | Vittefleur               |

Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin »

|  |   |
|--|---|
| Amfreville-les-Champs<br>Anzeville<br>Benerville<br>Berville<br>Boudeville<br>Bretteville-Saint-Laurent<br>Canville-les-Deux-Églises<br>Carville-Pot-de-Fer<br>Doudeville<br>Etalleville<br>Fultot | Gonzeville<br>Harcenville<br>Héricourt-en-Caux<br>Pretot-Vicquemare<br>Reuville<br>Robertot<br>Routes<br>Saint-Laurent-en-Caux<br>Le Torp-Mesnil<br>Yvecrique |
|--|---|

Communauté de communes « Entre Mer et Lin »

|  |  |
|--|--|
| Angiens<br>Anglesqueville-la-Bras-Long<br>Autigny<br>Bourville<br>Brametot<br>Crasville-la-Rocquefort<br>Ermenouville<br>Fontaine-le-Dun<br>Heberville | Houdetot<br>La Chapelle-sur-Dun<br>La Gaillarde<br>Le Bourg-Dun<br>Saint-Aubin-sur-Mer<br>Saint-Pierre-le-Vieux<br>Saint-Pierre-Le-Viger<br>Sotteville-sur-Mer |
|--|--|

Communauté de communes de Yerville – Plateau de Caux

|  |  |
|--|--|
| Ancretieville-Saint-Victor<br>Auzouville-l'Esneval<br>Bourdainville<br>Butot<br>Cideville<br>Criquetot-sur-Ouville<br>Ectot-l'Aubert<br>Ectot-les-Baons<br>Etoutville<br>Flamanville | Gremonville<br>Hugleville-en-Caux<br>Lindebeuf<br>Motteville<br>Ouille-l'Abbaye<br>Saint-Martin-aux-Arbres<br>Le Saussay<br>Vibeuf<br>Yerville |
|--|--|

Communauté de communes de la Région d'Yvetot

|  |  |
|--|--|
| Allouville-Bellefosse<br>Autretot<br>Auzebosc<br>Baons-le-Comte<br>Bois-Himont<br>Ecretteville-les-Baons<br>Hautot-le-Vatois | Hautot-Saint-Sulpice<br>Saint-Clair-sur-les-Monts<br>Sainte-Marie-des-Champs<br>Touffreville-la-Corbeline<br>Valliquerville<br>Veauville-les-Baons<br>Yvetot |
|--|--|

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime, en application de l'article R.122.12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes de la Côte d'Albâtre, du Plateau de Caux – Fleur de Lin, d'Entre Mer et Lin, d'Yerville – Plateau de Caux, de la Région d'Yvetot, du syndicat mixte du Pays Plateau de Caux Maritime et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R.122.13 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le sous-préfet de Dieppe,
- à monsieur le Président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- à monsieur le Président de la communauté de communes d'Entre Mer et Lin,
- à monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau de Caux – Fleur de Lin ,
- à monsieur le Président de la communauté de communes d'Yerville – Plateau de Caux,
  
- à monsieur le Président de la communauté de communes de la Région d'Yvetot,
- à monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Plateau de Caux Maritime,



• à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Mesdames et messieurs les maires des 109 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet de Dieppe, messieurs les Présidents de la communauté de communes de la côte d'Albâtre, de la communauté de communes Entre Mer et Lin, de la communauté de communes du plateau de Caux Fleur de Lin, d'Yerville – Plateau de Caux, de la région d'Yvetot, mesdames et messieurs les maires des 109 communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre régionale des comptes et à monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information à monsieur le sous-préfet du Havre ainsi qu'à à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales).

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **07-0376-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques. - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 12 février 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques.  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

#### **Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec du 12 juillet 2006,

La demande du 21 décembre 2006 du président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

**Considérant:**

Que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées localisées sur le territoire des communes de Barentin, Butot, Goupillières, Sainte Austreberthe, Sierville et Pavilly, pour faire les levés topographiques préalables à la construction d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

**Sur:**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques sur le territoire des communes de Barentin, Butot, Goupillières, Sainte Austreberthe, Sierville et Pavilly.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, 116 Grand' Rue – 76570 LIMEZY.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes de Barentin, Butot, Goupillières, Sainte Austreberthe, Sierville et Pavilly, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Signé**

Claude Morel

## **07-0377-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques - Mairie de Limésy**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 1er mars 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : [gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques.  
Mairie de Limésy

**Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2007 de monsieur le maire de la commune de Limésy,

**Considérant:**

Que la commune de Limésy sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées pour faire des levés topographiques dans le cadre d'une étude de schéma pluvial sur son territoire communal,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

**Sur:**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents de la commune de Limésy, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques sur le territoire de cette commune.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan cadastral avec les parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Mairie de Limésy – 76570 LIMÉSY

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Limésy, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général Adjoint,

**Signé**

Mathieu LEFEBVRE

## **07-0378-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées - Inventaire des zones humides - SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA

☐ : 02.32.76.53.91 ☐: 02.32.76.54.60  
mél : [gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rouen, le 1er mars 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées  
Inventaire des zones humides  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE

**VU** :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 20 février 2007 de monsieur le président du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte,

**CONSIDERANT** :

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles retenues,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les agents du Syndicat de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser un inventaire des zones humides du bassin versant de l'Yères. Les communes concernées sont : Aubermesnil aux Erables, Villers sous Foucarmont, Foucarmont, Fallencourt, Saint Riquier en Rivière, Dancourt, Grancourt, Villy sur Yères, Sept Meules, Cuverville sur Yères, Saint Martin le Gaillard, Canehan, Touffreville sur Eu, Criel sur Mer.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les cartes de localisation annexées au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte - 76910 CRIEL SUR MER.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d' Aubermesnil aux Erables, Villers sous Foucarmont, Foucarmont, Fallencourt, Saint Riquier en Rivière, Dancourt, Grancourt, Villy sur Yères, Sept Meules, Cuverville sur Yères, Saint Martin le Gaillard, Canehan, Touffreville sur Eu, Criel sur Mer, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Claude MOREL,

**07-0379-Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Réalisation d'un lever topographique dans le cadre d'une étude hydraulique de lutte contre les ruissellements - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 23 mars 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : [gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**OBJET : AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**  
**Réalisation d'un lever topographique dans le cadre d'une étude hydraulique de lutte contre les ruissellements**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

**Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 20 mars 2007 de monsieur le président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,

**Considérant:**

Que Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer sur une propriété privée localisées sur la commune de Saint Honoré en vue de réaliser un lever topographique dans le cadre d'une étude hydraulique de lutte contre les ruissellements,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ce travail,

**Sur:**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser un lever topographique dans la commune de Saint Honoré.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée close ou non close de M. Daniel LANGE et son épouse CARON au 76590 LE BOIS ROBERT, située en section B 127 tel qu'indiqué sur la carte de localisation annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne – BP 7 – 76680 BELLENCOMBRE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, le maire de la commune de Saint Honoré , le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général ,

**Signé**

Claude MOREL,

## **07-0380-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et des études géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations**

**Syndicat des Bassins Versants Sâône, Vienne et Scie**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 29 mars 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et des études géotechniques pour la réalisation d'ouvrages **DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET LES INONDATIONS**  
Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie

**Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec du 13 juillet 2006,

La demande du 8 mars 2007 du président du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie,

**Considérant:**

Que le Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie sollicite l'autorisation de pénétrer sur plusieurs propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Sââne-St-Just, Ancretieville-St-Victor, Ouvreille-La-Rivière, Varneville-Breteville, Biville-La-Baignarde et Auffay pour faire des levés topographiques et des études géotechniques dans le cadre de son programme de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

**Sur:**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques et des études géotechniques sur le territoire des communes de Sââne-St-Just, Ancretieville-St-Victor, Ouvreille-La-Rivière, Varneville-Breteville, Biville-La-Baignarde et Auffay.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie – Mairie – 76550 AMBRUMESNIL.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Les maires, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les levés et études seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie, les maires des communes de Sââne-St-Just, Ancretieville-St-Victor, Ouville-La-Rivière, Varneville-Breteville, Biville-La-Baignarde et Auffay, le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Signé**  
Claude Morel

**07-0381-ARRETE MODIFICATIF Objet : autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées - Réalisation de levés topographiques et d'études géologiques sur les communes de Villy sur Yères et Melleville - SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA

☐ : 02.32.76.53.91 ☐: 02.32.76.54.60

mél : [gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rouen le 21 mars 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ARRETE MODIFICATE**

Objet : autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées  
Réalisation de levés topographiques et d'études géologiques sur les communes de Villy sur Yères et Melleville  
SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE

**VU :**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 22 février 2007 par laquelle le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte a demandé de compléter l'arrêté du 26 septembre 2006 d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin d'y procéder à des levés topographiques et à des études géologiques par le rajout de la liste réactualisée au 22 février 2007 des propriétaires de parcelles et la prolongation de la validité de cette autorisation pour une durée de six mois,

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 susvisé,

**CONSIDERANT :**

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles retenues,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 susvisé est modifié de la manière suivante :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte – 52, rue de la libération – 76910 Criel sur Mer, ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté (plans et liste réactualisée des propriétaires concernés) et portant sur le territoire des communes de VILLY SUR YERES et MELLEVILLE afin de procéder à des levés topographiques et des études géotechniques nécessaires à la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Villy sur Yères.

**Article 2 :**

L'arrêté du 26 septembre 2006 susvisé est prorogé pour une durée de six mois.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 susvisé demeurent inchangés.

**Article 4**

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Claude MOREL,

## **07-0382-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour études en vue du renouvellement de la ligne électrique à 90 000 volts La Vaupalière – Les Campeaux - Réseau Public de Transport d'Energie Electrique**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 06 avril 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées POUR ETUDES EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE A 90 000 VOLTS LA VAUPALIERE – LES CAMPEAUX.  
Réseau Public de Transport d'Energie Electrique

### **Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 11 décembre 2006 du Réseau de Transport d'Electricité,

**Considérant :**

Que le Réseau de Transport d'Electricité sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées localisées sur le territoire des communes de **La Vaupalière, Saint-Jean du Cardonnay, Roumare, Barentin** , pour y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

**Sur :**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents de RTE EDF Transport, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 90 000 volts LA VAUPALIERE – LES CAMPEAUX.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant sur le tracé annexé au présent arrêté et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

**Article 3 :**

CHACUN DES RESPONSABLES CHARGES DES ETUDES OU TRAVAUX RELATIFS A LA MISSION SUSVISEE SERA MUNI D'UNE COPIE DU PRESENT ARRETE QUI DEVRA ETRE PRESENTEE A TOUTE REQUISITION.

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de chacune des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations et adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE EDF Transport SA – TRANSPORT ELECTRIQUE NORMANDIE PARIS - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau – 92024 NANTERRE – Cedex.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6:**

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Réseau de Transport d'Electricité – Normandie Paris, les maires des communes de La Vaupalière, Saint-Jean du Cardonnay, Roumare, Barentin, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

## **07-0383-Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour études relatives au raccordement du terminal methanier d'antifer - G.R.T. GAZ Réseau Transport**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 18 avril 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées POUR ETUDES RELATIVES AU RACCORDEMENT DU TERMINAL METHANIER D'ANTIFER.  
G.R.T. GAZ Réseau Transport

**Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1° et 35,

La demande du 3 avril 2007 de G.R.T .GAZ Réseau Transport,

**Considérant :**

Que le G.R.T. GAZ Réseau Transport sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Saint Jouin Bruneval, Gonneville La Mallet, Anglesville l'Esneval, Turretot, Hermeville, Vergetot, Angerville l'Orcher, Etainhus, Gommerville, Saint Romain de Cobosc, La Remuée, La Cerlangue, Tancarville, pour y procéder à des relevés topographiques, des reconnaissances et des sondages dans le cadre de l'étude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Saint Jouin Bruneval(76) et Saint Pierre du Bosguerard (27),

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

**Sur :**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents de G.R.T. GAZ Réseau Transport , ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage nécessaires au projet de canalisation Raccordement terminal méthanier d'Antifer.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant sur le tracé annexé au présent arrêté et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études , le piquetage et l'établissement détaillé du projet rendront indispensables.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

**Article 3 :**

CHACUN DES RESPONSABLES CHARGES DES ETUDES OU TRAVAUX RELATIFS A LA MISSION SUSVISEE SERA MUNI D'UNE COPIE DU PRESENT ARRETE QUI DEVRA ETRE PRESENTEE A TOUTE REQUISITION.

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de chacune des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations et adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de G.R.T. Réseau Transport 5, rue Bérégovoy - BP 308 - 92111 Clichy Cedex.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6:**

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Réseau de Transport GAZ (G.R.T.) CLICHY Cedex , les maires des communes Saint Jouin Bruneval, Gonnevill La Mallet, Anglesville l'Esneval, Turretot, Hermeville, Vergetot, Angerville l'Orcher, Etainhus, Gommerville, Saint Romain de Cobosc, La Remuée, La Cerlangue, Tancarville, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

**07-0384-ARRETE MODIFICATF N° 4 - Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent - Communauté de l'Agglomération Havraise.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 20 avril 2007

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme ATOUBA Gisèle  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : [gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ARRETE MODIFICATF N° 4**

**Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.  
Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.  
Communauté de l'Agglomération Havraise.**

**VU** :  
Le code pénal,



Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 17 avril 2007 de la SAEM SHEMA, mandatée par la Communauté de l'Agglomération Havraise, demandant une prorogation de 6 mois de l'arrêté d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées du 26 octobre 2006 et de le compléter par le rajout de parcelles sur les communes de Cauville sur Mer, Epouville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Octeville sur Mer, Rolleville et Saint Martin du Manoir afin d'y procéder à des levés topographiques et à des études de sol pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.

#### **CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles supplémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

#### **Article 1 :**

l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il convient d'ajouter aux parcelles concernées par l'exercice de l'autorisation accordée à l'alinéa 1 [les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire joint en annexe et figurant sur les plans parcellaires également annexés au présent arrêté](#) situées sur les communes de Cauville sur Mer, Epouville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers Octeville sur Mer, Rolleville et Saint Martin du Manoir.»

#### **Article 2 :**

La validité de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, stipulée à l'article 7, est prorogée de six mois.

#### **Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé demeurent inchangés.

#### **Article 4 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Claude Morel

**07-0385-ENQUÊTE PUBLIQUE - Demande de renouvellement de concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés présentée par la Société des Pétroles SHELL pour son site de Petit-Couronne - Commune de PETIT-COURONNE**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 25 avril 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : [gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande de renouvellement de concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés présentée par la Société des Pétroles SHELL pour son site de Petit-Couronne.**

**Commune de PETIT-COURONNE**

**VU:**

La demande du 12 septembre 2006 par laquelle la Société des Pétroles SHELL sollicite la prolongation de la concession du stockage d'hydrocarbures liquéfiés pour une durée de vingt-cinq ans, à partir du 1er janvier 2007,

Le dossier de la demande, la notice d'impact, les documents cartographiques,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à enquête publique,

Le code de l'environnement,

Le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,

La saisine du préfet de la Seine-Maritime par la Direction Générale de l'Energie et des Matière premières du 29 janvier 2007,

L'avis de classement du 06 mars 2007 émis par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1:**

Il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera du **lundi 21 mai 2007 au mercredi 20 juin 2007** inclus, à la préfecture de la Seine-Maritime et dans les mairies de Petit-Couronne, de Grand-Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray.

**Article 2 :**

L'avis d'enquête publique sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au *Journal Officiel* de la République française ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux. Il sera en outre affiché pendant toute la durée de l'enquête en préfecture de Seine-Maritime et dans les mairies **concernées**.

**Article 3**

La demande et le dossier (administratif et technique) incluant la notice d'impact et les documents cartographiques, pourront être consultés :

- au **Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières - Direction des Ressources Energétiques et Minérales - Sous-Direction des Mines et des Matières Premières - Bureau 4C - Législation minière** - 61, Boulevard Vincent Auriol - Télédéc 133 - 75703 PARIS Cedex 13 ;

- à la **Préfecture de la Seine-Maritime - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - Bureau du Développement Durable et des Milieux Naturels - Bureau D 308** au 7, Place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex pendant les horaires d'ouverture au public : de 9h à 15h 45 du lundi au vendredi ;

- à la **mairie de Petit-Couronne**, pendant les horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h 30 à 18h et le samedi de 9h à 11h30 ;

- à la **mairie de Grand-Couronne**, pendant les horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h 30 à 16h 30 et le samedi de 9h à 11h 30 ;

- à la **mairie de Saint-Etienne du Rouvray**, pendant les horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 12h.

Les observations suscitées par l'enquête seront soit consignées sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture, soit adressées au préfet par lettre avant la fin de l'enquête à l'adresse ci-dessus. Elles seront annexées au registre d'enquête publique.

#### **Article 4 :**

Au terme de l'enquête publique, les maires de Petit-Couronne, de Grand-Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray disposeront d'un délai de trente jours pour faire connaître leur avis et préciser les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter l'exploitation. Sans avis émis dans ce délai, ils seront considérés favorables à la demande présentée.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de [Petit-Couronne](#), [Grand-Couronne](#) et [Saint-Etienne du Rouvray](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Copie de cet arrêté sera également envoyée :

- A la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières,
- A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Signé**

Claude Morel

## **07-0386-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées dans le cadre des études et travaux de lutte contre les inondations et les ruissellements - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 21 mai 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées **DANS LE CADRE DES ETUDES ET TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES RUISSELLEMENTS**

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune

### **Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 20 avril 2007 du président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune,

### **Considérant:**

Que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune sollicite l'autorisation de pénétrer sur plusieurs propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Sainte Agathe d'Aliermont et d' Osmoy Saint Valéry, pour réaliser des levés topographiques, des études géotechniques et pédologiques dans le cadre de la réalisation d'aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

### **Sur :**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les agents du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des études géotechniques sur le territoire des communes de Sainte Agathe d'Aliermont et d' Osmoy Saint Valéry.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées , annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de 36 mois à compter de la date de sa signature.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune – Maison des services - Bd Maréchal Joffre – 76220 NEUFCHATEL EN BRAY.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Les maires, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les levés et études seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune, les maires des communes de Sainte Agathe d'Aliermont et d' Osmoy Saint Valéry , le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Signé**  
Claude Morel

## **07-0387-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet de ré-estuarisation de la Sââne - Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 21 mai 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA  
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études géotechniques **DANS LE CADRE DU PROJET DE RE-ESTUARISATION DE LA SAANE**  
Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie

**Vu:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 26 avril 2007 de la présidente du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie,

**Considérant:**

Que le Syndicat Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie sollicite l'autorisation de pénétrer sur plusieurs propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Longueil, Sainte-Marguerite sur Mer et Quiberville pour réaliser des études géotechniques dans le cadre de son projet de ré-estuarisation de la vallée de la Sââne,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

**Sur :**

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des études géotechniques sur le territoire des communes de Longueil, Sainte-Marguerite sur Mer et Quiberville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie – Mairie – 76550 AMBRUMESNIL.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Les maires, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les levés et études seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat des Bassins Versants Sââne, Vienne et Scie, les maires des communes de Longueil, Sainte-Marguerite sur Mer et Quiberville, le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

**07-0388-AUTORISATION - Aménagement de la RD67 entre les RD 86 et 90.- Pétitionnaires : Département de la Seine Maritime et Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 11 mai 2007

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**AUTORISATION**

**Aménagement de la RD67 entre les RD 86 et 90.**

**Pétitionnaires : Département de la Seine Maritime et Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville.**

La demande du 12 juillet 2005 par laquelle [le président du conseil général de la Seine Maritime, direction des routes](#), avenue du Grand Cours, BP 73, 76001 Rouen cedex, a sollicité conjointement avec le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à [l'aménagement de la RD 67 entre les RD 86 et 90](#) sur le territoire des communes de Hénouville, La Vaupalière, Roumare et Saint Jean du Cardonnay, [et l'enquête parcellaire](#).

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

La délibération du conseil général de la Seine Maritime du 19 juin 2001 autorisant le président du conseil général à faire procéder aux formalités d'enquêtes publiques réglementaires,

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique et urgents [les travaux d'aménagement de la RD 67 entre les RD 86 et 90](#) sur le territoire des communes de Hénouville, La Vaupalière, Roumare et Saint Jean du Cardonnay

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 octobre 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 13 octobre 2005,

L'avis de la direction départementale de l'équipement du 4 novembre 2005,

L'avis parc naturel régional des Boucles Normandes du 13 octobre 2005,

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 22 mars 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 avril 2007,

La notification du 17 avril du projet d'arrêté aux pétitionnaires,

La réponse du conseil général de la Seine Maritime du 2 mai 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 – objet de l'autorisation**

Monsieur le président du Conseil Général de la Seine-Maritime et monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville

sont autorisés, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Livre 2<sup>ème</sup> - Milieux Physiques - Titre 1<sup>er</sup> - Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur les territoires des communes d'Hénouville, La Vaupalière, Roumare et Saint Jean du Cardonnay à la réalisation de l'assainissement des eaux pluviales longitudinal de la RD67 (entre la RD86 et la RD90), à la



création d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, à la création d'ouvrages de rétablissements des écoulements naturels et à l'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuites de ces ouvrages.

### **Article 2 – classement des formations.**

Les travaux, objet de la présente demande, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-10 du code de l'environnement, aux rubriques:

**5.3.0.1°:** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha - **Autorisation**

### **Article 3 – définition des ouvrages.**

Le projet d'aménagement de la RD67 sera réalisé conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

### **Article 4 – nature, volume, objet des ouvrages projetés.**

Cette voie présentera une géométrie homogène avec les caractéristiques suivantes:

- Chaussée portée 6 m
- Accotements en rase campagne ou trottoirs en zone agglomérée de 1,50 m.
- Fossés en rase campagne

Les principes d'aménagement du réseau d'assainissement concerne le secteur situé entre le point haut situé à la sortie Nord de l'Agglomération d'Hénouville et la RD 90 (section B et C).

La section A (entre la RD86 et le point haut en sortie Nord d'Hénouville) fera l'objet d'un projet d'assainissement spécifique qui sera réalisé ultérieurement par la commune (assainissement en milieu urbain).

#### **Principes d'assainissement:**

Le principe d'assainissement retenu pour le projet est la collecte et le stockage des eaux de ruissellement de la plate-forme routière et des bassins versants naturels (pas de séparation des eaux).

La chaussée sera dotée de dispositifs longitudinaux de collecte des eaux pluviales.

#### **Aménagement du Conseil Général de la Seine Maritime:**

L'assainissement longitudinal du projet, les bassins de rétention 1 et 2 seront réalisés par le département de la Seine Maritime.

##### **- Bassin n° 1:**

Les eaux pluviales de chaussée et du bassin versant naturel issues de la section B seront gérées par le «bassin de stockage n°1».

Le bassin de rétention, dimensionné pour une pluie centennale, aura un volume de stockage de 2 850 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite limitée à 20 l/s. Le bassin sera étanche et équipé d'une cloison siphonoïde en sortie, d'une pré-surverse dans l'ouvrage de fuite et d'une surverse superficielle au niveau des berges du bassin.

##### **- Bassin n° 2:**

Les eaux de chaussées et des bassins versants naturels issus de la section C seront récoltées et dirigées vers le «bassin de stockage n° 2» avec rejet limité.

Le bassin est dimensionné pour une pluie décennale et aura un volume de stockage de 5 100 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 50l/s. Il sera étanche, équipé d'une cloison siphonoïde en sortie, d'une surverse intégrée à l'ouvrage de fuite ainsi que d'une surverse aménagée au-dessus des Plus Hautes Eaux (PHE) afin d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage.

L'exutoire de ce bassin se fera par une traversée sous la RD 67 par l'intermédiaire d'une buse Ø 900 vers l'exutoire naturel actuel (vallée de Melmont). Un aménagement anti-érosion sera installé en sorti de buse (matelas Reno).

##### **- Ouvrage de rétablissement hydraulique:**

Les eaux du bassin versant naturel situé au Nord Ouest de l'intersection RD 43 / RD 67 seront rétablies sous la RD 43 par un ouvrage de type dalot de 1.00 m d'ouverture et de 0.50 m de hauteur. Cet ouvrage est dimensionné pour rétablir la pluie centennale.

#### **Aménagement du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville:**

##### **- Prairie inondable:**

Les ruissellements issus du bassin versant naturel situé le plus au Nord-Est seront stockés dans une prairie inondable.

Cette prairie inondable sera aménagée avec une digue et aura un volume de stockage de 2 500 m<sup>3</sup> sur 5 540 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume de stockage d'une pluie de fréquence décennale. Une surverse sera aménagée au niveau de la partie haute de la digue.

Le rejet se fera par l'ouvrage existant situé sous la RD (buse Ø 300) comme c'est le cas actuellement. Un fossé de diffusion sera aménagé en sortie de la buse Ø 300 mm.

#### **- Exutoire du bassin n° 1:**

L'exutoire de ce bassin se fera dans une buse Ø 300 mm aménagée le long de la rue Auguste Ponty jusqu'au carrefour du lieu dit «Le Hamel» sur 500 m environ. Un aménagement anti-érosion sera mis en place pour les écoulements en sortie de buse (Le syndicat a déjà aménagé provisoirement la zone en matelas Reno).

#### **- Entretien courant:**

Le syndicat prend à sa charge l'entretien courant des bassins de rétention. Cela consiste en un fauchage, curage et enlèvement des fines issues des eaux de ruissellement du bassin versant naturel, l'enlèvement de la pollution par hydrocarbure restant à la charge du Département.

### **Article 5 – conception et tenue des ouvrages.**

#### **Conception des ouvrages**

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les complexes d'étanchéité retenus pour assurer la fonction de confinement des bassins de traitement seront soumis à la validation préalable du service de la police de l'eau.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues,...) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

#### **Période des travaux**

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ..) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

### **Article 6 – entretien et surveillance des ouvrages.**

#### **Entretien**

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

#### **Curage**

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 0,30 m. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible dès que la présence de flottants est constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

### **Visite**

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de:

- Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

### **Cahier d'entretien**

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le talweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte- rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

### **Article 7 – destination des déchets**

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 – sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

### **Article 9 – interdiction générale**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

### **Article 10 – pollution accidentelle.**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 11 – contrôles**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 12 – modification des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 13 – durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

### **Article 14 – réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – délais et voies de recours.**

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 16 – publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du Conseil Général de la Seine maritime, le président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint Martin de Boscherville, les maires des communes de Hénouville, La Vaupalière, Roumare et Saint Jean du Cardonnay, la Déléguée InterServices de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **07-0352-Syndicat intercommunal du Collège Val Saint-Denis de Pavilly - Extension des compétences - Modification des statuts**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 mai 2007

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle intercommunalité / CL

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat Intercommunal du Collège Val Saint Denis de Pavilly – Extension des compétences – Modification des statuts

VU :

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion du Collège Val Saint-Denis à Pavilly, l'arrêté préfectoral du 22 Août 1995 autorisant la modification des statuts de ce syndicat, la délibération du comité syndical, en date du 28 mars 2007, décidant d'élargir les compétences du syndicat et adoptant les nouveaux statuts correspondants, les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Emanville (13 avril 2007), Goupillières (11 avril 2007), Limésy (2 avril 2007), Pavilly (2 avril 2007) et Sainte-Austreberthe (30 mars 2007) approuvant les modifications statutaires envisagées, la délibération du conseil municipal de Fresquiennes en date du 4 mai 2007 donnant un avis défavorable à la modification statutaire proposée,

CONSIDÉRANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires d'un syndicat de communes « sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale »,

que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du syndicat intercommunal du collège Val Saint-Denis à Pavilly (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

EMANVILLE  
FRESQUIENNES  
GOUPELLIERES

LIMESY  
PAVILLY  
SAINTE-AUSTREBERTHE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :  
"Syndicat Intercommunal du Collège Val Saint-Denis de Pavilly".

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet la gestion du Collège Val Saint-Denis de Pavilly.

La gestion de ce collège s'exerce dans le respect des lois de décentralisation et, en particulier, de celles relatives au transfert de compétences en matière d'enseignement au département.

Le syndicat est habilité à acquérir et céder les terrains destinés à la construction d'un nouveau collège et à l'aménagement de ses espaces extérieurs,

Le syndicat fera réaliser tous les aménagements et réseaux nécessaires au fonctionnement du collège et en assurera l'entretien,

Le syndicat est habilité à recourir aux prêts et à solliciter toutes les aides financières susceptibles d'être allouées pour réaliser les aménagements et réseaux nécessaires au fonctionnement du collège.

**ARTICLE 7 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par M. le receveur, trésorier de Barentin.

**ARTICLE 8 : FINANCES**

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les subventions de l'Etat, du département de la Seine-Maritime, de la région de Haute-Normandie,
- le versement, par les communes adhérentes, d'une contribution aux frais de fonctionnement et d'investissement du budget général,
- les emprunts,
- les recettes diverses telles que précisées au code général des collectivités territoriales (FCTVA).

La répartition des charges financières du syndicat est effectuée chaque année entre les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif selon la formule suivante :

- 60% en fonction du nombre d'élèves ressortissants des communes adhérentes au syndicat,
- 40% en fonction de la richesse fiscale de chacune des communes concernées.

Les éléments pris en considération sont définis ci après :

**a) le nombre d'élèves :**

Le nombre total des élèves pris en compte pour un exercice budgétaire donné est le nombre d'élèves inscrits réellement à la rentrée scolaire du mois de septembre précédent l'exercice budgétaire en cause.

Les élèves sont affectés aux communes adhérentes en fonction du domicile de leurs parents.

Dès la clôture des inscriptions, les listes d'élèves dressées par M. le principal du collège sont communiquées aux communes pour approbation du nombre de leurs élèves.

**b) la richesse fiscale :**

Elle est déterminée par l'application du taux moyen national de chaque taxe de l'année N-1 à chacune des quatre taxes des communes adhérentes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle).

Les bases d'impositions prises en compte et le taux moyen national sont ceux figurant sur l'état de la fiscalité directe locale notifié aux communes pour le vote du budget de l'année précédente.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995.»

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du collège Val Saint-Denis de Pavilly et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU COLLÈGE VAL SAINT-DENIS DE PAVILLY

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

EMANVILLE  
FRESQUIENNES  
GOUPELLIERES  
LIMESY  
PAVILLY  
SAINTE AUSTREBERTHE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :  
"Syndicat Intercommunal du Collège Val Saint-Denis de Pavilly".

#### ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la gestion du Collège Val Saint-Denis de Pavilly.  
La gestion de ce collège s'exerce dans le respect des lois de décentralisation et, en particulier, de celles relatives au transfert de compétences en matière d'enseignement au département.  
Le syndicat est habilité à acquérir et céder les terrains destinés à la construction d'un nouveau collège et à l'aménagement de ses espaces extérieurs,  
Le syndicat fera réaliser tous les aménagements et réseaux nécessaires au fonctionnement du collège et en assurera l'entretien,  
Le syndicat est habilité à recourir aux prêts et à solliciter toutes les aides financières susceptibles d'être allouées pour réaliser les aménagements et réseaux nécessaires au fonctionnement du collège.

#### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pavilly.

#### ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.  
Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :  
- 2 délégués titulaires,  
- 2 délégués suppléants.

#### ARTICLE 6 : BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :  
- 1 président,  
- 2 vice-présidents,  
- 1 secrétaire.

#### ARTICLE 7 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par M. le receveur, trésorier de Barentin.

#### ARTICLE 8 : FINANCES

Les recettes du syndicat sont les suivantes :  
- les subventions de l'Etat, du département de la Seine-Maritime, de la région de Haute-Normandie,  
- le versement, par les communes adhérentes, d'une contribution aux frais de fonctionnement et d'investissement du budget général,  
- les emprunts,  
- les recettes diverses telles que précisées au code général des collectivités territoriales (FCTVA).

La répartition des charges financières du syndicat est effectuée chaque année entre les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif selon la formule suivante :

- 60% en fonction du nombre d'élèves ressortissants des communes adhérentes au syndicat,
- 40% en fonction de la richesse fiscale de chacune des communes concernées.

Les éléments pris en considération sont définis ci après :

##### a) le nombre d'élèves :

Le nombre total des élèves pris en compte pour un exercice budgétaire donné est le nombre d'élèves inscrits réellement à la rentrée scolaire du mois de septembre précédent l'exercice budgétaire en cause.

Les élèves sont affectés aux communes adhérentes en fonction du domicile de leurs parents.

Dès la clôture des inscriptions, les listes d'élèves dressées par M. le principal du collège sont communiquées aux communes pour approbation du nombre de leurs élèves.

##### b) la richesse fiscale :

Elle est déterminée par l'application du taux moyen national de chaque taxe de l'année N-1 à chacune des quatre taxes des communes adhérentes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle).

Les bases d'impositions prises en compte et le taux moyen national sont ceux figurant sur l'état de la fiscalité directe locale notifié aux communes pour le vote du budget de l'année précédente.

#### ARTICLE 9 : EXECUTION

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Claude MOREL

# 07-0375-Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Définition de l'intérêt communautaire - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 mai 2007

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL / DL

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTÉ

**Objet** : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles – Définition de l'intérêt communautaire - Modification des statuts.

### VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de ce groupement intercommunal,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, modifié le 18 septembre 2002, autorisant l'adhésion de la commune de Rebets à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 15 juillet 2003, autorisant, d'une part, l'adhésion de la commune de Blainville-Crevon et, d'autre part, la modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant la modification des articles 2, 3, 6, 8, 10 et 11 des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- la délibération du conseil communautaire du 8 février 2007 approuvant la modification des statuts et définissant l'intérêt communautaire des compétences transférées à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les modifications proposées :

|                      |                 |                            |                 |
|----------------------|-----------------|----------------------------|-----------------|
| BIERVILLE            | 23 mars 2007    | MORGNY-LA-POMMERAIE        | 14 mars 2007    |
| BOIS-GUILBERT        | 5 mars 2007     | PIERREVAL                  | 23 février 2007 |
| BOISSAY              | 6 avril 2007    | REBETS                     | 21 mars 2007    |
| BOSC-EDELIN          | 20 mars 2007    | LA-RUE-SAINT-PIERRE        | 12 avril 2007   |
| BOSC-ROGER-SUR-BUCHY | 23 février 2007 | SAINT-AIGNAN-SUR-RY        | 1er mars 2007   |
| BUCHY                | 2 avril 2007    | SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY  | 13 mars 2007    |
| CAILLY               | 3 mars 2007     | SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS | 4 mai 2007      |
| CATENAY              | 8 mars 2007     | SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY     | 27 mars 2007    |
| ERNEMONT-SUR-BUCHY   | 10 avril 2007   | VIEUX-MANOIR               | 26 mars 2007    |
| HERONCHELLES         | 23 mars 2007    | YQUEBEUF                   | 23 février 2007 |
| LONGUERUE            | 23 mars 2007    | -                          | -               |

- la délibération du conseil municipal de Bosc-Bordel, du 19 mars 2007, n'approuvant pas la modification des statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'absence de délibération des conseils municipaux de Blainville-Crevon, Estouteville-Ecalles et Saint-André-sur Cailly,

### CONSIDÉRANT :

- que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, a fixé un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 - IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II du même article est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, les modifications statutaires envisagées sont subordonnées à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,
- qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois, la décision des conseils municipaux des communes de Blainville-Crevon, Estouteville-Ecalles et Saint-André-sur Cailly est réputée favorable,
- que, compte tenu des délibérations favorables prises à ce jour, les conditions requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles (*les ajouts ou modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../... »

**Article 2** : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :  
Actions de développement économique :



étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts **et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estouteville-Ecalles**, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes, gestion de la Maison de l'emploi, actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural **telles que définies dans le programme d'actions du Pays Entre Seine et Bray**.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire, **élaboration, mise en œuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire (SCOT)**, définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent, participation aux Offices de Tourisme existants du territoire, entretien et aménagement des chemins de randonnée **communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressants plusieurs communes, réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.**

Environnement :

collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts ;

**aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée « Chemin de Rocquemont » sur le territoire d'Estouteville-Ecalles.**

Politique du logement et du cadre de vie :

élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, périscolaires et extra scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport **en partenariat** avec le Conseil Général, études et réflexions sur les besoins de la population.

Actions sociales :

études relatives aux besoins des personnes âgées **et/ou handicapées** en termes de structures d'accueil et de services à domicile, études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

**Article 3 :** Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés **252, route de Rouen à Buchy (76750)**.

.../...

**Article 9 :** La communauté de communes du Moulin d'Ecalles pourra adhérer à tout **syndicat mixte** sur délibération prise à la majorité simple de son conseil communautaire.

.../...

**Article 11 :** Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes qui les ont adoptés, se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du **15 juillet 2004**. »

**Article 2 :** Dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, sont supprimés les phrases ou membres de phrases ci-après (*les termes supprimés apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 2 :** La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

.../...

Aménagement de l'espace :

**participation au Programme de Développement Local, actions de développement touristique et de promotion de l'identité du territoire, notamment par la participation aux Offices de Tourisme existants du territoire.**

Environnement :

**réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres.**

.../...

Politique du logement et du cadre de vie :

**étude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.**

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, périscolaires et extra scolaires, **notamment** par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le Conseil Général,

.../...

**mise en œuvre et gestion, ou participation, aux structures et services présentant un intérêt communautaire, qui sera défini suite aux études menées.**

Actions sociales :

.../...

**mise en œuvre et gestion, ou participation, aux structures et services présentant un intérêt communautaire, qui sera défini suite aux études menées. »**

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**signé**  
Claude MOREL

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MOULIN D'ECALLES**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE  
BLAINVILLE-CREVEON  
BOIS-GUILBERT  
BOISSAY  
BOSC-BORDEL  
BOSC-EDELIN  
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY  
BUCHY  
CAILLY  
CATENAY  
ERNEMONT-SUR-BUCHY  
ESTOUTEVILLE-ECALLES  
HERONCELLES  
LONGUERUE  
MORGNY-LA-POMMERAYE  
PIERREVAL  
REBETS  
LA RUE SAINT-PIERRE  
SAINT-AIGNAN-SUR-RY  
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS  
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY  
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY  
VIEUX-MANOIR  
YQUEBEUF

une communauté de communes qui prend la dénomination de :  
« **Communauté de communes du Moulin d'Ecalles** ».

**Article 2** : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estouteville-Ecalles,  
soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes,  
gestion de la Maison de l'emploi,  
actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,  
études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,  
élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire,  
définition et mise en oeuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent,  
participation aux Offices de Tourisme existants du territoire,  
entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressant plusieurs communes,  
réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.

Environnement :

collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.

aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d'Estouteville-Ecalles.

Politique du logement et du cadre de vie :

élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général,  
études et réflexions sur les besoins de la population.

Actions sociales :

études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile,

études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

**Article 3** : Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés 252, route de Rouen 76750 Buchy.

**Article 4** : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

**Article 5** : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

pour les communes de plus de 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Le délégué suppléant peut être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 6** : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté. Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

**Article 7** : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il peut, notamment, à la majorité des 2/3, décider d'instituer une taxe professionnelle de zone sur le territoire de la zone d'activités susvisée.

**Article 8** : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

**Article 9** : La communauté de communes du Moulin d'Ecalles pourra adhérer à tout syndicat mixte sur délibération prise à la majorité simple de son conseil communautaire.

**Article 10** : Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

**Article 11** : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes qui les ont adoptés, se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004.

**VU pour être annexé**  
à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**signé**  
Claude MOREL

## **CHARTRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOULIN D'ECALLES SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

### **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LA VOIRIE**

#### **Préambule** :

La communauté de communes du Moulin d'Ecalles, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est vu déléguer par ses communes membres une compétence voirie.

La présente charte vise à définir l'intérêt communautaire et les modalités d'intervention de la communauté de communes sur la voirie de ses communes membres.

#### **Objectif de la communauté de communes** :

L'intervention de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles sur la voirie de ses communes membres a pour but d'améliorer la qualité du réseau routier sur l'ensemble du territoire intercommunal.

#### **Définition de la voirie d'intérêt communautaire** :

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et au titre de sa compétence optionnelle définie conformément aux dispositions des articles L. 5216-5 II, L. 5214-16 II et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Moulin d'Ecalles intervient sur « l'aménagement et l'entretien des voies communales existantes » d'intérêt communautaire.

Par voirie, il est entendu : chaussée, avec extension aux trottoirs et zones de stationnement.

Les aménagements de centres bourgs (embellissements, chicanes, pose de ralentisseurs, paysagements, poses de caniveaux...) sont exclus de la compétence communautaire, ainsi que les parkings et trottoirs non revêtus.

La voirie comprise dans le domaine privé n'entre pas dans le champ de la compétence communautaire.

La voirie communale est mise à disposition de la communauté de communes. En cas de retrait d'une commune de la communauté de communes, la voirie réintègre le patrimoine des communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

### **1. Gestion et pouvoirs de police**

Les actions de gestion et de police, telles que :

- fixation des alignements
  - délivrance des permissions ou autorisations de voirie,
  - mesures de police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage),
- restent de la seule compétence de la commune qui en assure librement la décision ; celle-ci prend à sa charge les conséquences budgétaires de ces décisions (acquisitions de terrain, mises en place de signalisation verticale ou horizontale).

### **2. Classement et déclassement des voies communales**

Les communes adhérentes restent responsables du classement ou déclassement des voies communales, de l'incorporation dans le domaine public ou privé de la commune des voies privées (lotissements, associations foncières) ou de l'aliénation de chemins ruraux.

Toutefois, préalablement à toute décision de cette nature, la commune recueillera l'avis du conseil communautaire ; cet avis sera annexé au document d'enquête publique réglementaire précédent l'arrêté définitif de décision.

### **3. Aménagement et amélioration du réseau (investissement)**

Les opérations d'investissement suivantes sont assurées par la communauté de communes :

- reprofilage et renforcement des couches de roulement (goudronnage, enrobé...), ainsi que les travaux préparatoires à la pose du revêtement,
- renouvellement des bordures de trottoirs existants et des couches de surface des trottoirs et parkings revêtus.

La viabilité hivernale, le traitement du verglas, le déneigement restent de la responsabilité de chacune des communes adhérentes.

Toutefois, en cas de circonstance exceptionnelle (tempête, forte intempérie...) et à la demande expresse de chacune des communes adhérentes, la communauté pourra, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et dans le cadre d'une prestation de service pour les communes, assurer la coordination des moyens. Les charges de cette coordination ou les dépenses engagées par la communauté de communes pour cette action seront réparties entre les communes demandresses, au prorata de la longueur de leur réseau de voirie communale.

### **4. Entretien du réseau (fonctionnement)**

La communauté de communes assure par ses propres moyens ou fait assurer par un intervenant public ou privé l'entretien courant des chaussées d'intérêt communautaire : bouchage de nid de poule et petites réparations.

Conformément aux dispositions du CGCT, la communauté de communes et ses communes membres pourront passer une prestation de service.

L'entretien et le renouvellement des signalisations horizontales ou verticales restent à la charge des communes détentrices des pouvoirs de police. Néanmoins, la remise en état de la signalisation endommagée suite à des travaux réalisés par la communauté de communes est à la charge de la communauté.

### **5. Ouvrages d'Art**

Ils restent de la compétence des communes.

Toutefois, toute détérioration de la route due à l'effondrement d'une marnière et après intervention de la commune, la restauration de la voirie sera prise en charge par la communauté de communes.

## **Modalités d'intervention de la Communauté de communes :**

### **1. Recensement des travaux :**

Un recensement des travaux entrant dans le cadre de la compétence transférée à la communauté de communes est réalisé chaque année auprès des communes membres, par la commission « voirie » créée au sein de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.

Ce recensement donne lieu à l'établissement d'une liste de travaux faisant apparaître, pour chaque projet :  
une estimation sommaire de la dépense correspondante,  
un descriptif technique des travaux envisagés.

### **2. Programmation des travaux :**

La commission « voirie » établit ensuite, à partir du recensement annuel des travaux, un projet de programmation prenant en compte les données suivantes :

- le montant de l'enveloppe estimative consacrée aux travaux de voirie,
- les priorités du conseil communautaire dans le domaine d'intervention,
- la répartition géographique des projets de travaux sur le territoire communautaire.

### 3. Exécution du programme de travaux :

Le conseil communautaire est appelé chaque année, à examiner puis à voter le projet de programmation de travaux présenté par la commission voirie. Après le vote, la commission assure la mise en œuvre et l'exécution du programme dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

**VU pour être annexé aux statuts  
de la communauté de communes  
du Moulin d'Ecalles**

Rouen, le 30 mai 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**signé**  
Claude MOREL

## **2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

### **07-0367-Recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION RECRUTEMENT/CONCOURS

Rouen, le 22 mai 2007

Affaire suivie par Madame PRAWITZ  
Tél. 02 32 76 54 36  
Fax 021 32 76 54 61  
Mél. veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE OUVRANT UN CONCOURS  
POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR DE L'OUTRE MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvriers (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers),

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés),

Considérant le courrier du ministère de la Défense, secrétariat général pour l'administration, bureau des emplois réservés en date du 3 mai 2007 remettant à disposition de la préfecture de la seine maritime les 2 postes offerts aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, faute de lauréats classés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**A R R E T E :**

Article 1er : Un concours d'agent des services techniques du Ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, services déconcentrés, est ouvert dans le département de la Seine-Maritime, le 6 juillet 2007.

Article 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à deux pour le département de la Seine-Maritime.  
Les agents de services techniques recrutés assureront les fonctions de personnel de résidence.

Article 3 : Un centre d'examen est ouvert à ROUEN.

Article 4 : Le registre des inscriptions est ouvert pour ce centre du 23 mai 2007 au 19 juin 2007, date de clôture. La date limite de retrait des dossiers est arrêtée au 15 juin 2007.

Article 5 : Ce concours comporte une épreuve écrite de présélection qui se déroulera le 6 juillet 2007. L'épreuve orale d'entretien avec le jury se déroulera courant septembre 2007. La préfecture de la seine-maritime se réserve la possibilité d'organiser une épreuve pratique complémentaire destinée à vérifier des connaissances ou des aptitudes se rapportant à la nature des postes à pourvoir.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
P/Le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **07-0338-Agrément centre de tests psychotechniques**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUESSERVICE CIRCULATION  
Pôle « Suivi du conducteur »

Rouen, le 21 MARS 2006

LE PREFET  
de la région Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE portant AGREMENT  
d'un centre de tests psychotechniques

VU :

⇒ Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,

- ⇒ Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- ⇒ Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- ⇒ La demande d'agrément présentée par M. Hervé LEFEBVRE, directeur de l'auto-école Lefebvre Formations,
- ⇒ L'avis favorable du 8 mars 2006 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- ⇒ L'avis favorable du 17 janvier 2006 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargé de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'auto-école Lefebvre Formations » sise Chemin de Villers à Saint Pierre de Varengeville (76480) est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. Hervé LEFEBVRE, directeur de l'auto-école.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à M. le ministre des transports.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **07-0339-Agrément d'un centre de tests psychotechniques**

**SERVICE CIRCULATION**  
**Pôle « Suivi du conducteur »**

ROUEN, le 23 avril 2007

LE PREFET  
de la région Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE portant AGREMENT**  
**d'un centre de tests psychotechniques**

**VU :**

- ⇒ Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- ⇒ Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- ⇒ Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- ⇒ La demande d'agrément présentée par M. DENOS, responsable d'affaires à l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la région Haute-Normandie,
- ⇒ L'avis favorable du 22 mars 2007 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- ⇒ L'avis favorable du 7 mars 2007 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargé de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la région Haute-Normandie est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Des examens pourront être réalisés sur les centres situés :  
7 rue des Cateliers à Saint Etienne du Rouvray (76800)  
3 rue Maximilien de Robespierre à Le Havre (76610)

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. DENOS, responsable d'affaires à l'AFPA région Haute Normandie.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## ***2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense***

### **07-0332-Etablissement du fichier départemental des établissements recevant du public**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
CABINET

Rouen, le 6 mars 2007

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
SIRACED-PC

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**YU :**

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est établi, au 31 décembre 2006, un fichier départemental des établissements recevant du public de la Seine-Maritime.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Signé

Jean-François CARENCO



# 07-0334-Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs

Bureau planification et gestion des crises  
-----

## Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs -----

### **A R R E T E**

Le préfet  
de la région Haute Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs.

Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **A R R E T E**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs est abrogé.

**Article 2** : la liste des communes du département de la Seine-Maritime où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs est fixée en annexe. Elle est mise à jour annuellement et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3** : la liste des communes fixée en annexe est la référence pour la tenue à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et l'élaboration des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, Mmes et MM. les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 25 avril 2007

Le préfet,

Jean-François CARENCO

## **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

### ***3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest***

## **07-0363-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Secrétariat général pour l'administration de la police

SGAP OUEST

### **A R R E T E**

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,
- **VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,
- **VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- \* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,
- \* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,
- \* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,
- \* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- \* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- \* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

- \* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
- \* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
- \* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

- \* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- \* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- \* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- \* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

**ARTICLE 2 :** Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

**ARTICLE 3 :** La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

**ARTICLE 4** : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

**ARTICLE 5** : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 mai 2007

**DESTINATAIRES :**

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le directeur de l'administration des finances du SGAP
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

**Pour ampliation**  
**LE DIRECTEUR DE**  
**L'ADMINISTRATION ET DES**  
**FINANCES,**

Emile LE TALLEC

Par délégation,  
**Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,**

François LUCAS

**Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication**

## **3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes**

### **07-05-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

**A R R E T E**

N° 07-05

*donnant délégation de signature*  
*à Monsieur William MARION*  
*Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret N° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2006, nommant la commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint la commissaire Myriam AKKARI.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

La commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

Le commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :  
au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint au commandant de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au capitaine de police Pierre Jean COUTURIER, adjoint au commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

à la commandante de police Marie Christine MERCIER, adjointe au commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d' équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 6 – Un compte-rendu d' utilisation des crédits pour l' exercice budgétaire sera adressé mensuellement à la préfète de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 7 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d' Ile-et-Vilaine, responsable de l' unité opérationnelle « direction zonale de la police de l' air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 2 avril 2007  
Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d' Ile-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

## **4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

### **4.1. Action de l'Etat en mer**

#### **25/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune de Cauville-sur-Mer (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-

Cherbourg, le 15 mai 2007.

**ARRETE PREFECTORAL N° 25 / 2007**

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA Baignade, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE DE LA COMMUNE DE CAUVILLE-SUR-MER (SEINE-MARITIME) ET LA CIRCULATION AERIENNE A L' OCCASION D' OPERATIONS DE DEMINAGE.**

Le contre-amiral Philippe Périssé  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;

**Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des ports maritimes ;

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral maritime n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral maritime n° 9/2007 du 5 février 2007 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

**Vu** l'avis émis par message électronique le 10 mai 2007 par le Service de la Navigation Aérienne Ouest ;

**CONSIDERANT** que plusieurs blocs anti-débarquement ont été découverts sur le littoral de la commune de Cauville-sur-Mer (Seine-Maritime) ;

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations atmosphériques ou sous-marines de déminage de ces blocs ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, la circulation aérienne et les activités nautiques dans une zone située en bordure du littoral de la commune de Cauville-sur-Mer ;

#### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, une zone maritime réglementée et un volume aérien réglementé figurant à l'article 2, sont instaurés du mardi 22 au vendredi 25 mai 2007, selon les dates et plages **horaires (locales)** fixées dans le tableau ci-dessous :

|                |   |                  |
|----------------|---|------------------|
| Le 21 mai 2007 | Préparation du chantier                 | Cauville-sur-Mer |
| Le 22 mai 2007 | De 06h30 à 13h00                        | Cauville-sur-Mer |
| Le 23 mai 2007 | De 07h00 à 14h00                        | Cauville-sur-Mer |
| Le 24 mai 2007 | De 09h15 à 12h00<br>et de 13h30 à 15h00 | Cauville-sur-Mer |
| Le 25 mai 2007 | De 09h30 à 12h00<br>et de 13h30 à 16h00 | Cauville-sur-Mer |

#### Sécurité maritime.

Dans la zone maritime, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires ou engins nautiques.

#### Sécurité aérienne.

Dans un volume aérien situé entre le niveau de la mer et l'altitude de 3 300 pieds AMSL dont les dimensions latérales sont décrites à l'article 2, il est créé une zone réglementée temporaire dont sont exclus tous les aéronefs à l'exception de :  
ceux en procédure d'arrivée et de départ de l'aérodrome du Havre-Octeville ;  
ceux assurant des opérations d'assistance, de sauvetage et de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement ;  
après accord de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne et en coordination avec le Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche.

## **Article 2 :**

### **Zone de Cauville-sur-Mer :**

#### Zone maritime

La zone d'interdiction maritime est délimitée par les points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées géographiques sont :

Point n° 1 : 49°36.4183N - 000°06.6177E  
Point n° 2 : 49°36.4183N - 000°07.5729E  
Point n° 3 : 49°35.8751N - 000°08.0206E  
Point n° 4 : 49°35.1831N - 000°07.4435E  
Point n° 5 : 49°35.1831N - 000°06.4386E  
Point n° 6 : 49°35.7393N - 000°06.0208E

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Zone aérienne

La zone d'interdiction aérienne est délimitée comme suit :

49° 35'37,84" N – 000° 07' 48,92" E  
49° 35'29,84" N – 000° 07' 42,92" E  
Arc horaire de 1000 m de rayon centré sur 49° 35' 44" N – 000° 06' 58" E  
49° 35'58,16" N – 000° 06' 13,08" E  
49° 36'06,16" N – 000° 06' 19,08" E  
Arc horaire de 1000 m de rayon centré sur 49° 35' 52" N – 000° 07' 04" E  
49° 35' 37.84"N – 000° 07' 48,92" E

de la surface (sol ou mer) jusqu'à l'altitude de 3 300 pieds.

## **Article 3 :**

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans la zone définie à l'article 2 après contact et accord préalables du chef de mission du groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire de la vigie d'Antifer ou du sémaphore de la marine nationale de La Hève.

Le chef de mission du GPD Manche est en liaison permanente avec la vigie du port d'Antifer et avertira l'approche de Deauville (Tél. : 02.31.65.65.38) et la tour de contrôle de l'aéroport du Havre-Octeville (Tél. : 02.35.54.64.90) du début et de la fin effective des opérations.

## **Article 4 :**

Les navigateurs aériens et maritimes seront informés par AVURNAV (avis maritime aux navigateurs) et NOTAM (avis aux navigateurs aériens) publiés par les services compétents.

## **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

#### en ce qui concerne les zones d'exclusion maritimes :

aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

#### en ce qui concerne les volumes d'exclusion aérien :

aux poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L.150-4, R.425-4 à R.425-19, D.435-1, D.435-2 du code de l'aviation civile ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

## **Article 7 :**

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de la circulation aérienne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

**Signé : Philippe Périssé**

**DESTINATAIRES :**

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)  
Sous-préfecture du Havre  
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie  
Service de la Navigation aérienne Ouest  
Aéroport Le Havre Octeville,  
Comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Ouest.  
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure  
Mairie de Cauville-sur-Mer  
Mairie de Saint-Jouin de Bruneval  
Mairie d'Heuqueville  
Mairie d'Etretat  
Mairie du Tilleul  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime  
Compagnie de gendarmerie nationale du Havre  
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord  
Compagnie de gendarmerie maritime du Havre  
Brigade de Surveillance du Littoral du Havre  
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche  
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphore concerné)  
Port autonome du Havre  
Capitainerie du port du Havre – Antifer  
Station de pilotage du port du Havre  
Station de pilotage de Rouen  
Service des phares et balises du Havre  
Société nationale de sauvetage en mer du Havre  
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie  
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre  
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp  
Port de plaisance du Havre  
Centre opérationnel des douanes à Rouen  
COMAR Le Havre  
Direction régionale de l'aviation civile de Haute-Normandie

**COPIES INTERIEURES :**

AEMREG - OPL/AERO - OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

## **5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

### ***5.1. Direction***

#### **07-0337-Délégation de signature - Modificatif n° 1 de la décision n° 491/2007**

**Modificatif n°1  
de la décision n° 491 / 2007**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

**VU** Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU** La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU** Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,



VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

**DECIDE**

**Article 1**

La décision n° 491/2007 du 29 mars 2007, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **2 mai 2007**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**Article 2**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE**

| D.D.A.                                | DIRECTEUR D'AGENCE                                  | DELEGATAIRE(S)                                   | DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)   |
|---------------------------------------|---|--|--|
| <b>D.D.A. EURE</b>                    |   |  |  |
| <b>Bernay</b>                         | Marie-Hélène BERTRAND<br>Directrice d'agence        | Jonathan VAUBY<br>Cadre opérationnel             | <b>Marine VALLE</b><br>Cadre opérationnel  |
| <b>Evreux Buzot</b>                   | Nicolas HERVE<br>Directeur d'agence                 | <b>Olivier DEEST</b><br>Cadre opérationnel       | Philippe ZYMEK<br><b>Cadre opérationnel</b><br><b>Abdel-Karim BENAÏSSA</b><br><i>Cadre opérationnel</i><br>Christiane LEROMAIN<br>Cadre opérationnel |
| <b>Point Relais Verneuil Sur Avre</b> |   |  | <b>Valérie SMÏETAN</b> <b>Cadre opérationnel</b>   |
| <b>Evreux Jean-Moulin</b>             | Sylvia LE CARDRONNEL<br>Directrice d'agence         | <b>Christiane LEROMAIN</b><br>Cadre opérationnel | Valérie MULET<br><b>Cadre opérationnel</b><br><b>Grégoire CHARVET</b><br><b>Cadre opérationnel</b>   |
| <b>Plateforme Vocation</b>            |   |  | Liliane LAQUAY<br>Cadre opérationnel   |
| <b>Louviers</b>                       | Colette SALAMONE<br>Directrice d'agence             | <b>Azim KARMALY</b><br>Cadre opérationnel        | Pascale CATELIN<br><b>Cadre opérationnel</b><br>Françoise COTARD<br>Cadre opérationnel<br>Dominique CREIGNOU<br>Cadre opérationnel                   |
| <b>Pont-Audemer</b>                   | <b>Jean Philippe TICHADOU</b><br>Directeur d'agence | Gérald ROGIEZ<br>Cadre opérationnel              | Frank LOISEAU<br>Cadre opérationnel<br>Virginie GIULIANI<br>Technicienne sup gestion   |
| <b>Vernon</b>                         | Marc BEDIYOU<br>Directeur d'agence                  | Michel ROUE<br>Cadre opérationnel                | Jean-René REVOIS<br>Sophie HERTOG<br>Nathalie GONZALEZ<br>Cadres opérationnels   |
| <b>D.D.A. LE HAVRE</b>                |   |  |  |
| <b>Fécamp</b>                         | Muriel THAUVEL<br>Directrice d'agence               | Laurent RICARDEAU<br>Cadre opérationnel          | Didier MOLTON<br>Conseiller référent   |

|                      |  |   |  |
|----------------------|--|---|--|
| Harfleur             | Jérôme LESUEUR<br>Directeur d'agence   | Isabelle FIDELIN<br>Cadre opérationnel      | Gilles CATELAIN<br><i>Cadre opérationnel</i>   |
| Le Havre Centre      | Emanuèle BERNAL<br>Directrice d'agence | Catherine MILLERAND<br>Cadre opérationnel   | Sandrine LAZARO<br>Cadre opérationnel  |
| Le Havre Vauban      | Catherine HENRY<br>Directrice d'agence | Sarah GOASDOUE<br><i>Cadre opérationnel</i> | Catherine SALAUN<br><i>Cadre opérationnel</i><br>Ingrid BARON<br><i>Cadre opérationnel</i> |
| le Havre ville haute | Philippe BARNABE<br>Directeur d'agence | Yann ROUAULT<br>Cadre opérationnel          | Hervé BARON<br>Cadre opérationnel<br>Virginie DENIS<br>Cadre opérationnel                  |
| Lillebonne           | Christophe SARRY<br>Directeur d'agence | Agnès LE PIOLOT<br>Cadre opérationnel       | Stéphane CANCEL<br><i>Cadre opérationnel</i>   |

| D.D.A.                     | DIRECTEUR D'AGENCE                             | DELEGATAIRE(S)                         | DELEGATAIRE(S)<br>SUPPLEMENTAIRE(S)  |
|----------------------------|--|--|--|
| D.D.A. ROUEN               |  |  |  |
| Elbeuf                     | Aurélié QUESNEY DEMAGNY<br>Directrice d'agence | Evelyne COCAGNE<br>Cadre opérationnel  | Laurent AUGER<br>Cadre opérationnel<br>Christine LEROY<br>Cadre Opérationnel   |
| Maromme                    | Gérard JUIF<br>Directeur d'agence              | Catherine LEROUX<br>Cadre opérationnel | Odile FAGEOLLE<br>Cadre opérationnel   |
| Rouen cauchoise            | Florent GOUHIER<br>Directeur d'agence          | Philippe GALINDO<br>Cadre opérationnel | Emmanuel QUEVILLON<br>Cadre opérationnel<br>Annie COTTEBRUNE<br>Cadre opérationnel   |
| Rouen st sever             | Corinne CREAU<br>Directeur d'agence            | Sabine PASQUET<br>Cadre opérationnel   | Patrick JOUVIN<br>Cadre opérationnel<br>Bertrand LESUEUR<br>Cadre opérationnel   |
| <u>Plateforme Vocation</u> |  |  | Sandrine MARIVOET<br>Cadre opérationnel  |
| Rouen Darnetal             | André FAGEOLLE<br>Directeur d'agence           | Olivier LINARD<br>Cadre opérationnel   | Sandrine BOUNOLLEAU<br><i>Cadre opérationnel</i><br>Nicolas PESQUET<br>Cadre opérationnel<br>Samir GHALEM<br>Conseiller référent |
| Rouen St Etienne           | Olivier VERSTRAETE<br>Directeur d'agence       | Gérard CHABOY<br>Cadre opérationnel    | Danièle PETIT<br>Cadre opérationnel  |
| Rouen quevilly             | Rodolphe GODARD<br>Directeur d'agence          | Eric DELESQUE<br>Cadre opérationnel    | Patricia CARDENAS<br>Cadre opérationnel<br>Martine ECHINARD<br><i>Cadre opérationnel</i>   |

| D.D.A.                          | DIRECTEUR D'AGENCE                               | DELEGATAIRE(S)                                 | DELEGATAIRE(S)<br>SUPPLEMENTAIRE(S)  |
|---------------------------------|--|--|--|
| <b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b> |  |  |  |
| <b>Barentin</b>                 | <b>Martine LEHUBY</b><br>Directrice d'agence     | Eric LETELLIER<br>Cadre opérationnel           | <b>Florence WHALLEY</b><br>Cadre opérationnel  |
| Dieppe belvédère                | <b>Catherine ANQUETIL</b><br>Directrice d'agence | <b>Catherine MERAULT</b><br>Cadre opérationnel | <b>Françoise CLOCHEPIN</b><br>Conseillère chargée de projet<br>emploi<br><b>Monique SEGRET</b><br>Cadre opérationnel |
| <b>Dieppe duquesne</b>          | <b>Sylvie ROGER</b><br>Directrice d'agence       | <b>Yves SIMON</b><br>Cadre opérationnel        | <b>Marie Pierre HEDDERWICK</b><br>Cadre opérationnel<br>Patrice THOUMIRE<br>Cadre opérationnel                       |
| <b>ROUEN-Cadres</b>             | <b>Philippe LEBLOND</b><br>Directeur d'agence    | Chantal CREGUT<br>Cadre opérationnel           | <b>Jérôme DEPARDE</b><br>Cadre opérationnel  |
| <b>Forges-Les-Eaux</b>          | Philippe GOURNAY<br>Directeur d'agence           | Jean-Pierre NICOLLE<br>Cadre opérationnel      | <b>Rachel GOURBEIX</b><br>Cadre opérationnel   |
| <b>Le Tréport</b>               | Christine DELORME<br>Directrice d'Agence         | Pascale LEROUX<br>Cadre opérationnel           | <b>Corinne FACON</b><br><i>Conseiller référent</i>   |
| <b>Yvetot</b>                   | Sandrine MARC<br>Directrice d'Agence             | Véronique ROYNARD<br>Cadre opérationnel        | Isabelle PRUVOST<br>Cadre opérationnel   |

Noisy le Grand, le 30 avril 2007

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

## **6. D.D.A.S.S. - 76**

### **6.1. Etablissements**

#### **07-0350-SSIAD du Cailly (Clères) géré par l'ADMR : extension de 5 places portant la capacité de 32 à 37 places**

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY  
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 15 février 2007

**Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

#### **A R R E T E**

**VU :**

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de CLERES "Le Cailly" à 32 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 17 novembre 2006 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de CLERES "Le Cailly" en vue de l'extension de 5 places au profit de personnes âgées ;

**CONSIDERANT :**

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Haute-Normandie, séance du 23 janvier 2007 ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1er.** - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de CLERES "Le Cailly" géré par l'ADMR (n° FINESS 760919589), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 32 à 37 places, est acceptée ;

**Article 2.** - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité  
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de CLERES, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

## **07-0351-SSIAD de l'OPAD de Dieppe : extension de 10 places portant la capacité de 47 à 57 places**

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY  
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 15 février 2007

**Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**VU :**

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD DIEPPE à 47 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 3 mai 2006 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD DIEPPE en vue de l'extension de 10 places au profit de personnes âgées ;

#### **CONSIDERANT :**

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Haute-Normandie, séance du 23 janvier 2007 ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er.** - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD DIEPPE (n° FINESS 760004390), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 47 à 57 places, est acceptée ;

**Article 2-** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité  
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de DIEPPE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien - pôle handicap formation enseignement - est ouvert au Centre Départemental de l'Enfance à Canteleu.

Peuvent faire acte de candidature

les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer, âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers doivent être envoyés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le directeur  
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE  
Directeur des ressources humaines  
Route de Sahurs  
BP N°4  
76380 CANTELEU

## **7. D.D.E. - 76**

### **7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)**

#### **070005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Avremesnil**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**  
\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 070005  
AFFAIRE N° 63332

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

**VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;**

**VU le projet présenté à la date du 12/02/07 par : Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

ALIMENTATION HTAS DU POSTE PAC 3 UF DU LOTISSEMENT VICTORIA PROMOTION

**COMMUNE : AVREMESNIL**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 février 2007.**

**Sans Observation :**

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 15 /02/2007
- La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/02/2007

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 14/02/2007

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/02/2007
- ↳ La Mairie d'AVREMESNIL , le 19/02/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 13/02/2007
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/02/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ Le Syndicat d'Electrification Rurale d'OFFFRANVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 29 mars 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2007 - Numéro 5 .**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de AVREMESNIL - 76730
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'OFFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA



- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 15 mai 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

**F. JUNG**

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **070007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Smermesnil, Callengeville, Clais, Fesques, Baillolet, Lucy, Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-l'Hortier, Neufchâtel-en-Bray, Quievrecourt**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070007

AFFAIRE N° R03238

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

**VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;**

**VU le projet présenté à la date du 21/02/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray, Site de DEVILLE LES ROUEN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

**RACCORDEMENT FERME EOLIENNE DE CALLENGEVILLE - SITES CLOS BATAILLE ET VARIMPRE AU POSTE SOURCE DE NEUFCHATEL EN BRAY A QUIEVRECOURT**

**COMMUNE : smermesnil - callengeville - clais - fesques - baillolet - lucy - mesnieres en bray - saint martin l'hortier - neufchatel en bray - quievrecourt**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 février 2007.**

**Sans Observation :**

- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 27/02/2007

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL, le 01/03/2007

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de BELLENCOMBRE-LONDINIÈRES-NEUFCHATEL, le 01/03/2007

- La Mairie de MESNIÈRES EN BRAY, le 05/03/2007

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 01/03/2007

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de EU, le 28/02/2007

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 26/02/2007

- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune, le 23/02/2007

- Le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY, le 13/03/2007

- La Mairie de QUIEVRECOURT, le 16/03/2007

- La Mairie de CLAIS, le 21/03/2007

- La Mairie de SAINT MARTIN L'HORTIER, le 30/03/2007

**Avec Observations :**

- GRT- Gaz Agence Normandie - ROUEN , le 26/02/2007
- FRANCE TELECOM, le 23/02/2007
- La SADE, le 02/03/2007
- La Lyonnaise des Eaux, le 02/03/2007
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 02/03/2007
- Télédiffusion de France, le 08/03/2007
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 29/03/2007

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SMERMESNIL
- ↳ La Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 4 avril 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2007 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de CALLENGEVILLE - SMERMESNIL - CLAIS - FESQUES - BAILLOLET - LUCY - MESNIERES EN BRAY - SAINT MARTIN L'HORTIER - NEUFCHATEL EN BRAY - QUIEVRECOURT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
- Le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agences Départementales de FORGES LES EAUX et d'ENVERMEU
- Les Services des Eaux : - VEOLIA EAU et La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
  - Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
  - Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
  - Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE / LONDINIERES / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune - 3<sup>ème</sup> DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 15 mai 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement*

*Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

*Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

**F. JUNG**

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **8. D.D.T.E.F.P. - 76**

### **8.1. Direction**

#### **07-0374-Radiation de Monsieur Arnaud LEMASLE de la liste départementale des conseillers du salarié.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION CENTRALE TRVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER GOUERRE

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 7 mai 2007

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié**

**VU** :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 4 Juillet 2005 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

**Considérant** :

La lettre en date du 14 avril 2007 de Monsieur Arnaud LEMASLE informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Monsieur Arnaud LEMASLE est, sur sa demande, radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général

Claude MOREL

## **9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **9.1. Direction**

#### **2007/18-Arrêté préfectoral abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral N° 2007/008 portant arrêté d'activité de fabrication de produits à base de viande et préparation de viandes de l'établissement Normandie Saucisse exploité par Madame Lagnel Christelle dis 22 rue du commandant Charcot à ROUEN (76100)**

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Direction Départementale des  
Services Vétérinaires

Arrêté n° 2007/ 18

ROUEN, le 6 avril 2007

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral N°2007/008 du portant arrêt d'activité de fabrication de produits à base de viande et préparation de viandes de l'établissement NORMANDIE SAUCISSES exploité par Madame LAGNEL Christelle sis 22 rue du commandant CHARCOT à ROUEN (76100)

LE PREFET

Vu le Règlement N°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et notamment l'article L 233-1 et les articles R\* 231-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (notamment son article 24) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-008 du 08 février 2007 prononçant l'arrêt d'activité de fabrication de produits à base de viande et préparation de viandes de l'établissement NORMANDIE SAUCISSES exploité par Madame LAGNEL Christelle sis 22 rue du commandant CHARCOT à ROUEN (76100) ;

Considérant le courrier du directeur départemental des services vétérinaires et le rapport du 14 mars 2007 de Mme Christel DUROT et Melle Vicky DETCHEVERRY, techniciennes de la direction départementale des services vétérinaires de Seine-Maritime, suite à la visite réalisée le 13 mars 2007 dans l'établissement de Mme LAGNEL ;

Considérant le courrier de Mme LAGNEL du 20 mars 2007 et le courriel du 23 mars 2007 s'engageant sur un échéancier de travaux et sur la mise en place d'autocontrôles ;

Considérant la réponse du directeur départemental des services vétérinaires, au courrier du 20 mars 2007 de Mme LAGNEL qui lui a été communiqué le 21 mars 2007 ;

Considérant les courriers de Mme LAGNEL du 27 mars 2007, du 28 mars 2007 et la télécopie du 5 avril 2007 s'engageant sur le remplacement de certains matériels ;

Considérant le courrier du directeur départemental des services vétérinaires et le rapport du 27 mars 2007 de Mr François MALLET et Melle Vicky DETCHEVERRY, techniciens de la direction départementale des services vétérinaires de Seine-Maritime, suite à la visite réalisée le 26 mars 2007 dans l'établissement de Mme LAGNEL constatant la réalisation de la première tranche des mesures et travaux prévus dans l'échéancier présenté par Mme LAGNEL ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 2007-008 du 08 février 2007 prononçant l'arrêt d'activité de fabrication de produits à base de viande et préparation de viandes de l'établissement NORMANDIE SAUCISSES exploité par Madame LAGNEL Christelle sis 22 rue du commandant CHARCOT à ROUEN (76100) est abrogé à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne la fabrication de produits crus à base de chair tels que listés dans le courrier du 20 mars 2007 visé ci-dessus (chipolata nature, chipolata aux herbes, Toulouse nature, Toulouse aux herbes, Toulouse à l'oignon, crépinette nature, crépinette aux herbes, chair, farce, merguez).

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Maire de ROUEN, le commissaire divisionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

# 10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

## 10.1. Service santé et protection animales

### 07/31-Conditions de sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

*Direction départementale des services vétérinaires*

*Service santé et protection animales*

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 07/31 relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

**VU :**

la directive 2007/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;

le code rural, notamment les articles L 221-1 et D. 223-21 ;

l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

l'arrêté préfectoral N° 06-498 en date du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

les notes de service DGAL/SDSPA/N2007-8083 et N2007-8084 du 03 avril 2007 précisant les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de la zone réglementée peuvent être accordées par les préfets en période d'activité vectorielle pour les mouvements intérieurs des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton en vue de l'élevage et de l'abattage dans une zone de statut plus favorable ;

les notes de service DGAL/SDSPA/N2007-8093 et N2007-8094 du 16 avril 2007 précisant les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de la zone réglementée pourront être accordées par les préfets en période de circulation virale pour les mouvements intérieurs des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton en vue de l'élevage et de l'abattage dans une zone de statut plus favorable ;

**CONSIDERANT :**

que les cantons d'Aumale, de Blangy sur Bresle et de Eu situés dans le département de la Seine Maritime, figurent dans la zone réglementée définie à l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié sus-visé ;

que la date de référence de la reprise de l'activité vectorielle dans la zone réglementée vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton dans le Nord-est du territoire est fixée au 6 avril 2007 par la note de service N° DGAL/SDSPA/N2007-8089 du 12 avril 2007

l'absence de reprise de circulation virale sur le territoire français ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le présent arrêté est applicable en période d'activité vectorielle de la fièvre catarrhale du mouton.

**Article 2** : Il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible à la fièvre catarrhale du mouton d'une zone de statut sanitaire réglementée, instaurée en application de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé, située dans le département de la Seine Maritime vers une zone de statut sanitaire plus favorable.

**Article 3** : Une dérogation générale à l'interdiction de déplacement citée à l'article 2 est accordée dans le respect des conditions mentionnées ci-après.

### **Article 4 : SORTIE D'UNE EXPLOITATION D'ELEVAGE VERS UNE AUTRE EXPLOITATION D'ELEVAGE**

La sortie de la zone réglementée vers un élevage situé en zone indemne est autorisée sous réserve d'un dépistage sérologique négatif préalable au mouvement.

Le prélèvement de sang est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal désinsectisé depuis au moins 28 jours et envoyé à un laboratoire agréé pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton.

Pour les mouvements programmés d'ici le 3 mai 2007 (reprise vectorielle + 28 jours), il sera demandé aux éleveurs d'avoir désinsectisé leurs animaux à partir du 6 avril 2007 et de les avoir maintenus ainsi protégés des vecteurs jusqu'à réalisation du dépistage sérologique.

Le transport des animaux est effectué dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement.

Les animaux ainsi expédiés en zone indemne ne pourront pas partir à destination des échanges intracommunautaires et feront l'objet d'une information portée sur leur Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) dans le cadre de la procédure de traçabilité dite "procédure canalisée".

Pour les mouvements concernant les ruminants provenant de périmètres interdits (qu'ils arrivent en zone réglementée ou en zone indemne), deux sérologies sont nécessaires (une au départ, l'autre 28 jours après l'arrivée) en plus de la désinsectisation.

### **Article 5 : TRANSFERT AU SEIN D'UNE MEME EXPLOITATION D' ELEVAGE**

Lorsque le site de l'exploitation est situé en zone réglementée et la pâture est située en zone indemne, les conditions décrites à l'article 4 sont applicables aux mouvements de mise en pâture sur des sites distants du siège de l'exploitation.

Une déclaration de mouvement accompagnée de la copie des résultats d'analyses sera déposée auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

Les mouvements de transfert sur une distance de moins de 5 km seront toutefois acceptés sans exigence sanitaire particulière, ni déclaration de mouvement.

### **Article 6 : SORTIE DES VEAUX DE 8 JOURS**

Un protocole allégé par rapport aux conditions décrites à l'article 4 est appliqué aux veaux de 8 jours pour la sortie des élevages de zone réglementée vers des ateliers d'engraissement situés en zone indemne, à savoir :

les veaux de 8 jours en bonne santé sont traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine.

Le transport à destination d'un atelier d'engraissement est effectué dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement.

Les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique.

Un regroupement des veaux dans des centres de rassemblement désinsectisés est autorisé.

Dans l'atelier de destination, l'engraissement est conduit en bâtiment fermé dans des locaux désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux.

Le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi dans l'exploitation de destination jusqu'au 60<sup>ème</sup> jour suivant la mise en place.

### **Article 7 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES RUMINANTS EN PROVENANCE DE LA ZONE REGLEMENTEE ET A DESTINATION D'UN ABATTOIR SITUE EN ZONE INDEMNNE**

Les conditions auxquelles sont soumis les animaux cités à l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Les animaux doivent avoir subi un traitement insecticide individuel avant leur chargement. Les produits insecticides utilisés doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour les ruminants et avoir un temps d'attente nul. Ce traitement est certifié par tout document prouvant de façon fiable la mise en œuvre de la désinsectisation. Ce document doit accompagner les animaux durant leur transport.

Les engins de transport des animaux doivent avoir été désinsectisés avant le premier chargement en périmètre interdit ou zone réglementée. Cette désinsectisation doit figurer sur le registre de transport de chaque véhicule (date, heure, nom du produit utilisé).

Le transport des animaux est effectué directement ou avec un seul passage par un centre de rassemblement entre la sortie de la zone réglementée et l'abattoir de destination. Après le passage par un centre de rassemblement, il est donc interdit au transporteur de charger d'autres animaux dans des élevages situés en zone de statut plus favorable avant de rejoindre l'abattoir de destination.

Les animaux sont abattus dans un délai maximal de 5 jours après sortie de zone réglementée (et dans un délai de 24 heures pour les ruminants venant d'un périmètre interdit français).

L'engin de transport doit subir une désinfection et une désinsectisation après déchargement des animaux à l'abattoir de destination.

#### **Article 8 : ANIMAUX EN TRANSIT**

Le transit des ruminants au travers de la zone réglementée est autorisé sous réserve que les animaux et leur moyen de transport aient été désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée et que le transit soit effectué de façon directe, sans rupture de charge ni arrêt dans la zone réglementée. La personne responsable du transport des animaux devra être en mesure d'apporter la preuve de la réalisation des traitements contre les insectes sur les animaux et le véhicule. La désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires. Ce type de mouvement est autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage).

#### **Article 9 : CAS DES FOIRES ET DES MARCHES**

Les conditions décrites à l'article 4 sont également applicables aux mouvements de ruminants vers des foires, comices et concours lorsque le site de l'exploitation est situé en zone réglementée et le lieu de la manifestation est situé en zone indemne.

Les responsables de ces manifestations doivent s'assurer de l'origine des animaux, qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21 août 2001.

Les ruminants destinés à l'abattage immédiat provenant d'une zone réglementée (hors périmètre interdit) sont autorisés à transiter par un seul marché ou un seul centre de rassemblement situé en zone indemne sous réserve que le délai entre la sortie de l'exploitation et l'abattage n'excède pas 24 heures.

#### **Article 10 : CONDITIONS A RESPECTER PAR LES ABATTOIRS DE DESTINATION SITUES EN ZONE INDEMNEMENT POUR DES RUMINANTS PROVENANT D'UNE ZONE REGLEMENTEE**

L'ensemble des abattoirs agréés peuvent être destinataires des animaux sous réserve de respecter les conditions suivantes : Planifier les approvisionnements à partir de zones indemnes ou de zones réglementées et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir (planning prévisionnel).

Désinsectisation régulière des bouveries (en l'absence d'animaux).

Procéder en priorité à l'abattage des animaux en provenance des zones réglementées.

Enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des zones réglementées abattus chaque jour et en adresser un bilan hebdomadaire au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir.

L'introduction de ruminants en provenance de périmètres interdits d'un autre Etat membre, fixés par la Décision 2005/393/CE est interdite dans les abattoirs implantés en zone indemne.

#### **Article 11 :**

L'utilisation des pyréthrinoides qui possèdent des propriétés de répulsifs à distance et d'effet létal est fortement recommandée pour toutes les opérations de désinsectisation mentionnées sur le présent arrêté.

#### **Article 12 :**

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.228-1 du code rural (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

#### **Article 13 :**



Les arrêtés préfectoraux n° 06-99, 06-113 et 06-141 autorisant respectivement les abattoirs de Forges les Eaux, Cany et Le Trait à recevoir des animaux de boucherie en provenance d'une zone réglementée pour cause de fièvre catarrhale ovine sont abrogés.

**Article 14 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, Mesdames et Messieurs les maires des communes dans lesquelles sont effectuées les mises en pâtures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 2 mai 2007  
Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **11. D.R.A.C. Haute-Normandie**

### **11.1. Archéologique**

#### **AF/C/2007/7-Arrêté de fouille de conservation : Rue du Taillis, rue Lucas, rue Féron - 27 PITRES - Dossier 27.458.06/V008 1 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AF/C/2007/7**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le rapport, reçu le 23/11/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n° AD/M/2005/79 et portant sur ces mêmes parcelles,

**VU** la demande d'Autorisation de Lotir (LT 27.458.06/V0008 1) déposée par C.I.R. PROMOTION IMMOBILIERE - Monsieur Harry ANDRIATSILAVO sur la commune de PITRES - Rue du Taillis, rue Lucas, rue Féron, C, 498-499-501-502-504-507-527-1055

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques de la période Gallo-Romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement initial des parcelles y portait atteinte

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une conservation partielle des vestiges sera réalisée dans la partie sud de m'emprise du projet (zone stratifiée) sis en :

|                             |                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Région :                    | Haute-Normandie                      |
| Département :               | Eure                                 |
| Commune :                   | PITRES                               |
| Lieu-dit :                  | Rue du Taillis, rue Lucas, rue Féron |
| Maître d'ouvrage            | C.I.R. PROMOTION IMMOBILIERE         |
| Des travaux d'aménagement : |                                      |
| Section :                   | C                                    |
| Parcelles :                 | 498-499-501-502-504-507-527-1055     |

**Article 2** : Suite au résultat du diagnostic et dans le cadre de la demande initial d'Autorisation de Lotir (LT 45.806.V0008 déposé le 14/06/2006 par la CIR) des modifications de la consistance du projet ont été apporté pour réduire ses effets sur les vestiges. Ces mesures sont en partie intégrées à la nouvelle demande de lotir (LT 27.458.06/V0008 1) déposée le 17/04/2007.

Les modifications de la consistance du projet sont :

- **Suppression des lots constructibles n° 24 et 25 de la demande initiale telle que validée dans le préambule du règlement intérieur du lotissement (pièce 8 de la demande de LT modificative),**

- **Empiètement de la voirie sur la zone archéologique stratifiée (Cf pièce 5 et pièce 7, page 2 de la demande de LT modificative) :**

- \* décapage préalable sous surveillance archéologique de la terre végétale au godet de curage sans dent sur une épaisseur maximale de 0,30 m,
- \* ouverture des tranchées destinées aux réseaux sous surveillance archéologique. Les entreprises devront être informées que ces surveillances, effectuées par le Service Régional de l'Archéologie, pourront occasionner des interruptions momentanées de travaux afin de conduire les observations et relevés nécessaires,
- \* pas de traitement à la chaux ciment sur la surface décapée au sein de la zone stratifiée,
- \* après décapage et ouverture des tranchées de réseaux, mise en place du géotextile et de la fondation de chaussée de 0,25 m de grave avant toute nouvelle circulation d'engin sans surveillance archéologique,
- \* le calendrier de ces travaux sera établi en accord avec le Service Régional de l'Archéologie.

- Gestion des eaux pluviales (pièce 4 et pièce 7, page 3 de la demande de LT modificative) :

\* décapage limité à 30 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et absence de circulation d'engin sur les surfaces décapées (donc décapage à la pelle mécanique, pas de bulldozer).

Ces mesures techniques, arrêtées conjointement avec l'aménageur, constituent les prescriptions archéologiques post-diagnostic prise en application du 3° de l'article 14 du décret 2004-490 du 3 juin 2004.

**Article 3** : La mise en œuvre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté permet d'éviter la mise en œuvre d'une fouille archéologique préventive.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à C.I.R. PROMOTION IMMOBILIERE - Monsieur Harry ANDRIATSILAVO et à la Direction Départementale de l'Equipement de l'EURE - Subdivision des ANDELYS.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 03/05/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : C.I.R. PROMOTION

Copie à :  
D.D.E 27 – Subdivision des Andelys  
Préfecture de Région  
Préfecture de l'EURE

## **AD/2007/08-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Pommeret - 27 COMBON - Dossier 27.164.07/S0353 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/08**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le dossier de :  
Sous le n° :  
Déposé à la Mairie de :

Autorisation de Lotir  
27.164.07/S0353  
COMBON

Le : 20/04/07  
Par : M. et Mme Michel BEAUNIERE  
Adresse de l'aménageur : 4, rue Grimond  
27170 COMBON  
Localisation : Rue du Pommeret  
Reçu-le : 24/04/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : EURE  
Commune : COMBON  
Lieu-dit : Rue du Pommeret  
Cadastre : Section : AI Parcelles : 211

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (11 641 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet de lotissement est implanté sur un enclos fossoyé repéré par prospection aérienne en 1990 (PA Le Borgne 194-63 du 2/08/90). Ce site archéologique est enregistré sous le n° 003 au sein de la liste des sites répertoriés sur la commune de COMBON (carte archéologique nationale du Ministère de la Culture).**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. et Mme Michel BEAUNIERE et Direction Départementale de l'Equipement de l'EURE - Subdivision de BERNAY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 03/05/2007

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mr et Mme Michel BEAUNIERE

Copies à :  
D.D.E. 27 – Subdivision de BERNAY  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de l'EURE  
SDAP 27

## **AD/2007/09-Arrêté de diagnostic archéologique : 8, Bd du Général de Gaulle - 76 DIEPPE - Dossier 76.217.06/00088 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/09**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>VU</b> le dossier de : | Permis de Construire                           |
| Sous le n° :              | 76.217.06/00088                                |
| Déposé à la Mairie de :   | DIEPPE   |
| Le :                      | 07/11/06                                       |
| Par :                     | SAS KAUFMAN & BROAD HOMES - Monsieur AUTRIVE   |
| Adresse de l'aménageur :  | 73, rue Martainville<br>76012 ROUEN CEDEX 01   |
| Localisation :            | 8, Bd du Général de Gaulle<br>AB 528, 542, 551 |

Reçu-le : 13/04/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : DIEPPE  
Lieu-dit : 8, Bd du Général de Gaulle

Cadastre : Section : AB Parcelles : N° 528 - 542 - 551

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 186 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Les parcelles concernées par le projet contiennent de façon certaine des vestiges stratifiés des périodes médiévale et moderne. La muraille d'enceinte de la ville les traverse parallèlement à la rue d'Ecosse ainsi qu'un important ouvrage hydraulique en galerie. Ces contraintes s'étendent à toutes les parcelles concernées y compris celles présentant des caves qui peuvent s'avérer moins profondément enfouies que les vestiges.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SAS KAUFMAN & BROAD HOMES - Monsieur AUTRIVE et à la Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/05/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SAS KAUFMAN AND BROAD HOMES

Copies à :  
Mairie de DIEPPE  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2007/10-Arrêté de diagnostic archéologique : Place de la Demi Lune - 27 LOUVIERS - Dossier 27.375.07/O1543 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### **Arrêté n° AD/2007/10**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>VU</b> le dossier de : | Permis de Construire  |
| Sous le n° :              | 27.375.07/O1543   |
| Déposé à la Mairie de :   | LOUVIERS  |
| Le :                      | 17/04/07  |
| Par :                     | SCI LOUVIERS Place de la Demi Lune - SEFRI-CIME Activités et Services, Monsieur LABRY |
| Adresse de l'aménageur :  | 20, place de Catalogne<br>75014 PARIS   |
| Localisation :            | Place de la Demi Lune   |
| Reçu-le :                 | 18/04/07  |

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : Eure  
Commune : LOUVIERS  
Lieu-dit : Place de la Demi Lune  
Propriétaire :  
Cadastre : Section : AY Parcelles : 12, 335, 337, 338, 350, 353, 354, 356, 402, 403

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 740 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le terrain se trouve à l'emplacement présumé de la citadelle de Louviers, ouvrage en partie médiéval démoli au XIXe s.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SCI LOUVIERS Place de la Demi Lune - SEFRI-CIME Activités et Services, Monsieur LABRY et Communauté d'Agglomération "SEINE EURE".

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/05/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original : SCI LOUVIERS – SEFRI-CIME

Copies à :  
Communauté d'Agglomération « SEINE-EURE »  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département 27  
SDAP 27

## **AD/2007/11-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Herbeuse - 76 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.07/0002 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/11**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le dossier de : Autorisation de Lotir  
Sous le n° : 76.108.07/00002  
Déposé à la Mairie de : BOIS GUILLAUME  
Le : 21/02/07  
Par : COPLANORD - René SEILLE  
Adresse de l'aménageur : Hôtel de Ville  
BP 40

Localisation : 76230 BOIS GUILLAUME  
Rue Herbeuse

Reçu-le : 11/04/07

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE  
Département : SEINE-MARITIME  
Commune : BOIS GUILLAUME  
Lieu-dit : Rue Herbeuse



Cadastre :

Section : AL

Parcelles : 4

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (20 121 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet de lotir, d'une grande ampleur avec les parcelles voisines 227 et 341, se situe dans une zone archéologique sensible, sur l'un des derniers et plus proches terrains vacants de la ville de Rouen.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à COPLANORD - René SEILLE et à la Mairie de BOIS GUILLAUME.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/05/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mairie de BOIS GUILAUME

Copies à :  
COPLANORD  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## **AD/2007/12-Arrêté de diagnostic archéologique : Lieudit 'Sandouville - 76 SANDOUVILLE - Dossier 76.660.06/L0001 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2007/12**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| <b>VU</b> le dossier de : | Autorisation de Lotir       |
| Sous le n° :              | 76.660.06/L0001             |
| Déposé à la Mairie de :   | SANDOUVILLE                 |
| Le :                      | 21/11/06                    |
| Par :                     | Commune de Sandouville      |
| Adresse de l'aménageur :  | Mairie<br>76430 SANDOUVILLE |
| Localisation :            | Lieudit "Sandouville"       |
| Reçu-le :                 | ZB 7<br>26/03/07            |

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

|               |                       |               |
|---------------|-----------------------|---------------|
| Région :      | HAUTE-NORMANDIE       |               |
| Département : | Seine-Maritime        |               |
| Commune :     | SANDOUVILLE           |               |
| Lieu-dit :    | Lieudit "Sandouville" |               |
|               | ZB 7                  |               |
| Cadastre :    | Section : ZB          | Parcelles : 7 |

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (27 280 m²).**

Motivations : **Les 2,73 hectares d'emprise de ce futur lotissement communal sont intégralement situés à l'intérieur de la première enceinte de l'oppidum de Sandouville. Ce site comporte des occupations multiples, en particulier pour la fin de l'âge du Fer et l'Antiquité. Ces données figurent de manière explicite dans le POS de la commune. En ces circonstances on ne peut que regretter qu'un projet d'aménagement affecte ce secteur du territoire communal. Un diagnostic archéologique est dès lors incontournable. En cas de résultats positifs, ce qui est très probable, ce projet pourrait donner lieu à une fouille**

archéologique préventive dont les coûts seraient disproportionnés au projet de lotissement.

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Commune de Sandouville et Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Fécamp.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 11/05/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mairie de SANDOUVILLE

Copies à :  
D.D.E. 76 – B.A.U. de FECAMP  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2007/13-Arrêté de diagnostic archéologique : CV n° 58 - Le Buisson Chevalier - 27 SYLVAINS-LES-MOULINS - Dossier 27.693.07/F0469 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/13

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>VU</b> le dossier de : | Permis de Construire                          |
| Sous le n° :              | 27.693.07/F0469                               |
| Déposé à la Mairie de :   | SYLVAINS-LES-MOULINS                          |
| Le :                      | 16/04/07                                      |
| Par :                     | SARL SMG2 - MRS MALET Benoît - SCHOUWEY J-Luc |
| Adresse de l'aménageur :  | 36, rue de Vernon<br>27000 EVREUX             |
| Localisation :            | CV n 58 - Le Buisson Chevalier                |
| Reçu-le :                 | 20/04/07                                      |

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

|                |                                       |
|----------------|---------------------------------------|
| Région :       | HAUTE-NORMANDIE                       |
| Département :  | EURE                                  |
| Commune :      | SYLVAINS-LES-MOULINS                  |
| Lieu-dit :     | CV n 58 - Le Buisson Chevalier        |
| Propriétaire : |                                       |
| Cadastré :     | Section : ZX<br>Parcelles : 178 - 158 |

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 476 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le terrain est traversé par l'aqueduc antique du Vieil-Evreux.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SARL SMG2 - MRS MALET Benoît - SCHOUWEY J-Luc et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision d'EVREUX - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/05/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : la SARL SMG2 - MRS MALET Benoît - SCHOUWEY J-Luc

Copies à :  
D.D.E. 27 – Subdivision d'EVREUX  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

## 12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 12.1. ARH

#### 07-0364-Arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D'EU au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 7 mai 2007 par le Centre Hospitalier d'Eu,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **480 557,73 €** soit :

- 479 363,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 479 363,16€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- 1 194,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 0,00 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 191 795,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre

pour la même période, est de 81 156,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 272 951,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **40 942,65 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **27 295,10 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 204 713,25 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF/LOUVIERS au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **8 206 820,23 €** soit :

- 7 597 597,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 7 597 597,22€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 413 289,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 195 933,48 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 6 757 695,00 €.  
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 2 459 300,00 €.  
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 9 216 995,00 €.  
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1 382 549,25 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **921 699,50 €**.  
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 6 912 746,25 €.  
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

***A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC HENRI BECQUEREL au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 4 mai 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :



**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **7 764 702,41 €** soit :

- 5 521 241,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 521 241,44€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 2 223 546,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 19 914,10 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 7 051 155,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1 390 316,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 8 441 471,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1 266 220,65 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **844 147,10 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 6 331 103,25 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

***A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU BELVÉDÈRE au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 7 mai 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 913 809,31 €** soit :

- 1 904 202,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 894 096,33€ au titre de l'exercice courant et 10 106,65 € au titre de l'exercice précédent,
- 306,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 300,02 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 791 170,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 606 684,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 397 854,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **359 678,10 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **239 785,40 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 798 390,50 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTENORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **6 723 092,51 €** soit :

- 6 200 247,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 6 200 247,80€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 401 165,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 121 679,38 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 6 085 965,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1 970 284,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 8 056 249,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1 208 437,35 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **805 624,90 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 6 042 186,75 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 10 mai 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **39 966 952,76 €** soit :

- 34 347 813,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 34 347 813,52€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 3 339 520,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2 279 619,18 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 38 936 180,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 12 352 308,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 51 288 488,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **7 693 273,20 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **5 128 848,80 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 38 466 366,00 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTENORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations

d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **206 075,00 €** soit :

- 206 075,00 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 206 075,00€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 0,00 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 361 460,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de -40 580,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 320 880,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **48 132,00 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **32 088,00 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 240 660,00 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTENORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HÔPITAL DE LA CROIX ROUGE au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les

conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 30 avril 2007 par le Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **1 799 743,81 €** soit :  
- 1 699 446,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, (1 105 253,09 € pour la MCO et 594 193,50 € pour l'HAD), dont 1 699 446,59€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,  
- 100 297,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (45 600,22 pour la MCO et 54 697,01 pour l'HAD),  
- 0,00 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 721 005,00 €.  
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 964 997,00 €.  
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 686 002,00 €.  
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **252 900,30 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **168 600,20 €**.  
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 264 501,50 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHÂTEL EN BRAY au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **213 298,55 €** soit :

- 213 298,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 213 298,55€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,  
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
- 0,00 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 221 835,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 61 600,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 283 435,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **42 515,25 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **28 343,50 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 212 576,25 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE NORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **1 426 609,23 €** soit :

- 1 343 556,20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 343 556,20€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- 83 053,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 0,00 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 006 155,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 229 136,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 235 291,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **185 293,65 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **123 529,10 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 926 468,25 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTENORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 21 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FÉCAMP au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **2 002 902,58 €** soit :

- 1 951 718,42 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 951 718,42€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 51 184,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2 055 620,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 684 360,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 739 980,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **410 997,00 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **273 998,00 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 2 054 985,00 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Christian DUBOSQ

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTENORMANDIE

Service des Etablissements

**A R R E T E DU 24 MAI 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 24 mai 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **14 412 622,92 €** soit :

- 13 062 560,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, (13 006 755,61 € pour la MCO et 55 805,19 € pour l'HAD), dont 13 062 560,80€ au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- 1 037 188,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 312 873,44 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 18 367 550,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 5 087 708,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 23 455 258,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **3 518 288,70 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **2 345 525,80 €**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 17 591 443,50 €.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

## **07-0365-Annexes des arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclaré au 1er trimestre 2007**

*Annexes consultables à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie*

*Mme BOUQUET*

*02 32 18 31 73*

```
%PDF-1.4
%Çî ç
5 0 obj
<</Length 6 0 R/Filter /FlateDecode>>
stream
xœÕˆksˆÇm,Š~Ji,ú'4ufújx
-      Îû~|Lˆ7IšÛŪQŌŪV?d ÅqÇð3Îˆÿ¶ë QîP̄PaˆˆJ)J:Å(c)5 9Ūâ° τ
ˆ±â<,U\¶,ü5ŪŪ Æ~²ZzfŠGc. *"5•|ç ÎˆŪ+W1/4< 3†◀Ö
éÎ†+>...ÿ Æ/Æ(r)'á_œœ??<~*?3/4}ß†3/42Å~ø"Uß;'t1ã€À (r)~),ô•Ö1/4ø?~?~^ø†l
G?†m
```

### **12.2. CROSS Social**

## **07-0368-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

ROUEN, le 21 mai 2007

Affaire suivie par :

A. CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01

Secrétariat du CROSMS

02.32.18.32.74

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie

**A R R E T E**

**VU :**

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

## **CONSIDERANT**

la proposition faite par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de l'Eure le 11 mai 2007, par courrier, de nommer Monsieur Paul MARRE (suppléant), en tant que représentant des usagers des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>e</sup>**

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

#### **En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie**

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

#### **1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :**

##### **Services déconcentrés de l'Etat**

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

##### **Collectivités locales**

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale **titulaire**

- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional **suppléant**

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **titulaire**

- Monsieur Michel BEREGOVY, Conseiller Général de la Seine-Maritime , **suppléant**

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure **titulaire**

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure **suppléant**

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, **titulaire**

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, **suppléante**

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, **titulaire**
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale **suppléant** NON POURVU

#### **Organismes de sécurité sociale**

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**,
- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléant**
- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**
- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléante**
- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie **suppléant**
- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **suppléant**

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

#### **Accueillant des personnes handicapées**

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, **titulaire**
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, **suppléant**
- non pourvu, URCCAS, **titulaire**
- non pourvu, URCCAS **suppléant**
- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, **titulaire**
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, **suppléante**
- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, **titulaire**
- Monsieur Jean-François BISSON, URAPEI, **suppléant**
- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, **titulaire**
- Monsieur René CARLIER, APF, **suppléant**

#### **Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire**

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, **titulaire**
- Madame LEBLOND, URIOPSS, **suppléante**
- Madame LENORMAND, FEHAP, **titulaire**
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, **suppléant**
- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, **titulaire**
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, **suppléant**
- Monsieur José MAURICE, SOP, **titulaire**
- Madame HERICHER, SOP, **suppléant**
- Madame SALAUN, UNASEA, **titulaire**,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, **suppléant**,

#### **Accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA **titulaire**
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA **suppléant**
- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPAA, **titulaire**
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPAA, **suppléant**
- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, **titulaire**,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, **suppléante**,
- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, **titulaire**

- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, **suppléant**
- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, **suppléant**

**Accueillant des personnes âgées**

- Madame Laurence DE KERGALE, URCCAS, **titulaire**
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, **suppléant**
- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, **titulaire**
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, **suppléant**
- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, **titulaire**
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, **suppléant**
- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, **titulaire**
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA **suppléant**
- Monsieur Joël GORON, ADMR, **titulaire**
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, **suppléante**

**3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

- Monsieur Thierry ROMAIN, C.G.T., **titulaire**
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T., **suppléant**
- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., **titulaire**
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T., **suppléant**
- C.G.T. / F.O., **titulaire** NON POURVU
- C.G.T. / F.O., **suppléant** NON POURVU
- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., **titulaire**
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., **suppléant**
- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., **titulaire**
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

**4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**Accueillant des personnes handicapées**

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**  
 Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléante**

**Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire**

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

**Accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

**Accueillant des personnes âgées**

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, **suppléant**

**5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

- Madame Christine BATIME, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**
- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU
- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

#### 6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**
  
- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- **suppléant**, NON POURVU

#### 7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**
  
- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

#### Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Le Préfet,**

**Jean-François CARENCO**

### **12.3. Protection sociale**

## **07-0355-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

#### **A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 3 février, 3 mai et 7 novembre 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant,** la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 14 mars 2007, proposant la candidature de Monsieur Patrick MORON en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Jean-Yves CADIEUX, démissionnaire ;

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Patrick MORON**  
(*en remplacement de M. Jean-Yves CADIEUX*).

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 11 MAI 2007

**Pour Le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur Régional  
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

## **07-0356-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

#### **A R R E T E**

**OBJET :** Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.

**VU :** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2005, 4 mai et 7 novembre 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant,** la lettre de la Confédération Générale du Travail (CGT), en date du 1<sup>er</sup> mars 2007, proposant les candidatures de Monsieur Frédéric BIZOUARN en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Gérard DIAZ, et de Madame Muriel DRAGON en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre CHEHAMI, pour représenter les assurés sociaux ;

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF** est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Frédéric BIZOUARN**  
(*en remplacement de M. Gérard DIAZ*)  
- En qualité de **suppléant** : Madame **Muriel DRAGON**  
(*en remplacement de M. Jean-François CHEHAMI*).

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté est sans changement.



**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 11 mai 2007

**Pour Le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

**Signé : Claudine BOURGEOIS**

## **07-0357-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par les arrêtés des 10 janvier, 20 juin, 29 juin, 25 juillet et 27 septembre 2005, et 19 septembre 2006, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant**, la lettre de la Confédération Générale du Travail (CGT), en date du 15 mars 2007, proposant la candidature de Monsieur Denis REMANDE en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Mademoiselle Nathalie VERDEIL ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Denis REMANDE**  
membre du Conseil de la CPAM de l'EURE  
(en remplacement de Melle Nathalie VERDEIL)

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 mai 2007

**Pour Le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

**Signé : Claudine BOURGEOIS**

## **07-0358-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale

Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHA RLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

l'arrêté du 24 mars 2005, complété et modifié par les arrêtés des 28 juillet 2005, 2 août 2005 et 29 mars 2006, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Considérant**, la lettre de la Confédération Générale du Travail (CGT), en date du 15 mars 2007, proposant la candidature de Monsieur Denis REMANDE en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Mademoiselle Nathalie VERDEIL ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mars 2005 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Denis REMANDE**  
membre du Conseil de la CPAM de l'EURE  
(*en remplacement de Melle Nathalie VERDEIL*).

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 mai 2007

**Pour Le Préfet**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Régional**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Claudine BOURGEOIS

## **13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE**

### **13.1. S.E.A.**

#### **22/05-2007-Composition de la section 'structures et économie des exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
**Service Economie Agricole**  
Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél : 02.32.18.94.43  
Fax : 02.32.18.94.46  
mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)  
ROUEN, le 2 mai 2007

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
- Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
  
- Le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 9 mars 2007,
- Le courrier du Président des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime du 6 mars 2007,
- Le courrier du Directeur Général de la SAFER de Haute-Normandie du 21 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1<sup>er</sup> titulaire : M. François FIHUE  
Suppléants : M. Rémy VARIN  
M. Antoine SERVAIN

2<sup>ème</sup> titulaire : M. Patrice FAUCON  
Suppléants : M. Robert BARIL  
M. Philippe PICARD

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Gervais GOUPIL  
Suppléants : M. Christophe JOURDAIN  
M. Régis BECQUART

8 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Jeunes Agriculteurs :  
Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC  
Suppléants : M. Eric AVENEL  
M. Mathieu LESTRELIN

FDDSEA / JA :

3<sup>ème</sup> titulaire : Mme Séverine FERON  
Suppléants : Mme Elise HERON  
M. Guillaume TRIBOUILLARD

13 - Deux personnes qualifiées :  
Au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé demeurent inchangés.

### Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

## **23/05-2007-Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par CLATOT Rémy  
tél : 02.32.18.94.43  
fax : 02.32.18.94.46  
mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)  
ROUEN, le  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

VU :

La loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 3 ;  
Le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 et notamment l'article 2 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
Les articles L 323-1 à L 323-16 du Code Rural relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
L'article R 323-1 du Code Rural, relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

### **Article 1**

Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est constitué de la façon suivante :

M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son Représentant, Président  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son Représentant,  
M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant  
M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son Représentant

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

FDSEA

Titulaire : M. Eric AVENEL – GAEC DU VERT GALANT – 76690 ST ANDRE SUR CAILLY  
Suppléant : M. Thomas LEQUIEN – GAEC DU MESNIL ALLARD – 76340 ST LEGER AUX BOIS

CDJA

Titulaire M. Jean-Marc DEMEULES – Ferme du Mont Saint – 76490 LOUVETOT  
Suppléant : M. Samuel CHEMIN – 17 route de Rouen – 76270 ESCLAVELLES

CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : M. Christophe LESUEUR – GAEC DE LA CHESNAIE – 76450 OUAINVILLE  
Suppléant : M. Denis HAUCHARD – GAEC DE LA ROSE DES VENTS – FLAMARE – 76490 LOUVETOT

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Raymond MODARD – GAEC du BOURG JOLI – 76190 LA FOLLETIERE  
Suppléant : M. Bertrand DUBOURG – GAEC LOZAY-DUBOURG – ETAINTOT – 76490 ST WANDRILLE RANCON

**Article 2**

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 3**

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

**Article 4**

Le comité peut inviter à assister aux délibérations, avec voix consultative, un notaire désigné par le Conseil supérieur du notariat.

**Article 5**

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, est abrogé.

**Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

## **24/05-2007-Normes locales 2007 : conditions d'implantation et entretien des surfaces en gel pour la PAC 2007 ; couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ; conditions d'entretien minimal des terres.**

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Economie Agricole

ROUEN, le 25 avril 2007

LE PREFET

de la Région de HAUTE-NORMANDIE  
Préfet de la Seine Maritime

### **ARRETE**

Objet :- Normes locales 2007

- Conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel pour la PAC 2007
- Couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales
- Conditions d'entretien minimal des terres.

### **VU**

le règlement (C.E.) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 et notamment ses articles 3 à 5 ;

le règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et notamment ses articles 3 et 4 ;

le code de l'environnement ;

le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R 615-9 et suivants ;

le décret n° 2004-1429 du 23 septembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D 615-46 et D 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie/Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE :

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES NORMES LOCALES

### Article 1<sup>er</sup> – Objet des normes locales

Le présent arrêté précise les conditions de prise en compte d'éléments habituels du paysage agricole de Seine-Maritime, dans les surfaces déclarées par les exploitants agricoles, en vue d'obtenir des primes européennes à la production végétale de céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles (lin et chanvre), aux parcelles gelées ou aux productions animales (surfaces fourragères). Il s'intègre, en particulier, dans la politique de lutte contre l'érosion et pour la maîtrise du ruissellement, objectif prioritaire du département de Seine-Maritime.

### Article 2 – Conditions d'éligibilité

Les éléments habituels du paysage pouvant être pris en compte, au titre de cet arrêté, sont les haies basses ou hautes, les talus plantés ou non, les bandes enherbées, les fossés, les rigoles, les bords de cours d'eau et les fascines. Tous ces éléments doivent absolument être entretenus régulièrement. Enfin, ces éléments doivent border ou traverser les surfaces citées à l'article 1.

Pour les surfaces fourragères uniquement, en plus des éléments ci-dessus cités, les mares et les trous d'eau accessibles pour l'abreuvement des animaux, les bosquets pâturables pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées.

### Article 3 – Largeurs maximales

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 4 mètres pour les haies basses et hautes entretenues, les talus plantés, les bandes enherbées et les fascines, lorsque ces éléments traversent les surfaces citées à l'article 1. Elles sont limitées à 3 mètres pour les fossés et les rigoles.

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 2 mètres pour les haies basses et les haies hautes entretenues, les talus plantés, les bandes enherbées et les fascines, lorsque ces éléments bordent les surfaces citées à l'article 1.

Elles sont limitées à 1 m 50 pour les fossés et les rigoles.

Par contre, elles sont autorisées jusqu'à 4 mètres pour les bords de cours d'eau.

Si plusieurs éléments cités à l'article 2 sont adjacents, qu'ils soient en bordure ou qu'ils traversent la parcelle, la largeur maximale des éléments cumulés prise en compte est limitée à 4 mètres.

Lorsqu'un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart). Il en est de même lorsque plusieurs éléments adjacents dépassent la largeur maximum de 4 mètres.

La surface en écart sera déclarée :

1° - en « hors culture » pour toutes les parcelles contractualisées (CTE, CAD, aide agro-environnementale, ...)

2° - en autre utilisation ou soustraite de la déclaration dans les autres cas.

## CHAPITRE 2 - IMPLANTATION ET ENTRETIEN DES SUPERFICIES EN GEL POUR LA PAC 2007

### Article 4 :

La date limite d'implantation des couverts autorisés sur les parcelles en gel est fixée au 30 avril 2007.

Pour pouvoir être gelée, une parcelle doit :

être éligible aux paiements à la surface ;

ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en jachère industrielle ou dans le cas particulier des exploitations en mode de production biologique) entre le 15 janvier et le 31 août 2007 ;

avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum. Toutefois, les parcelles de plus de 5 ares et 5 mètres de large pourront être déclarées en « gel environnemental » :

si elles bordent des cours d'eau

et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3% de couverts agro-environnemental dans le cadre de la mesure BCAA. Dans ce cas, les terres déclarées en « gel environnemental » devront recevoir une couverture végétale conforme aux annexes 1 et 2.

Pour le gel classique, les couverts spontanés (repousses) suffisamment couvrants sont autorisés (après céréales à paille et colza) ; par contre, les couverts spontanés derrière maïs, betteraves, pommes de terre, lin textile ou autre culture laissant le sol nu sont interdits.

Article 5 :

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle en gel dont la présence de chardons dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

Article 6 :

Il ne peut être procédé, ni au broyage, ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet 2007.

Les opérations de destruction partielle de la couverture végétale (façons culturales, superficielles ou herbicides) ne devront pas se traduire par une disparition totale du couvert végétal préexistant ; celui-ci devra rester apparent.

Dans le cas de broyage ou de fauchage, en dehors de la période d'interdiction, l'opération devra commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet, les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones d'isolement des parcelles de production de semences, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de vingt mètres, situées le long des cours d'eau et autour des étangs.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet, les parcelles déclarées en gel situées dans le périmètre de la réserve naturelle de l'Estuaire pour laquelle le broyage n'est pas autorisé avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Article 7 :

Les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert, sur parcelles gelées, ne pourront être autorisés qu'à compter du 15 juillet 2007. De telles pratiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur demande individuelle des producteurs devant parvenir à cette Direction au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra comporter l'identité du demandeur, son numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les surfaces concernées, une copie du Registre Parcellaire Graphique avec la localisation à l'intérieur de l'îlot, ainsi que la nature de la culture suivante envisagée.

A défaut d'une réponse de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à ce courrier dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi), le demandeur sera implicitement autorisé à réaliser les travaux prévus.

### **CHAPITRE III - BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAA) ET COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX.**

Article 8:

Les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes, sauf ceux ayant une production théorique inférieure à 92 tonnes (13 ha 91 de cultures aidées en Seine-Maritime) sont tenus de mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental égale à 3% de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel.

Ces couverts peuvent être déclarés en gel, sous réserve d'être situés sur des terres éligibles et de respecter les règles du gel PAC, ou en prairies permanentes, prairies temporaires ou « autre utilisation ».

Article 9 :

Les surfaces correspondantes doivent être consacrées toute l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) au couvert environnemental.

Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2007 et rester en place au moins jusqu'au 31 août 2007, sauf si le couvert est implanté dans le cadre d'une mesure agro-environnementale dont le cahier des charges prévoit des dates différentes (ex : implantation postérieure au 1<sup>er</sup> mai).

Aucune autre implantation n'est autorisée avant le 31 décembre.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdite sur les surfaces consacrées au couvert environnemental.

La largeur des surfaces ne peut être inférieure à 5 mètres et leur superficie ne peut être inférieure à 5 ares.

Le long des cours d'eau figurant en trait bleu plein et traits bleus discontinus portant un nom sur la carte IGN 1/25 000<sup>ème</sup>, la localisation des couverts environnementaux est obligatoire, sous forme de bandes enherbées, d'une largeur minimum de 5

mètres et maximum de 10 mètres. Dans les zones de marais d'aménagement hydraulique, seuls les rivières, canaux et ruisseaux gérés de façon collective sont concernés par la mesure.

#### **Article 10 –**

Les types de couverts environnementaux, ainsi que les recommandations sur leur entretien et leur localisation, figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### **CHAPITRE IV – ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES**

#### **Article 11 – Règle commune**

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien (terres cultivées, gelées ou surfaces en herbe) sera constaté pour une parcelle culturale dont la présence de chardons ou broussailles dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

#### **Article 12 – Règles d'entretien sur les terres cultivées**

Les superficies doivent être entièrement ensemencées avant le 31 mai et les cultures entretenues jusqu'au début de la floraison dans des conditions de densité et de croissance normales.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux et le lin, sauf si la récolte normale a lieu avant cette date. Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète.

#### **Article 13 – Règles d'entretien des surfaces en herbe**

Pour les surfaces en herbe (pâturages permanents, prairies temporaires et estives), il y a obligation d'entretien des surfaces par pâture ou fauche.

(Nb : pour les surfaces en couvert environnemental, ce sont les règles d'entretien des couverts autorisés qui s'appliquent).

#### **Article 14 – Règles d'entretien des terres non mises en production**

Au delà de l'obligation de gel pour activer les DPU jachère et de la capacité à percevoir l'aide couplée aux grandes cultures sur le gel volontaire (dans la limite de 10/90<sup>ème</sup> de la SCOP sauf cas particulier), chaque exploitant peut décider de retirer des terres de la production. Ces terres, qui n'ont pas besoin d'être éligibles, doivent alors être déclarées en gel et entretenues selon les modalités du gel (cf. chapitre 2).

#### **Article 15**

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 relatif à la définition des normes locales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **Article 16**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'AUP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

ANNEXE 1

### **I – ESPECES DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISEE SUR LES PARCELLES GELEES**



En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées (F) sont recommandées pour une implantation durable.

|                      |                       |                         |
|----------------------|-----------------------|-------------------------|
| brome cathartique    | mélilot (F)           | serradelle (F)          |
| brome sitchensis     | minette (F)           | trèfle d'Alexandrie (F) |
| cresson alénois      | moha (F)              | trèfle de Perse (F)     |
| dactyle (F)          | moutarde blanche      | trèfle incarnat (F)     |
| fétuque des prés (F) | navette fourragère    | trèfle blanc (F)        |
| fétuque élevée (F)   | pâturin commun (F)    | trèfle violet (F)       |
| fétuque ovine (F)    | phacélie              | trèfles hybride (F)     |
| fétuque rouge (F)    | radis fourrager       | trèfle souterrain       |
| fléole des prés (F)  | ray-grass anglais (F) | vesce commune           |
| gesse commune        | ray-grass hybride (F) | vesce velue             |
| lotier corniculé (F) | ray-grass italien (F) | vesce de Cerdagne       |
| lupin blanc amer     | sainfoin (F)          |                         |

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».

Nb : les parcelles « jachères environnement faune sauvage », pour les parties herbacées uniquement, peuvent contribuer à remplir l'obligation de 3% « couverts environnementaux » mais doivent être expressément déclarées « jachères environnement faune sauvage » et non « gel environnemental ».

Pour les parcelles en « gel environnemental », l'espèce doit figurer sur la liste mentionnée ci-dessus mais aussi dans la liste des couverts préconisés au titre du gel environnemental (cf annexe 2).

## II – CAS PARTICULIER DES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Certaines légumineuses fourragères peuvent être cultivées sur les parcelles en gel volontaire des exploitations entièrement engagées dans un mode de production biologique. Cette production peut être récoltée ou pâturée.

La liste des cultures autorisées est la suivante :

Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récoltées en pleine maturité, Lupinus species, autres que lupin doux, Medicago species (luzerne), Trifolium species (trèfle), lathyrus species (gesse), Melilotus species (mélilot), Onobrychis species (sainfoin), Ornithopus sativus (ornithope), Hedysarum coronarium (Sainfoin d'Espagne), Lotus corniculatus (lotier corniculé), Galega orientalis (la rue des chèvres), Trigonella foenum-graecum (trigonelle), Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50% du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

### ANNEXE 2

#### LISTE DES COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX PRECONISES

|                  |  |  |  |   |
|------------------|--|--|--|---|
|                  | En bord de cours d'eau   | En dehors des cours d'eau  |  |   |
|                  | En zones vulnérables   | Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité                     | Objectif : érosion                             | Objectif : phytosanitaires et nitrates                                |
| Liste principale | Il est recommandée de mélanger les espèces figurant ci-dessous |  |  |   |
|                  | Une ou plusieurs espèces listées prédominantes                 | Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse | Une ou plusieurs espèces listées prédominantes | Plusieurs espèces listées prédominantes, dont 2 graminées fourragères |

|   |   |  |   |   |
|---|---|--|---|---|
|   | Dactyle (G)<br>Fétuque des prés (G)<br>Fétuque élevée (G)<br>Fétuque rouge (G)<br>Fléole des prés (G)<br><br>Ray-grass anglais<br>Ray-grass hybride (G)<br><br>Brome cathartique (G)<br>Brome sitchensis (G)<br><br>Pâturin (G) | Luzerne (L)<br>Dactyle (G)<br>Fétuque des prés (G)<br>Fétuque élevée (G)<br>Fétuque rouge (G)<br>Fléole des prés (G)<br>Lotier corniculé (L)<br>Ray-Grass anglais (G)<br>Ray-grass hybride (G)<br>Sainfoin (L)<br>Trèfle blanc (L)<br>Trèfle violet (L)<br>Trèfle de perse (L)<br>Trèfle incarnat (L)<br>Trèfle d'Alexandrie (L)<br>Vesce commune (L)<br>Vesce velue (L)<br>Vesce de Cerdagne (L)<br>Brome cathartique (G)<br>Brome sitchensis (G)<br>Serradelle (L)<br>Mélilot (L)<br>Pâturin (G) | Luzerne (L)<br>Dactyle (G)<br>Fétuque des prés (G)<br>Fétuque élevée (G)<br>Fétuque rouge (G)<br>Fléole des prés (G)<br>Lotier cornicula (L)<br>Ray-grass anglais (G)<br>Ray-grass hybride (G)<br><br>Trèfle blanc (L)<br>Trèfle violet (L)<br><br>Brome cathartique (G)<br>Brome sitchensis (G)<br><br>Pâturin (G) | Luzerne (L)<br>Dactyle (G)<br>Fétuque élevée (G)<br>Fétuque rouge (G)<br>Fléole des prés (G)<br><br>Ray-grass anglais (G)<br>Ray-grass hybride (G)<br><br>Trèfle blanc (L)<br>Trèfle violet (L)<br><br>Brome cathartique (G)<br>Brome sitchensis (G)<br><br>Pâturin (G) |
|   | Couvert MAE (0101A02)   | Couverts des MAE (0101A04, 1401) biodiversité, cynégétiques ou fleuries<br>Couverts herbacés de gel<br>environnement faune sauvage   | Couvert MAE (0101A03)   | Couvert MAE (0101A01)   |
| Couvert implanté de manière pérenne ou, à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février –1 <sup>er</sup> mai, du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités |   |  |   |   |
| A titre exceptionnel  | Fétuque ovine (G)   |  |   |   |
| Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations  | Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables   |  |   |   |
|   |   | Pas de broyage du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet  |   |   |
|   |   | Privilégier des formes de bandes   |   |   |
|   |   | Coupe de grande parcelle<br><br>Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc...)<br><br>Objectif paysager : le long des chemins et des routes  | Thalweg<br><br>Lieux de démarrage d'érosion<br><br>Le long des fossés   | Le long des fossés et cours d'eau intermittents<br><br>Le long des fonds de thalwegs, bétouilles, bords de points d'eau, Zone d'alimentation des captages<br><br>Dans les zones d'infiltration préférentielle   |

## 13.2. SERFOT

### 25/05-2007-Barème 2007 des herbages et des ressemis, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 23 AVR. 2007

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES »

Séance du 5 avril 2007

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, la décision suivante est prise et insérée au recueil des actes administratifs.

Décision

N° 1 - Le barème 2007 des herbages et des ressemis, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est fixé ainsi qu'il suit.

| REMISE EN ETAT DES PRAIRIES  |               |
|--|---------------|
| Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m <sup>2</sup> à l'heure) | 13,65 €/heure |
| Herse (2 passages croisés)   | 61,20 €/ha    |
| Herse à prairie  | 46,90 €/ha    |
| Herse rotative ou alternative + semoir                                   | 87,70 €/ha    |
| Rouleau  | 25,50 €/ha    |
| Charrue  | 91,80 €/ha    |
| Rotovator  | 64,30 €/ha    |
| Semence  | 110 €/ha      |
| Semoir   | 46,90 €/ha    |
| Traitement   | 31,60 €/ha    |

NB : Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

| PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES (MATIERE SECHE) |         |
|---|---------|
| Prairies naturelles                           | 9 €/ql  |
| Prairies artificielles ou temporaires         | 10 €/ql |

| RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES      |             |
|--|-------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | 87,70 €/ha  |
| Semoir                                 | 46,90 €/ha  |
| Semoir à semis direct                  | 52 €/ha     |
| Semence certifiée de céréales          | 84,70 €/ha  |
| Semence certifiée de maïs              | 153 €/ha    |
| Semence certifiée de pois ou féverole  | 163,20 €/ha |
| Semence certifiée de colza             | 90 €/ha     |

P. Le Préfet et par délégation,  
La Présidente  
Anne PERRET

## 26/06-2007-Révision d'aménagement 2007-2021 de la forêt communale de MONT-SAINT-AIGNAN (76)

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt communale de : Mont-Saint-Aignan (76)  
Contenance: 16 ha 59 a 01 ca  
Révision d'aménagement : 2007 - 2021  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie

### ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1987 de soumission au Régime Forestier de la forêt communale de Mont-Saint-Aignan,

VU, l'arrêté ministériel en date du 15 février 1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mont-St-Aignan,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Aignan, en date du 7 décembre 2006, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1 - La forêt communale de Mont-Saint-Aignan (département de la Seine-Maritime), d'une contenance de 16,59 ha, est affectée principalement à l'accueil du public avec un objectif associé de production de bois d'œuvre.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière par parquet de feuillus : Chênes (21%), Châtaigniers (16%), Bouleaux (15%), Hêtres (13%), Érables (12%), Frênes (10%), autres feuillus (13%). Pendant une durée de 15 ans (2007-2021), les actions sylvicoles seront les suivantes :

Surface à régénérer : 0,69 ha.

Travaux légers sur les jeunes peuplements actuels (4,42 ha).

Coupes d'amélioration feuillue sur 11,39 ha.

ARTICLE 3 - Des opérations de mise en valeur touristique seront effectuées : piste, balisage...

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 18 mai 2007

Le Préfet,

## **14. D.R.E. de Haute-Normandie**

### **14.1. Transport**

#### **07-0392-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Dieppe**

##### **PREFECTURES**

**de la SEINE-MARITIME, de l'EURE, de la SOMME, de l'OISE,  
du VAL d'OISE, de l'EURE, du CALVADOS, du PAS DE CALAIS**

##### **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur  
desservant le port maritime de DIEPPE

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet du Pas de Calais,  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Préfet du Val d'Oise,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,

pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime consultés,  
pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime consultés,  
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,  
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

ARRESENT

**Article 1 :**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime de DIEPPE, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port de DIEPPE, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du HAVRE et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime, prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de la Seine Maritime, du Calvados et de la Somme, d'une part  
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise, du Nord et du Pas de Calais .  
Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les Commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les Commandants du groupement de gendarmerie, du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime, d'autre part,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 6:**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,  
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),  
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN,  
le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,

|  |
|--|
|  |
|--|

|  |
|--|
|  |
|--|

|   |
|---|
| Le Préfet de la Région Picardie,<br>Préfet de la Somme, |
|---|

|   |
|---|
| Le Préfet de la Région Nord,<br>Préfet du Nord, |
|---|

|                      |
|----------------------|
| Le Préfet de l'Eure, |
|----------------------|

|                      |
|----------------------|
| Le Préfet de l'Oise, |
|----------------------|

|                          |
|--------------------------|
| Le Préfet du Val d'Oise, |
|--------------------------|

|                             |
|-----------------------------|
| Le Préfet du Pas de Calais, |
|-----------------------------|

## **07-0393-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Havre**

### **PREFECTURES**

**de la SEINE-MARITIME, de l'EURE, de la SOMME, de l'OISE,  
du VAL d'OISE, des YVELINES, de l'EURE et LOIR, de l'ORNE, du CALVADOS,**

### **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur  
desservant le port maritime du HAVRE

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Eure et Loir,  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Préfet de l'Orne,  
Le Préfet du Val d'Oise,  
Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,  
pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,  
pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,

pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,  
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime du HAVRE, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port du HAVRE, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du HAVRE et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

### Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, prendra effet à compter de sa date de signature.

### Article 5 :

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Équipement de la Seine Maritime, du Calvados et de la Somme, d'une part

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, du Val d'Oise et des Yvelines

Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés d'autre part, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

### Article 6:

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,  
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),  
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN, le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme,

Le Préfet de l'Eure,

Le Préfet de l'Eure et Loir,

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Orne,

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Préfet des Yvelines

## **07-0394-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Fécamp**

**PREFECTURES**  
de la SEINE-MARITIME, du CALVADOS, de la SOMME, de l'OISE,  
de l'EURE, De l'ORNE,

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL  
relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur  
desservant le port maritime de FECAMP

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,



pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de la Somme, de l'Oise, de la Seine Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados, consultés,  
pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Somme, de l'Oise, de la Seine Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados consultés,  
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,  
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

ARRETEMENT

**Article 1 :**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime de FECAMP, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port de FECAMP, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du HAVRE et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme, de l'Oise, de la Seine Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados, prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de la Seine Maritime, du Calvados et de la Somme, d'une part

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, de l'Orne, de l'Oise.

Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les Commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les Commandants du groupement de gendarmerie, de la Somme, de l'Oise, de la Seine Maritime, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados, d'autre part,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 6:**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val d'Oise, de l'Eure, du Calvados, de la Seine Maritime,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,  
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),  
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN,  
le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,

|  |
|--|
|  |
|--|

|  |
|--|
|  |
|--|

|   |
|---|
| Le Préfet de la Région Picardie,<br>Préfet de la Somme, |
|---|

|                      |
|----------------------|
| Le Préfet de l'Eure, |
|----------------------|

|                      |
|----------------------|
| Le Préfet de l'Orne, |
|----------------------|

|                     |
|---------------------|
| Le Préfet de l'Oise |
|---------------------|

## **07-0395-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Tréport**

### **PREFECTURES**

**de la SEINE-MARITIME, de l'EURE, de la SOMME, de l'OISE,  
du PAS DE CALAIS, du NORD**

### **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur  
desservant le port maritime du TREPOT

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région du Nord, Préfet du Nord,  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet du Pas de Calais  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Oise,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le sports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,  
pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de l'Eure, de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais, de Seine-Maritime, de la Somme, consultés,  
pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais, de Seine-Maritime, de la Somme consultés,  
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,

pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

ARRESENT

**Article 1 :**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime du TREPORT, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port du TREPORT, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du Havre, et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure, de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais, de Seine-Maritime, de la Somme, prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de la Seine Maritime, du Nord et de la Somme, d'une part

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, et de l'Oise, du Pas de Calais

Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les Commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les Commandants du groupement de gendarmerie, de l'Eure, de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais, de Seine-Maritime, de la Somme, d'autre part,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 6:**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du de l'Eure, de l'Oise, du Nord, du Pas de Calais, de Seine-Maritime, de la Somme,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,

Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),

Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN,  
le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région du Nord,  
Préfet du Nord,

Le Préfet de la Région Picardie,

Le Préfet de l'Eure,

Préfet de la Somme,

Le Préfet de L'Oise,

Le Préfet du Pas de Calais,

## **07-0396-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rouen (site de Moulineaux)**

### **PREFECTURES**

**de la SEINE-MARITIME, de l'EURE, de la SOMME, de l'OISE,  
du VAL d'OISE, des YVELINES, de l'EURE et LOIR, de l'ORNE, du CALVADOS,**

### **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de ROUEN (site de Moulineaux)

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Eure et Loir,  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Préfet de l'Orne,  
Le Préfet du Val d'Oise,  
Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,  
pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,  
pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,

pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,  
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

## ARRESENT

### Article 1 :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime de ROUEN - site de Moulineaux - pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port de ROUEN - site de Moulineaux - délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du Havre, et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

### Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, prendra effet à compter de sa date de signature.

### Article 5 :

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Équipement de la Seine Maritime, du Calvados et de la Somme, d'une part

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, du Val d'Oise et des Yvelines

Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les Commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les Commandants du groupement de gendarmerie, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, d'autre part, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

### Article 6:

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,  
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),  
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN,  
le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme,

Le Préfet de l'Eure,

Le Préfet de l'Eure et Loir,

Le Préfet de l'Oise,

Le Préfet de l'Orne,

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Préfet des Yvelines

## **07-0397-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rouen (site de Radicatel)**

### **PREFECTURES**

**de la SEINE-MARITIME, de l'EURE, de la SOMME, de l'OISE,  
du VAL d'OISE, des YVELINES, de l'EURE et LOIR, de l'ORNE, du CALVADOS,**

### **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de ROUEN (site de Radicatel)

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Eure et Loir,  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Préfet de l'Orne,  
Le Préfet du Val d'Oise,  
Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,  
pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,

pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,  
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,  
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

ARRESENT

**Article 1 :**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime de ROUEN – site de Radicatel - pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port de ROUEN - site de Radicatel - délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du Havre, et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de la Seine Maritime, du Calvados et de la Somme, d'une part  
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, du Val d'Oise et des Yvelines  
Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les Commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les Commandants du groupement de gendarmerie, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, d'autre part,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 6:**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,  
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),  
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN, le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme,

Le Préfet de l'Eure,

Le Préfet de l'Eure et Loir,

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de l'Orne,

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Préfet des Yvelines

## **07-0398-Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Rouen (site de St-Wandrille)**

### **PREFECTURES**

**de la SEINE-MARITIME, de l'EURE, de la SOMME, de l'OISE,  
du VAL d'OISE, des YVELINES, de l'EURE et LOIR, de l'ORNE, du CALVADOS,**

### **ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur  
desservant le port maritime de ROUEN (site de St Wandrille)

Le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime,  
Le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados  
Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Le Préfet de l'Eure,  
Le Préfet de l'Eure et Loir,  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Préfet de l'Orne,  
Le Préfet du Val d'Oise,  
Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées et notamment :

pour les autoroutes concédées, Messieurs les Présidents des sociétés des autoroutes Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF) consultés par lettre du 02 février 2005,



pour les routes départementales, Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,  
pour les routes nationales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines consultés,  
pour les ports autonomes, Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen consultés par lettre du 19 octobre 2004,  
pour les ouvrages concédés, pont de Tancarville et pont de Normandie, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre consulté par lettre en date du 02 février 2005

ARRETEMENT

**Article 1 :**

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port maritime de ROUEN – site de Saint Wandrille - pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime ou lorsqu'il emprunte les ferries trans-Manche, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur d'une zone de 100 kilomètres autour du port de ROUEN - site de Saint Wandrille - délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception de la RD 925 entre Abbeville et Doullens, de la RD 928 de la limite départementale avec la Seine-Maritime jusqu'à Abbeville, et de la RD 901 d'Abbeville à Poix.

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires de voiries concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou restrictions de circulation existantes.

Les sections de voiries relevant respectivement de la gestion du port autonome du Havre, et du port autonome de ROUEN, ouvertes à la circulation générale, pourront être empruntées sans autorisation spécifique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de la Seine Maritime, du Calvados et de la Somme, d'une part  
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, du Val d'Oise et des Yvelines  
Messieurs les Directeurs Départementaux de la sécurité publique, Messieurs les Commandants des compagnies républicaines de sécurité, Messieurs les Commandants du groupement de gendarmerie, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines, d'autre part,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 6:**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils généraux du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, de la Somme, du Val d'Oise et des Yvelines,  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,  
Messieurs les Présidents des sociétés d'autoroute Paris Normandie (SAPN) et du Nord et de l'Est de la France (SANEF),  
Messieurs les Présidents des ports autonomes du Havre et de Rouen

Fait à ROUEN,  
le 28 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie,  
Préfet de Seine Maritime,

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme,

Le Préfet de l'Eure et Loir,

Le Préfet de l'Orne,

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Eure,

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Val d'Oise,

## 15. MAISON D'ARRET DU HAVRE

### 15.1. Direction

#### 07-0389-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 5 Juillet 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment ses articles R 57-8/ r 57-8-1/ D 250

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 15/07/ 2006  
est donnée à Mme LAUNAY Séverine , Lieutenant Pénitentiaire, chef de détention

Aux fins de : ( préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Réponse à un recours hiérarchique  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Présidence de la C° de Discipline  
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus  
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire  
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés  
Engagement de poursuite disciplinaire  
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation  
Autorisation d'accès à l'établissement  
Audience arrivants

Le Délégant  
Le Chef d'établissement  
Jérôme DELALANDE

## **07-0390-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 5 Juillet 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1 et D 250

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 15/07/ 2006  
est donnée à : Mr BACQ Ludovic , Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement,

Aux fins de : ( préciser les compétences)

Audience arrivants  
Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Réponse à un recours hiérarchique  
Présidence de la Commission de Discipline  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus  
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire  
Agrément et suppression d'agrément des visiteurs de prison  
Autorisation de filmer, photographier, enregistrer et faire des croquis d'établissements pénitentiaires  
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés  
Agrément des intervenants extérieurs  
Engagement de poursuite disciplinaire  
Signature des contrats de concession en atelier  
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation  
Autorisation d'accès à l'établissement

Le Délégant  
Le Chef d'établissement  
Jérôme DELALANDE

## **16. SERVICES FISCAUX**

### ***16.1. Direction des services fiscaux***

#### **07-0336-Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des conservateurs des hypothèques.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au cautionnement envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques

D E C I S I O N

Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 99-193 du 12 mars 1999, publié au Journal Officiel du 14 mars 1999 portant transfert d'attributions aux Directeurs des Services Fiscaux en matière de gestion des cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques, paru au bulletin officiel des Impôts sous la référence 12 D-1-99.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Laurent GRELAUD, Directeur Départemental à la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental délégué est autorisé à signer les actes relatifs à la constitution, la transformation et la libération des cautionnements envers les tiers des conservateurs des Hypothèques.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 02 mai 2007

Le Directeur des Services Fiscaux  
Michel BERNE

## **17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

### **17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales**

#### **07-0329-SIVOS de BEZANCOURT - actualisation des statuts**

Dieppe, le 24 avril 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOS de BEZANCOURT – Actualisation des statuts –

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 4 août 1975 portant création du SIVOS de Bezancourt ;  
La délibération en date du 27 février 2007 du comité syndical sollicitant la mise à jour des statuts du SIVOS de Bezancourt compte tenu de l'extension de ses compétences ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes acceptant les nouveaux statuts du syndicat : Avesnes-en-Bray du 13 mars 2007, Bosc Hyons du 29 mars 2007 et Mont Roty du 7 mars 2007 ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les statuts du SIVOS de Bezancourt sont abrogés.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du SIVOS de Bezancourt sont désormais rédigés comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de :

AVESNES EN BRAY - BEZANCOURT – BOSC-HYONS et MONT-ROTY

Un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « SIVOS de BEZANCOURT »

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;  
La création, l'organisation, le fonctionnement des classes (maternelles et élémentaires), l'achat et l'entretien du matériel s'y rattachant ;  
Le transport scolaire, sorties scolaires et périscolaires, l'acquisition et l'entretien du matériel roulant ;  
La création, l'organisation le fonctionnement du service de restauration scolaire, l'acquisition et l'entretien du matériel mobile s'y rattachant ;

La création, le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bézancourt.

**ARTICLE 4 :** Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Le Syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

**ARTICLE 6 :** Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à Gournay-en-Bray.

**ARTICLE 8 :** La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical.

**ARTICLE 9 :** Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département et de tout autre financeur public. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

**ARTICLE 10 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

**ARTICLE 11 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1975.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Henri DUHALDEBORDE

## **07-0330-SIVOS SAINT AUBIN SUR SCIE / SAUQUEVILLE - Actualisation des statuts**

Dieppe, le 27 AVRIL 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** SIVOS de Saint Aubin-sur-Scie et Sauqueville – Actualisation des statuts -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 20 juin 1984 autorisant la création du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Saint Aubin-sur-Scie et Sauqueville ;

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 portant réduction des compétences du SIVOS Saint Aubin-sur-Scie et Sauqueville ;

La délibération du 19 mars 2007 du comité syndical sollicitant une actualisation des compétences effectivement exercées par le SIVOS et une nouvelle rédaction des statuts ;

Le projet de statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Aubin-sur-Scie du 12 avril 2007 et Sauqueville du 2 avril 2007 acceptant les nouveaux statuts ;

**CONSIDERANT :**

que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les statuts du SIVOS Saint Aubin-sur-Scie et Sauqueville sont abrogés.

**Article 2 :** Les statuts du SIVOS Saint-Aubin-sur-Scie et Sauqueville sont désormais libellés comme suit :

**ARTICLE 1 :** En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

SAINT AUBIN SUR SCIE ET SAUQUEVILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de SAINT AUBIN SUR SCIE – SAUQUEVILLE.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet :

Le fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles par classe ;

L'organisation, le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;

L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

L'organisation, le fonctionnement d'une garderie scolaire sur la pause méridienne ;

Le transport des sorties scolaires et périscolaires ;

Le ramassage scolaire par délégation de la Communauté d'Agglomération Dieppe –Maritime. La surveillance dans le car relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, cependant une convention pourra être signée avec le SIVOS pour faciliter le fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** Le siège du Syndicat est fixé à la mairie Saint Aubin Sur Scie.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de huit délégués élus par les communes, à raison de :

quatre délégués titulaires

quatre délégués suppléants

par commune membre.

**ARTICLE 6 :** Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

**ARTICLE 7 :** La participation financière des communes au budget sera calculée tous les ans au prorata des effectifs scolaires des dites communes tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire. Pour les élèves extérieurs à Saint Aubin sur Scie et Sauqueville, les modalités ci-jointes en annexe, seront appliquées.

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à Offranville.

**ARTICLE 9 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

**ARTICLE 10 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1984.

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame le maire de Sauqueville et monsieur le maire de Saint Aubin-sur-Scie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Henri DUHALDEBORDE

## **07-0331-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FORGES LES EAUX - Extension des compétences optionnelles -**

Rouen , le 10 avril 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux – Extension des compétences -

**VU :**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux ;

L'arrêté préfectoral du 20 août 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux ;

L'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux ;

La délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2006 sollicitant l'extension des compétences optionnelles aux études de faisabilité pour la construction d'une médiathèque communautaire et l'accessibilité à tout public des bâtiments publics situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts

Beaussault du 9 janvier 2007, Beaubec la Rosière du 21 mars 2007, Forges les Eaux du 27 décembre 2006, Gaillefontaine du 19 février 2007, Haucourt du 2 décembre 2006, Haussez du 9 mars 2007, La Bellière du 23 novembre 2006, La Ferté Saint Sansom du 2 février 2007, le Fossé du 13 février 2007, Longmesnil du 19 mars 2007, Mauquenchy du 9 janvier 2007, Mesnil Mauger du 5 février 2007, Roncherolles en Bray du 19 février 2007, Rouvray Catillon du 30 janvier 2007, Saumont la Poterie du 9 mars 2007, Saint Michel d'Halescourt du 27 février 2007, Serqueux du 26 janvier 2007 ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** La Communauté de Communes de Forges les Eaux est autorisée à étendre ses compétences aux études de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes et d'une part et d'autre part, aux études de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la Communauté de Communes

**Article 2 :** Les compétences optionnelles de la Communauté de Communes du canton de Forges les Eaux sont complétées comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES

**2-2 Culture et Animation : Etudes de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes.**

**2-7 Accessibilité aux bâtiments publics : Etudes de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la Communauté de Communes – accessibilité à tout public.**

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET et par délégation : le secrétaire général Claude MOREL

## **07-0333-SIDEE - Réduction des compétences**

Dieppe, le 3 MAI 2007

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Syndicat Intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville (SIDEE) - Réduction des compétences -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 ; L. 5212-1 et suivants et L.5214-21 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1980 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville (SIDEE) ;

L'arrêté préfectoral du 26 février 1991 portant modification des statuts du SIDEE ;

L'arrêté préfectoral du 14 août 2002 actant modification juridique de droit du SIDEE de la région d'Offranville en Syndicat Mixte pour le Développement Economique et de l'Emploi de la région d'Offranville.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant réduction du périmètre du SIDEE par le retrait des communes situées dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

L'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes Saône et Vienne par ses communes membres ;

La délibération du 5 avril 2007 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône et Vienne constatant le retrait de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du SIDEE ;

**CONSIDERANT :**

Que la Communauté de Communes Saône et Vienne a défini l'intérêt communautaire de ses compétences économiques à la création de nouvelles zones d'activités et à la réhabilitation de friches industrielles ;

Qu'en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Saône et Vienne est substituée de plein droit au syndicat, pour les compétences qu'elle exerce

ARRETE

**Article 1 :** La compétence du Syndicat pour le Développement Economique et de l'Emploi de la région d'Offranville en matière économique - création de nouvelles zones d'activités et réhabilitation de friches industrielles - sur la totalité du territoire de ses communes membres inscrites dans le périmètre de la Communauté de Communes Saône et Vienne est supprimée

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal a désormais pour objet « la gestion, l'aménagement et l'extension des zones d'activités existantes » sur le territoire de ses communes membres.

**Article 3 :** Le Syndicat Intercommunal est composé des communes suivantes :

AMBRUMESNIL – LONGUEIL – OUVILLE LA RIVIERE - QUIBERVILLE SUR MER et SAINT DENIS D'ACLON.

**Article 4 :** Le comité syndical du SIDEE est composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués par commune.

Conformément à l'article L.52311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élira un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 5 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, M. le président de la communauté de communes Saône et Vienne, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

SIGNE :Henri DUHALDEBORDE